

5 USAGE DES TERRES ET DES RESSOURCES À DES FINS TRADITIONNELLES

PR3.3.6

324

Projet Oléoduc Énergie Est de
TransCanada – section québécoise

6211-18-018

L'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles (UTRT)¹ a été désigné comme une composante valorisée (CV) en raison de la possibilité que le Projet ait des répercussions sur les sites et les ressources que les communautés autochtones utilisent dans le cadre de leurs activités traditionnelles. Les activités du Projet liées à la participation des Autochtones et l'examen de la documentation existante (voir l'annexe 1A.2) ont permis de confirmer que le Projet pourrait avoir des répercussions sur l'UTRT. L'ONÉ exige également des informations détaillées concernant les effets sur l'UTRT lorsque des activités des projets proposés se déroulent sur les terres de l'État (ONÉ 2014), ce qui est le cas pour ce Projet.

La présente section sur l'UTRT fournit des renseignements sur les effets que pourrait avoir le Projet sur l'utilisation traditionnelle actuelle, par les groupes autochtones, des terres, des eaux et des ressources. L'évaluation de l'UTRT vise à comprendre et à documenter l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, à cerner des stratégies d'atténuation et à caractériser les effets prévus du Projet. Les activités liées aux phases de construction, d'exploitation, de démantèlement et de cessation d'exploitation du Projet pourraient avoir des répercussions sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones.

Des renseignements concernant le programme de participation des Autochtones d'Énergie Est et les paramètres relatifs à la participation des communautés dans les études sur l'UTRT sont contenus dans le volume 10 de la demande déposée auprès de l'ONÉ qui porte sur la participation des Autochtones.

5.1 Communautés autochtones du Québec

Dans le cadre des activités d'Énergie Est liées à la participation des Autochtones qui ont eu lieu jusqu'en mai 2014, des discussions relatives à l'étude sur l'UTRT ont été menées avec :

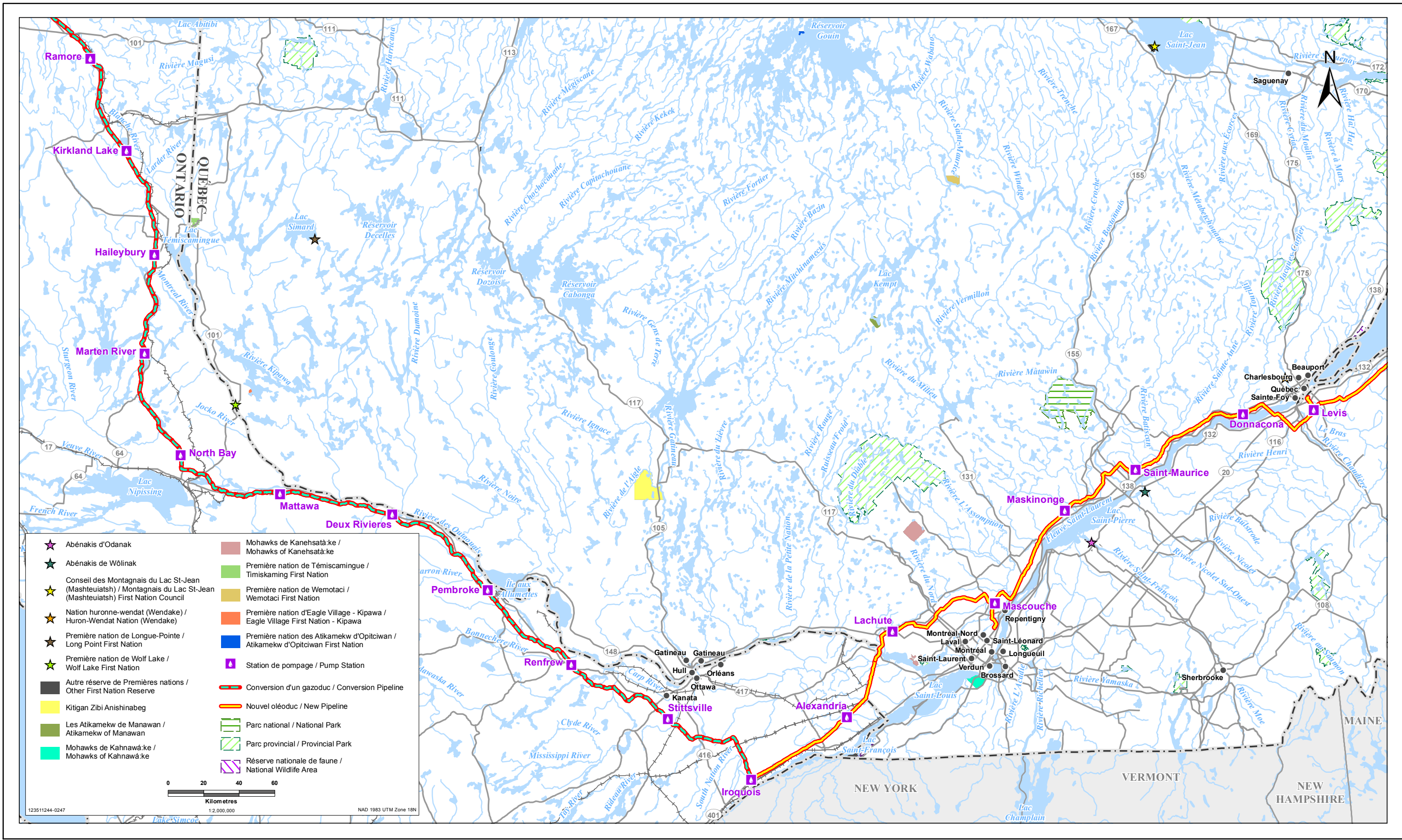
- les Abénakis de Wôlinak
- les Abénakis d'Odanak
- le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit
- le Conseil des Innus de Pessamit
- le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean (Mashteuiatsh)
- la Première Nation Eagle Village - Kipawa
- la Nation Huronne-Wendat (Wendake) (Conseil de la Nation Huronne Wendat)
- Kitigan Zibi Anishinabeg

¹ L'expression « usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles » ou UTRT reçoit une définition large dans cette ÉES et désigne tous les aspects des environnements terrestres et marins, en raison du lien inextricable qui existe entre l'environnement dont dépend l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, l'usage traditionnel du territoire même et la culture autochtone.

- la Nation Micmac de Gespeg (le Conseil de la Nation Micmac de Gespeg)
- les Atikamekw de Manawan (le Conseil des Atikamekw de Manawan)
- le Gouvernement Mi'gmaq de Listuguj (Première Nation Listuguj Mi'gmaq)
- la Première Nation Longue-Pointe
- les Micmacs of Gesgapegiag (le Conseil des Mi'gmaqs de Gesgapegiag)
- les Mohawks de Kahnawá:ke (le Conseil des Mohawks de Kahnawake)
- les Mohawks de Kaneshatà:ke (le Conseil des Mohawks de Kanesatake)
- la Première Nation Malécite de Viger (Conseil de la Première Nation Malécite de Viger)
- la Première Nation Timiskaming
- la Première Nation Wolf Lake

Le profil de ces groupes autochtones, qui sont susceptibles d'être touchés, se trouve à l'annexe 5A.1, et les emplacements des communautés sont présentés aux figures 5-1 et 5-2.

Énergie Est s'est engagée à collaborer de manière continue avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, et d'autres groupes pourraient demander des études sur l'UTRT.



PROJET D'OLÉODUC ÉNERGIE EST / ENERGY EAST PIPELINE PROJECT

UTTR par les communautés autochtones de l'Ouest du Québec - Projet d'Oléoduc Énergie Est / Western Quebec Aboriginal Communities TLRU - Energy East Pipeline Project

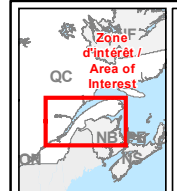
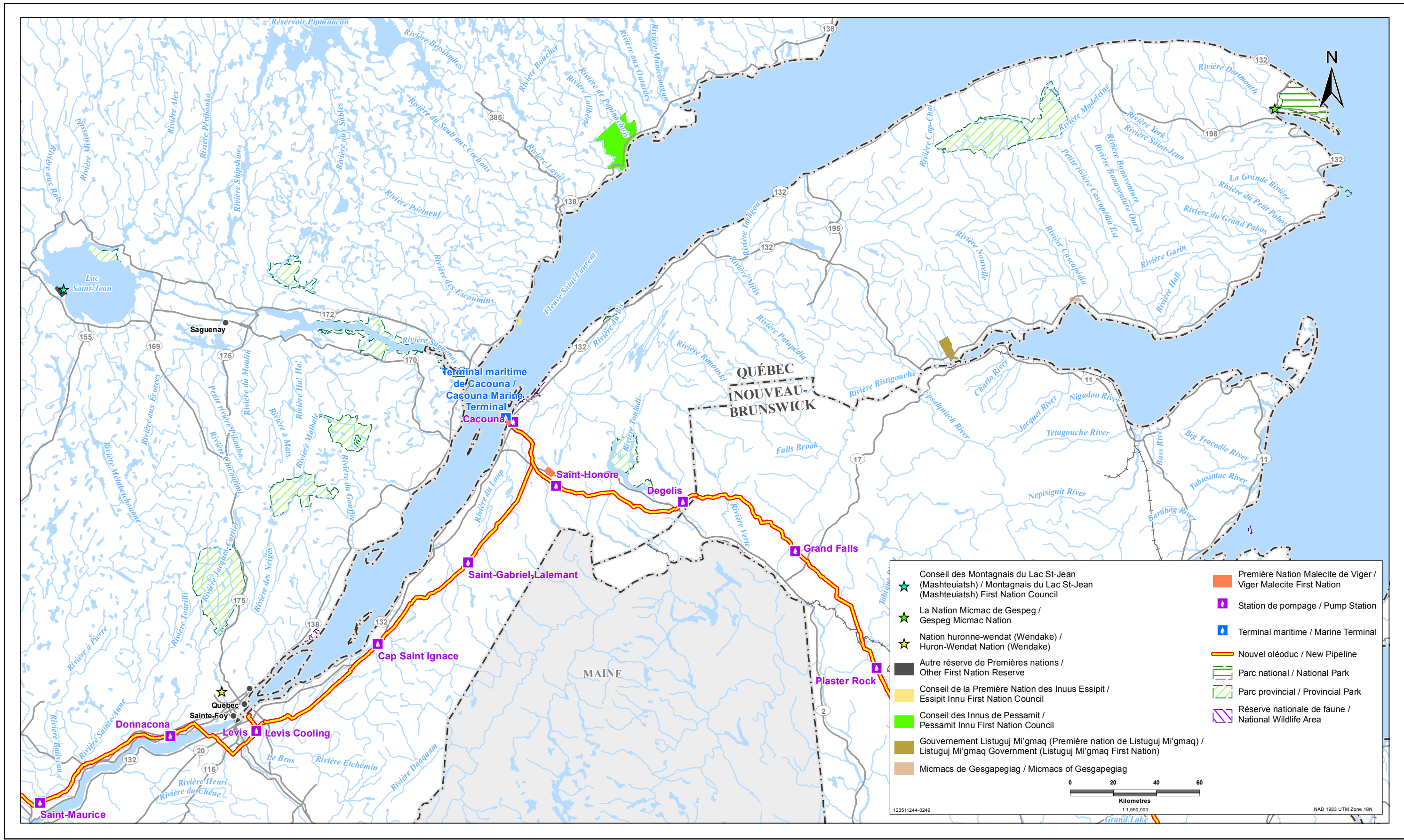
Sources : Les données spécifiques à ce projet sont fournies par TransCanada Pipelines Limited. Les données de base sont fournies par les gouvernements du Canada, de l'Ontario et du Québec. / Sources: Project data provided by TransCanada Pipelines Limited. Base data provided by the Governments of Canada, Ontario and Québec.

Avis de non-responsabilité : Cette carte sert à titre d'illustration pour appuyer ce projet Stantec. Les questions peuvent être adressées à l'agence émettrice. / Disclaimer: This map is for illustrative purposes to support this Stantec project; questions can be directed to the issuing agency.

PREPARE PAR / PREPARED BY
Stantec

PREPARE POUR / PREPARED FOR
TransCanada
 IN CONSULTATION WITH

FIGURE N° / FIG.
5-1



PROJET D'OLÉODUC ÉNERGIE EST / ENERGY EAST PIPELINE PROJECT

Utilisation traditionnelle des terres et des ressources par les communautés autochtones de l'Est du Québec - Projet d'Oléoduc Énergie Est / Eastern Quebec Aboriginal Communities TLRU - Energy East Pipeline Project

Sources : Les données spécifiques à ce projet sont fournies par TransCanada Pipelines Limited. Les données de base sont fournies par les gouvernements du Canada, de l'Ontario et du Québec. / Sources: Project data provided by TransCanada Pipelines Limited. Base data provided by the Governments of Canada, Ontario and Québec.

Avis de non-responsabilité : Cette carte sert à titre d'illustration pour appuyer ce projet Stantec. Les questions peuvent être adressées à l'agence émettrice. / Disclaimer: This map is for illustrative purposes to support this Stantec project; questions can be directed to the issuing agency.

PREPARE PAR / PREPARED BY
 Stantec

PREPARE POUR / PREPARED FOR
 TransCanada

FIGURE N° / FIG. NO.
5-2

5.2 Programme sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Les groupes autochtones doivent fournir deux types de renseignements aux fins de cette demande : les renseignements sur l'UTRT et les renseignements sur les connaissances écologiques traditionnelles (CET).

Dans le cadre de ce programme, les expressions UTRT et CET sont définies comme suit :

- L'**UTRT** est l'ensemble des connaissances d'un groupe autochtone concernant l'utilisation par la communauté des terres, des eaux et des ressources. L'UTRT comprend des renseignements sur la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette des plantes, les listes des espèces exploitées, des renseignements concernant les pratiques en matière de récolte (comme les fluctuations saisonnières), les sites, comme les sentiers, les chalets ou les campements et les lieux sacrés, comme les lieux d'inhumation ou les sites de rituels. Des renseignements contextuels supplémentaires liés à l'UTRT peuvent être fournis par des groupes autochtones, y compris des informations temporelles (p. ex., à quel moment certains sites sont utilisés ou le moment des récoltes, si l'utilisation est historique ou actuelle) ou des renseignements sur l'utilisation des plantes récoltées ou des animaux capturés (p. ex., à des fins alimentaires, médicinales ou rituelles).
- Les **CET** sont l'ensemble des connaissances écologiques d'un groupe autochtone concernant un milieu naturel et culturel particulier, accumulées par les nombreuses générations qui y ont vécu. En général, les CET concernent les espèces animales et végétales, et peuvent comprendre des renseignements sur les habitudes de migration, l'habitat, la santé et la diversité de la population, la croissance de la végétation, les zones de frai ou les changements touchant ces facteurs. Les CET peuvent également porter sur la qualité de l'eau ou de l'air, les conditions météorologiques (température et précipitation), la stabilité des sols, les inondations, le pergélisol ou d'autres caractéristiques environnementales.

Les CET et l'UTRT sont étroitement liés, mais ces deux types de renseignements font l'objet d'exigences différentes en matière de dépôt à l'ONÉ, et sont donc utilisés différemment dans la demande. Les renseignements sur l'UTRT sont nécessaires pour mener une évaluation des effets sur l'usage actuel, par les groupes autochtones, des terres et des ressources à des fins traditionnelles, comme l'exige l'ONÉ. L'ONÉ recommande que les renseignements sur les CET soient utilisés tout au long du traitement de la demande et de la planification du Projet, en plus d'autres sources d'information comme les publications scientifiques, les évaluations environnementales ou les rapports de surveillance antérieurs (ONÉ 2014).

Dans la présente section, et dans les autres sections qui concernent l'UTRT pour les autres provinces et dans le Volume 4, cette composante de l'ÉES porte principalement sur l'UTRT et est appelée UTRT. Tous renseignements sur les CET fournis par les groupes autochtones peuvent être inclus dans l'un ou l'autre des rapports environnementaux supplémentaires qui seront présentés à l'ONÉ, dès qu'ils sont disponibles à l'égard du Projet. Ces renseignements peuvent également être consignés dans le rapport d'étude sur l'UTRT de chaque groupe autochtone.

Il est pratique courante au sein de l'entreprise Énergie Est, une filiale de TransCanada Pipelines Ltd. (TCPL), de procéder à la réalisation d'études sur l'UTRT dans le contexte des projets de développement

proposés et elle procède ainsi du début à la fin du Projet de manière à respecter, voire dépasser les exigences réglementaires. Durant le processus de participation des Autochtones relatif au Projet, Énergie Est a informé les communautés autochtones de son intention d'appuyer la collecte de renseignements sur l'UTRT et les CET. Au moment de la négociation d'accords entre Énergie Est et les communautés autochtones participantes, les expressions connaissances traditionnelles (CT), utilisation traditionnelle du territoire (UTT) et connaissances écologiques traditionnelles (CET) ont été utilisées. Voir le volume 10 de la demande de l'ONÉ pour obtenir de plus amples renseignements concernant le programme de participation des Autochtones d'Énergie Est.

5.3 Portée de l'évaluation

La section suivante décrit les composantes du Projet au Québec.

PIPELINE

Le tronçon du Québec comprend 693 km de nouveau pipeline avec une empreinte de ZIP de 4 159 ha, et deux canalisations latérales d'une longueur totale de 27 km avec une empreinte de ZIP de 162 ha. Environ 141 km de la longueur totale du nouveau pipeline au Québec sont situés sur des terres de la Couronne.

Le pipeline traverse 701 cours d'eau au Québec. Parmi ces cours d'eau, 5 sont répertoriés et 87 ont été répertoriés comme eaux navigables. Les cours d'eau navigables répertoriés sont :

- Rivière des Outaouais
- Rivière des Mille Îles
- Rivière des Prairies
- Rivière Saint-Maurice
- Fleuve Saint-Laurent

STATIONS DE POMPAGE

Il y aura 11 nouvelles stations de pompage au Québec, d'environ 9 ha chacune. Trois des stations de pompage possédant une empreinte de ZIP d'environ 27 ha sont situées sur les terres de la Couronne.

VOIES D'ACCÈS PERMANENTES AUX STATIONS DE POMPAGE

Des voies d'accès permanentes seront requises pour relier les stations de pompage. Les voies d'accès existantes seront utilisées ou améliorées au besoin pour permettre un accès en toutes saisons. À ce titre, celles-ci seront évaluées avec les stations de pompage.

5.3.1 Exigences réglementaires

L'évaluation de l'UTRT est régie par le *Guide de dépôt de l'Office national de l'énergie (ONÉ)* de janvier 2014 (ONÉ 2014), lequel donne des directives sur le type d'information que demande

généralement l'ONÉ pour prendre une décision en vertu de la Loi sur l'ONÉ et la LCEE 2012. Pour prendre connaissance des exigences relatives à l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, voir le tableau A-3 du *Guide de dépôt de l'ONÉ* de janvier 2014 (ONÉ 2014). Les exigences en matière de dépôt visent à évaluer les effets potentiels du Projet « sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones ». Lorsque des effets résiduels sont prévus, les exigences de dépôt visent également à « déterminer si ces effets résiduels seraient susceptibles de se combiner aux effets d'autres installations physiques ou activités... » (ONÉ 2014).

L'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles est aussi un facteur dont tient compte la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE 2012). Dans la définition d'effets environnementaux qu'elle contient, la LCEE 2012 précise : « s'agissant des peuples autochtones, les répercussions au Canada des changements qui risquent d'être causés à l'environnement, selon le cas : (i) en matière sanitaire et socioéconomique, (ii) sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, (iii) sur l'utilisation courante des terres et de ressources à des fins traditionnelles, (iv) sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural. » (p. 7.) La Loi stipule en outre que les « connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet désigné » (LCEE 2012:14).

En plus des exigences fédérales, les lignes directrices provinciales sur la consultation des Autochtones ont également été prises en considération durant l'élaboration et la réalisation des études sur l'UTRT au Québec, y compris le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* (2008) du Québec.

5.3.2 Limites de l'évaluation

LIMITES TEMPORELLES

Les limites temporelles de l'évaluation de l'UTRT sont les phases de construction, d'exploitation, de démantèlement et de cessation d'exploitation du Projet (voir le volume 1).

Afin de respecter les directives fournies dans le guide de dépôt de l'ONÉ concernant l'évaluation de l'usage *actuel* des terres et des ressources à des fins traditionnelles (ONÉ 2014), le terme « actuel » désigne les 25 dernières années jusqu'au temps présent (soit une génération); les renseignements de base sur l'UTRT et les détails temporels connexes ne datent donc qu'à compter de 1989. Une période de 25 ans a été choisie parce que les connaissances concernant les pratiques traditionnelles ou les paramètres régionaux peuvent se perdre ou ne pas être transmises aux jeunes membres d'un groupe autochtone si elles ne sont pas utilisées pendant une génération.

LIMITES SPATIALES

Les limites spatiales suivantes ont été utilisées pour évaluer les effets résiduels et cumulatifs du Projet sur l'UTRT :

- Zone d'étude locale (ZEL) : la ZEL de l'UTRT est conforme à la description de la ZEL pour l'évaluation de la faune et de l'habitat faunique et est définie comme la zone qui s'étend sur 1 km

au-delà de la ZIP. Cette zone est équivalente à la plus grande des ZEL terrestres biophysiques, et est considérée comme la zone où il existe une possibilité raisonnable que l'UTRT subisse les effets du Projet.

- Zone d'étude régionale (ZER) : la ZER de l'UTRT est conforme à la description de la ZER pour la faune et l'habitat faunique. Celle-ci comprend la ZIP et la ZEL et s'étend à 15 km au-delà de la ZIP. Au Québec, compte tenu des conditions biophysiques uniques et particulières associées aux rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, la ZER comprend une zone qui s'étend à 15 km en amont de la ZIP et qui se termine en aval au fleuve Saint-Laurent. La ZER a été utilisée pour déterminer à quel endroit les effets dus au Projet chevauchent les effets des activités passées, présentes et raisonnablement prévisibles dans le futur (soit les effets cumulatifs).

En ce qui concerne les études de l'UTRT menées par les groupes autochtones eux-mêmes dans le cadre du Projet, différentes limites spatiales et temporelles peuvent être utilisées par les communautés pour la collecte des données et leurs propres évaluations. Afin d'uniformiser les résultats de cette évaluation, les limites spatiales décrites ci-dessus ont été appliquées à tous les renseignements sur les sites reçus des groupes autochtones.

Afin d'obtenir les renseignements les plus détaillés possible sur les effets directs du Projet, Énergie Est a informé les groupes autochtones que les études sur l'UTRT devraient porter sur la ZIP et les terres adjacentes; cependant, les renseignements sur l'UTRT fournis par les groupes autochtones qui concernent l'utilisation régionale des terres sur un territoire plus vaste et selon un contexte plus général ont également été pris en considération.

LIMITES DE L'ÉVALUATION

Les études sur l'UTRT propres au Projet constituent la meilleure source d'information à l'appui d'une évaluation des effets du Projet sur l'usage actuel, par les groupes autochtones, des terres et des ressources à des fins traditionnelles. En l'absence d'études sur l'UTRT propres au Projet, les conclusions préliminaires qui sont tirées dans la présente section découlent principalement des conclusions d'autres évaluations biophysiques et socioéconomiques, de renseignements provenant d'études documentaires, d'informations reçues par l'intermédiaire du programme de participation des Autochtones (jusqu'en mai 2014), de l'expérience acquise dans le cadre de projets antérieurs et du jugement professionnel. Le recours à l'évaluation d'autres CV est fondé sur l'hypothèse que les renseignements tirés d'évaluations des ressources comme la faune, les poissons et les végétaux peuvent appuyer une évaluation des activités traditionnelles en matière de récolte, de pêche et de chasse. On a également tenu compte des conclusions des évaluations d'autres composantes qui fournissent des renseignements sur les changements dans l'environnement qui pourraient avoir des répercussions sur l'UTRT (comme les changements de l'environnement acoustique).

Toutefois, le recours aux résultats des évaluations d'autres composantes afin de comprendre les effets sur l'UTRT comporte certaines limites. Tout d'abord, la correspondance entre les autres CV et l'UTRT est souvent floue ou incomplète. Par exemple, le recours à l'évaluation de la faune pour comprendre les effets de la chasse peut être problématique si les espèces indicatrices clés prises en considération dans l'évaluation de la faune ne correspondent pas à celles qui sont chassées à des fins traditionnelles. Dans bien des cas, les espèces végétales, fauniques et halieutiques évaluées dans le cadre d'évaluations de

composantes sont choisies en fonction de leur appartenance à une espèce végétale préoccupante (EVP) plutôt qu'à l'égard de leur utilisation à des fins traditionnelles. En outre, les évaluations des effets sur les espèces végétales, animales ou halieutiques ne portent pas sur les *conditions* qui motivent l'exploitation. On a tenté de combler cette lacune en examinant les résultats de toutes les évaluations biophysiques et socioéconomiques, mais il est important de noter que ces évaluations ne sont pas réalisées en vue de comprendre les changements subis par un membre du groupe autochtone qui vit sur le territoire. En outre, certaines des conditions qui influencent l'UTRT, comme les perceptions quant à la contamination, ne sont pas étudiées dans le cadre des évaluations des autres composantes biophysiques et socioéconomiques.

Il peut être problématique d'extrapoler l'évaluation des espèces pour évaluer leur exploitation à des fins traditionnelles en raison des paramètres temporels et spatiaux différents de ces évaluations. Malgré la conclusion que les effets sur la végétation ou la faune sont négligeables, leur exploitation à des fins traditionnelles pourrait tout de même être touchée de manière importante si les animaux s'éloignent d'une zone de chasse traditionnelle ou si, en raison du défrichage, des plantes disparaissent d'un lieu de rassemblement particulier, pendant un certain temps jugé important dans le contexte de l'UTRT. Peu importe si une espèce de plante pousse à nouveau et revient à son état initial, ou si une population d'ongulés demeure viable, les personnes ne pourront pas exploiter ces ressources ou participer à des rassemblements à des fins traditionnelles tant que les effets du Projet sur ces espèces se poursuivent.

Enfin, les pratiques en matière d'UTRT et les connaissances connexes sont souvent liées de près à des endroits précis qui ont une grande importance sur le plan culturel, esthétique et spirituel; par conséquent, les activités liées à l'UTRT ne peuvent pas toujours être déplacées vers d'autres endroits sur le territoire occupé traditionnellement par un groupe autochtone, même si les ressources exploitées y sont présentes.

Cette évaluation des effets du Projet sur l'UTRT a été entreprise en gardant ces limites à l'esprit. Les renseignements découlant du programme de participation des Autochtones et des études documentaires, de même que l'expérience antérieure et le jugement professionnel ont été pris en considération durant l'évaluation des effets potentiels et des effets existants et résiduels, afin de réduire l'incertitude liée aux conclusions des évaluations sur les autres CV. Si seuls les résultats des évaluations d'autres CV avaient été utilisés, la fiabilité de l'évaluation des effets sur l'UTRT aurait été très faible. Au fur et à mesure que des renseignements plus précis seront recueillis dans le cadre des activités continues du Projet concernant la participation des Autochtones et des études sur l'UTRT liées au Projet et que les discussions sur les mesures d'atténuation seront menées avec les groupes autochtones, la fiabilité de l'évaluation augmentera.

5.4 Méthodes et conditions de base

Le processus d'évaluation de l'UTRT suit les mêmes étapes méthodologiques de base que pour toute autre CV. Énergie Est, Stantec et les groupes autochtones ont tous leur mot à dire sur la portée des études et de l'évaluation de l'UTRT. Stantec et les groupes autochtones participent tous les deux au processus à partir de la collecte des données de base jusqu'à la conclusion de l'évaluation et la définition de l'importance. Bien que l'information fournie par les groupes autochtones et les renseignements découlant des études sur l'UTRT effectuées dans le cadre du Projet constituent le fondement de

l'évaluation de l'UTRT, l'évaluation d'autres CV peut fournir des données pertinentes en ce qui concerne les effets sur les espèces végétales et animales, et les aspects de l'environnement biophysique et socioéconomique qui pourraient avoir une incidence sur l'UTRT.

La figure 5-3 montre l'interaction qui existe entre les renseignements sur l'UTRT et ceux qui concernent les autres CV dans le processus d'évaluation de l'UTRT.

La figure 5-4 montre comment mettre en application l'information sur l'UTRT dans l'évaluation environnementale et dans le cadre des activités continues du Projet concernant la participation des Autochtones. Cette figure montre également le processus qui a permis d'examiner efficacement l'information sur l'UTRT reçue après la demande initiale relative au Projet.

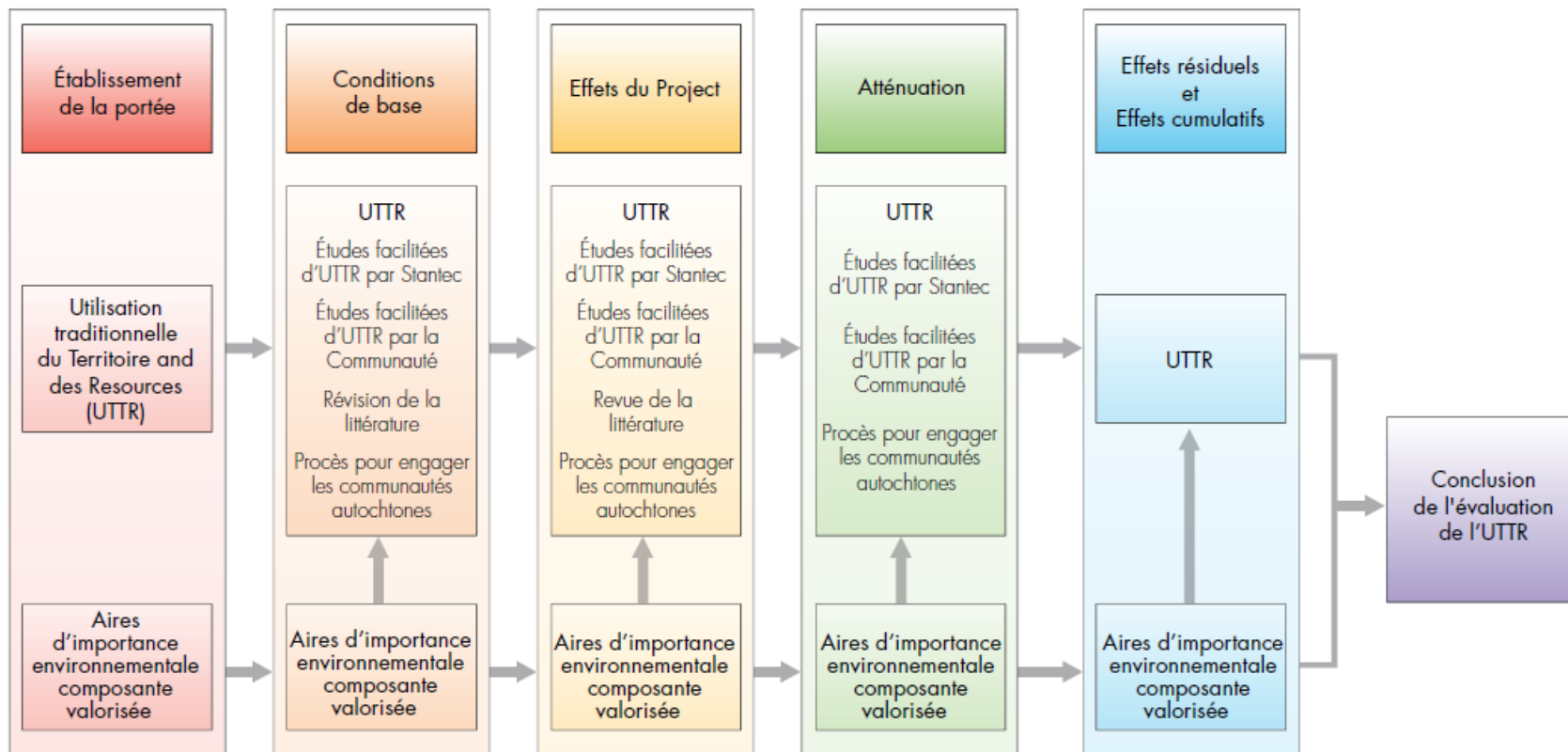


Figure 5-3 Processus d'évaluation de l'UTRT

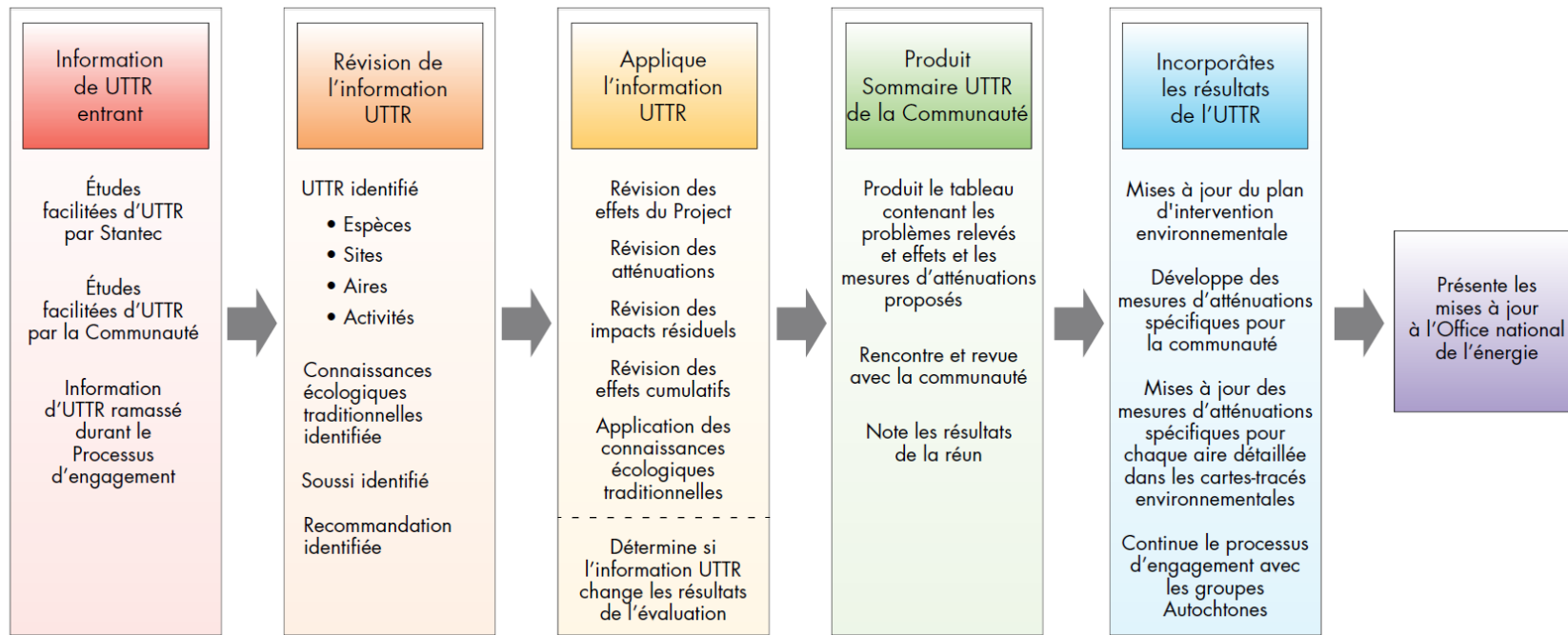


Figure 5-4 Processus d'examen et de mise en application des renseignements sur l'UTTR

5.4.1 Approche et méthodes – études sur l'UTRT

Les meilleures sources d'information de base sur l'UTRT sont les résultats d'études qui ont été menées avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, et plus particulièrement par le Projet dont il est question aux présentes. Ces études contiennent les données géographiques les plus pertinentes, les informations les plus à jour et détaillées possible, et bien souvent, elles fournissent également des renseignements contextuels sur les préoccupations des communautés autochtones concernant le Projet ainsi que des recommandations quant aux mesures d'atténuation.

Les groupes autochtones peuvent procéder à la collecte de données sur l'UTRT, en menant des études concernant les effets du Projet sur l'UTRT, soit avec l'aide de Stantec au nom d'Énergie Est ou indépendamment avec la participation de la communauté (et l'aide d'un entrepreneur indépendant, à la discrétion de la communauté). Les groupes autochtones peuvent également fournir à Énergie Est des renseignements sur l'UTRT recueillis antérieurement et pouvant être utilisés durant les activités de planification et d'évaluation du Projet.

Énergie Est et Stantec travaillent avec les groupes autochtones qui souhaitent réaliser des études concernant les effets du Projet sur l'UTRT afin d'en élaborer la portée en faisant en sorte que ces études :

- prennent en considération les besoins et la capacité des groupes autochtones;
- fournissent des renseignements à l'appui de la planification du Projet;
- répondent aux exigences réglementaires.

Aux fins des études, des représentants des groupes autochtones peuvent embaucher des coordonnateurs, choisir les participants, et sélectionner les sites et les paramètres régionaux pour les visites sur le terrain. Les études concernant les effets du Projet sur l'UTRT seront conformes aux protocoles prévus par les groupes autochtones.

À la fin des études sur l'UTRT, chaque groupe autochtone déterminera les conditions de publication de son rapport d'étude (soit publiquement auprès de l'ONÉ, en toute confidentialité auprès de l'ONÉ et d'Énergie Est, ou en toute confidentialité auprès de l'ONÉ).

5.4.1.1 Objectifs des études sur l'UTRT

Les objectifs généraux des études sur l'UTRT sont de consigner l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles, afin de mieux comprendre les points de vue de chaque communauté autochtone concernant les effets potentiels du Projet, et de discuter des stratégies d'atténuation possibles.

Selon les directives contenues dans le Guide de dépôt de l'ONÉ (2014), Énergie Est vise à recueillir et à mettre par écrit les renseignements sur l'usage *actuel* des terres et des ressources par des groupes autochtones à des fins traditionnelles afin d'évaluer les effets potentiels du Projet sur l'UTRT. La collecte de données portera particulièrement sur l'UTRT à l'intérieur des limites temporelles (voir la section 5.3.2), mais les données historiques sur l'UTRT et les renseignements tirés de la mémoire collective de la communauté seront également pris en considération et consignés en tant qu'information contextuelle

dans la demande relative au Projet. De même, les informations fournies par les groupes autochtones concernant l'usage futur des terres et des ressources seront également consignées et prises en considération. L'usage futur se rapporte aux possibilités pour les générations à venir de poursuivre les activités traditionnelles et de préserver les valeurs culturelles et spirituelles traditionnelles. Une bonne connaissance des lieux, des espèces et des pratiques jugées importantes pour l'usage futur peut aider à comprendre les effets du Projet sur l'UTRT.

Bien que chaque groupe autochtone soit responsable de définir la portée de son étude sur l'UTRT, Énergie Est fournit, durant les discussions sur la portée des études sur l'UTRT, des lignes directrices quant aux composantes de l'étude qui sont utiles pour la planification du Projet et le processus d'évaluation réglementaire. Ces composantes sont notamment :

- une description du territoire ou des terres utilisées à des fins traditionnelles;
- des renseignements contextuels sur la culture et l'histoire;
- les emplacements des sites et des zones d'exploitation (y compris la chasse, le piégeage, la pêche, la cueillette de plantes);
- les emplacements des sites et des zones d'importance pour le groupe autochtone (y compris les lieux sacrés, les lieux d'inhumation, les sentiers et les autres voies de circulation, les sites archéologiques ou paléontologiques, les chalets, les aires de campement, les villages de pêcheurs, les zones de frai, les zones de mise bas, les blocs à lécher, les carrières);
- les listes d'espèces ou de ressources exploitées (y compris la faune, les plantes, les poissons, les mammifères marins);
- les périodes de l'année ou les saisons d'exploitation à des fins traditionnelles (le cas échéant);
- les changements apportés au territoire qui ont eu des répercussions sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles au cours des 25 dernières années (ou plus);
- les effets que pourrait avoir le Projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles ainsi que sur les pratiques, les sites et les zones;
- les recommandations quant aux mesures d'atténuation de ces effets.

Chaque groupe autochtone déterminera en fin de compte les composantes de son étude concernant les effets du Projet sur l'UTRT, en fonction de ses intérêts et de ses besoins par rapport au Projet.

De même, les groupes autochtones détermineront les zones qui conviennent le mieux à la collecte des données. Énergie Est a recommandé que la collecte des données devrait être axée sur les terres de la Couronne et les terres auxquelles les groupes autochtones sont autorisés à accéder dans la ZIP, et que les renseignements recueillis par l'entremise d'entrevues, d'ateliers et de réunions portent surtout sur les zones environnantes du Projet; toutefois, la collecte de données peut être élargie pour comprendre d'autres zones du territoire ou des terres utilisées par les groupes autochtones à des fins traditionnelles.

5.4.1.2 État d'avancement du programme sur l'UTRT

En mai 2014, Énergie Est a entrepris les discussions concernant les études sur l'UTRT auprès de 18 groupes autochtones du Québec. Comme il est décrit dans le volume 10 de la demande de l'ONÉ,

ces communautés ont été invitées à fournir des renseignements sur l'UTRT en fonction de la proximité relative des emplacements par rapport au Projet et sur les risques que le Projet ait une incidence sur l'UTRT.

En mai 2014, aucune étude sur l'UTRT n'était terminée au Québec. Des discussions sur la portée des études sur l'UTRT sont toujours en cours avec le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wolinak, le Conseil de la Nation Huronne-Wendat, le Conseil de la Première Nation Malécite de Viger, la Première Nation de Timiskaming, le Conseil de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (Mashteuiatsh), le Conseil des Mohawks de Kanasatake, le Conseil des Innus de Essipit, et le Conseil des Innus de Pessamit. En outre, en mai 2014, Énergie Est avait entamé des discussions préliminaires concernant la composante du Projet portant sur l'UTRT auprès des huit groupes autochtones suivants : la Première Nation d'Eagle Village - Kipawa, le Conseil des Atikamekw de Manawan, le Conseil de la Nation Micmac de Gespeg, la Première Nation Listuguj Mi'gmaq, la Première Nation de Longue-Pointe, le Conseil des Mi'gmaq de Gesgapegiag, le Conseil des Mohawks de Kahnawake et la Première Nation de Wolf Lake. De plus, Énergie Est poursuit les discussions avec plusieurs groupes autochtones à l'égard de l'Entente sur le financement des engagements et sur les communications, qui permettra de procurer du financement destiné à la recherche sur l'UTRT.

Énergie Est examinera les demandes d'études sur l'UTRT des groupes autochtones supplémentaires; ces études commenceront dès que la portée aura été établie et qu'elles seront approuvées.

5.4.2 Approche et méthodes – Étude documentaire

Des renseignements sur l'UTRT peuvent également être contenus dans des documents accessibles au public. Un examen des renseignements existants sur l'UTRT a été effectué en vue de préparer un résumé des données sur l'UTRT qui sont accessibles au public et qui concernent les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le Projet. Les résultats de cet examen sont compris à l'annexe 5A.2. Parmi les documents pertinents accessibles au public qui ont été examinés dans le cadre du Projet, figurent les rapports sur l'UTRT découlant de demandes réglementaires visant d'autres travaux, des études entreprises par des communautés autochtones et des rapports gouvernementaux. Les sources suivantes ont également été examinées :

- les documents généraux sur l'histoire et l'ethnographie;
- les ressources pertinentes accessibles sur Internet (comme le site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada);
- les documents sur les revendications territoriales concernant des terres publiques;
- le site Web de l'ONÉ;
- les bibliothèques et les bases de données scolaires.

L'étude documentaire a été soumise à la même limite temporelle que les études sur l'UTRT (25 dernières années); elle ne porte donc que sur des documents publiés en 1989 ou à une date ultérieure. Cette étude vise à recueillir des informations sur les mêmes communautés qui ont été invitées à fournir des renseignements sur l'UTRT dans le cadre du Projet. De manière générale, les documents pris en considération concernaient l'ensemble ou une partie des groupes autochtones qui ont été approchés par

Énergie Est. Les rapports d'études sur l'UTRT conservés comme étant confidentiels par les communautés autochtones ou ayant été réalisés pour une situation en particulier dans le cadre d'un autre projet ou d'une autre étude ont été exclus de l'étude et des résumés connexes.

5.4.3 Sommaire de l'étude documentaire

L'étude documentaire concernant le Projet au Québec a porté sur des documents pertinents accessibles au public comme les rapports sur l'UTRT découlant de demandes réglementaires visant d'autres travaux, des études entreprises par des communautés autochtones et des rapports gouvernementaux (voir l'annexe 5A.2). Il existe peu de rapports d'études accessibles publiquement sur l'UTRT et il n'y a aucun renseignement sur l'UTRT pour une grande partie du corridor visé par le Projet. Selon les sources consultées, de nombreux groupes autochtones prenant part au rapport du Projet poursuivent les pratiques liées à l'UTRT. Les groupes autochtones ont fréquemment fait part de pratiques actuelles liées à l'UTRT comme la chasse, le piégeage, la pêche et la cueillette de plantes comestibles et médicinales. De nombreux groupes autochtones ont indiqué que les ressources étaient exploitées à des fins de consommation personnelle ou d'activités rituelles, ou pour répondre aux besoins sociaux et de la communauté; certains groupes autochtones ont souligné l'importance de la chasse communautaire. L'importance des lieux de campement et d'habitation traditionnels a été régulièrement évoquée. L'importance culturelle et spirituelle des activités et des sites liés à l'UTRT, y compris la pertinence de l'enseignement culturel, a été soulignée dans plusieurs des sources. Des préoccupations ont été formulées quant au maintien de l'accès aux emplacements et aux zones liés à l'UTRT, et concernant les modifications du relief des terres et des effets du Projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

5.4.4 Point de vue des groupes autochtones

Au cours des activités du Projet concernant la participation des Autochtones qui ont été réalisées jusqu'en mai 2014, des groupes autochtones du Québec n'ont pas soulevé de questions particulières concernant les effets du Projet sur l'UTRT. Toutefois, les groupes ont soulevé des questions concernant les effets sur le territoire revendiqué et utilisé à des fins traditionnelles, et sur la pêche commerciale; ces questions sont abordées dans le cadre du programme de participation des Autochtones. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant ces questions et d'autres questions soulevées par les groupes autochtones du Québec, voir le volume 10 de la demande de l'ONÉ.

5.4.5 Aperçu des conditions de base

Selon l'étude documentaire et l'expérience acquise dans le cadre de projets antérieurs, un UTRT existe probablement dans la ZER au Québec. Aucune étude sur l'UTRT n'a encore été complétée pour le tronçon du Projet au Québec. Ces études, ainsi que les activités en cours liées à la participation des Autochtones, fourniront des informations plus détaillées sur la nature et l'étendue de l'UTRT dans la ZER.

Des résumés des renseignements de base sur l'UTRT recueillis par l'entremise d'études liées au Projet et des activités en cours liées à la participation des Autochtones seront fournis à l'ONÉ sous forme de rapports additionnels.

5.5 Effets potentiels, indicateurs clés et paramètres mesurables

Aux fins de la présente évaluation, les types d'activités et de sites liés à l'UTRT dont il est fréquemment question dans les études sur l'UTRT ont été classés selon quatre grandes catégories :

- exploitation (la chasse, le piégeage, la pêche, la cueillette de plantes, ainsi que les paramètres régionaux et les espèces connexes);
- déplacement (y compris les sentiers, les routes, les cours d'eau et les repères);
- habitation (y compris les chalets, les lieux de campement et les lieux de réunions et de rassemblement);
- culture et spiritualité (y compris les lieux d'inhumation, les lieux sacrés et les sites archéologiques).

5.5.1 Effets potentiels

Les effets potentiels sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles ont été déterminés en se fondant sur les activités du Projet liées à la participation des Autochtones, l'expérience acquise dans le cadre de projets antérieurs et les études documentaires. Parmi les effets sur l'UTRT dus aux phases de construction et d'exploitation du Projet (y compris les accidents et les défaillances associées), il y a notamment :

- perte temporaire ou permanente des espaces utilisés pour la chasse ou des occasions connexes
- perte temporaire ou permanente des espaces utilisés pour la pêche ou des occasions connexes
- perte temporaire ou permanente des espaces utilisés pour le piégeage ou des occasions connexes
- perte temporaire ou permanente des espaces utilisés pour la cueillette des plantes ou des occasions connexes
- perte temporaire ou permanente des sentiers ou des autres voies de circulation, ou de leur utilisation (y compris les voies de navigation)
- perte temporaire ou permanente des lieux d'habitation ou de leur utilisation
- perte temporaire ou permanente des lieux utilisés à des fins culturelles ou spirituelles ou des pratiques connexes

Les effets sur les sites et les pratiques liés à l'UTRT peuvent être causés par les perturbations directes sur les sites d'exploitation, les lieux d'habitation, les sentiers ou les autres sites culturels, ou l'impossibilité d'accéder à ces sites. Des modifications touchant l'exploitation (la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette de plantes) peuvent également être causées par les effets subis par les espèces exploitées (p. ex. le déplacement des animaux, l'enlèvement de la végétation, le rétrécissement de l'habitat ou la détérioration de l'état de santé, de l'abondance ou de la diversité des espèces). Une pression accrue est subie par les espèces exploitées parce que le Projet facilite l'accès aux terres aux fins de loisirs, ce qui peut également avoir des répercussions sur les activités traditionnelles d'exploitation. L'UTRT peut également être touchée par une détérioration réelle ou perçue de la qualité des sites liés à l'UTRT et des ressources exploitées (p. ex. une diminution de la qualité de l'air ou de l'eau, des perturbations visuelles ou sonores ou une perception de contamination peut entraîner une diminution de l'UTRT).

Une fois que les études sur l'UTRT seront terminées, les effets potentiels sur l'UTRT seront confirmés en se fondant sur les renseignements fournis par les groupes autochtones. Les effets potentiels déterminés dans les études sur l'UTRT devraient cibler la ZIP sur les terres de la Couronne et les terres franches auxquelles les groupes autochtones ont reçu un droit d'accès.

5.5.2 Interactions dues au Projet

Le tableau 5-1 présente un résumé des effets potentiels sur l'UTRT qui pourraient découler des interactions entre l'environnement et les activités du Projet durant les phases de construction et d'exploitation au Québec. Une approche conservatrice a été utilisée en déterminant les interactions potentielles entre les activités liées au Projet et l'UTRT; selon cette approche, les activités dont les effets étaient incertains ont été considérées comme contribuant aux effets sur l'environnement.

5.5.2.1 Accidents et défaillances

Tout déversement de liquide durant la construction ou de pétrole brut durant l'exploitation pourrait aussi aggraver les effets du Projet sur l'UTRT qui sont énumérés au tableau 5-1 (voir le volume 6 pour obtenir de plus amples renseignements sur les accidents et les défaillances).

Étant donné la longueur du Projet, il est peu pratique d'effectuer une évaluation du risque spécifique au site pour chaque emplacement, car l'effet environnemental d'un déversement de pétrole brut pourrait varier à la fois de manière temporelle et spatiale selon le volume et l'endroit du déversement. L'incidence probable qu'un déversement se produise pendant la durée de vie opérationnelle prévue du Projet est considérée comme étant extrêmement faible à un endroit donné. Si un déversement devait se produire, il serait probablement relativement petit (quatre barils ou moins). Pour tout tronçon de 1 km, la probabilité qu'un déversement se produise correspond à un déversement sur 2 340 années (pour le pipeline converti) ou sur 2 957 années (pour le nouveau pipeline). Pour tout tronçon de 1 km, la probabilité d'un déversement de 10 000 barils ou plus correspond à un déversement sur 499 983 années (pour le pipeline converti) ou sur 528 200 années (pour le nouveau pipeline).

Énergie Est a analysé les conséquences projetées de scénarios de déversement à des sites choisis le long du tracé qui sont représentatifs d'emplacements similaires ailleurs sur le tracé du Projet. Énergie Est examinera ces scénarios de modélisation avec les groupes autochtones qui ont exprimé des préoccupations concernant les accidents et les défaillances.

5.5.3 Indicateurs clés et paramètres mesurables

Les effets du Projet sont encadrés en utilisant des paramètres mesurables. Le recours à des paramètres mesurables facilite les mesures quantitatives ou qualitatives des effets résiduels et cumulatifs potentiels, et offre un moyen permettant de déterminer le degré ou les quantités d'un changement. Les effets environnementaux qui font l'objet de préoccupations dans le cadre de cette évaluation comprennent les changements qui nuisent à la cueillette des plantes, à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à l'accès aux sites et aux zones qui sont utilisés à des fins traditionnelles. En l'absence de données concernant les effets du Projet sur l'UTRT, les paramètres mesurables sont principalement fondés sur les conclusions d'évaluations d'autres CV, ainsi que sur les études documentaires et les informations reçues par

l'intermédiaire du programme de participation des Autochtones. Les paramètres ainsi que la justification de leur sélection est résumé au tableau 5-2.

Tableau 5-1 Effets potentiels sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Activités et installations physiques liées au Projet	Effets potentiels						
	Perte temporaire ou permanente des espaces utilisés pour la chasse ou des activités connexes	Perte temporaire ou permanente des espaces utilisés pour la pêche ou des activités connexes	Perte temporaire ou permanente des espaces utilisés pour le piégeage ou des activités connexes	Perte temporaire ou permanente des espaces utilisés pour la cueillette des plantes ou des activités connexes	Perte temporaire ou permanente des sentiers et des autres voies de circulation ou de leur utilisation (y compris les voies de navigation)	Perte temporaire ou permanente des lieux d'habitation ou de leur utilisation	Perte temporaire ou permanente des lieux utilisés à des fins culturelles ou spirituelles ou des pratiques connexes
Construction du pipeline	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Stations de pompage (y compris les chemins d'accès permanents)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Exploitation et entretien							
Pipeline	✓	S.O.	✓	✓	S.O.	S.O.	S.O.
Stations de pompage (y compris les chemins d'accès permanents)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Démantèlement et cessation d'exploitation¹							
NOTE ✓ Indique que l'activité joue probablement un rôle dans l'effet sur l'environnement. La mention S.O. signifie « sans objet ». ¹ Pour les effets du démantèlement et de la cessation d'exploitation, voir la section 8 du Volume 1.							

Tableau 5-2 Paramètres mesurables et indicateurs clés – Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Effet sur l'environnement	Indicateurs clés	Paramètres mesurables	Sources de données	Raison du choix de ce paramètre
Perte temporaire ou permanente des espaces utilisés pour la chasse ou des activités connexes	Chasse et zones de chasse	Disponibilité des espèces exploitées	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT* • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation de la faune et de l'habitat faunique 	La chasse dépend de la santé et de l'abondance des espèces exploitées à des fins traditionnelles.
		Zones de chasse et accès connexe	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation de la faune et de l'habitat faunique 	La chasse dépend de la disponibilité continue des territoires de chasse traditionnels et du maintien continu de l'accès à ces territoires.
		Conditions environnementales propices à la chasse	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation de l'environnement atmosphérique • Évaluation de l'environnement acoustique • Évaluation de l'emploi et de l'économie • Évaluation de l'occupation humaine et de l'utilisation des ressources • Évaluation des ressources en eau souterraine • Évaluation de l'infrastructure et des services • Évaluation du bien-être social et culturel • Sols et terrain • Évaluation des ressources en eau de surface 	Diverses conditions biophysiques et socioéconomiques liées à l'environnement peuvent avoir une incidence sur la chasse. Par exemple, une mauvaise qualité de l'air ou de l'eau, le bruit, ou une modification de l'aspect visuel du milieu peuvent dissuader les personnes de chasser. Des perceptions quant à la contamination du milieu peuvent aussi décourager la chasse. Les personnes qui occupent un emploi lié au Projet pourraient avoir moins de temps à consacrer à la chasse ou pourraient être appelées à déménager en dehors des zones de chasse. Des problèmes de santé ou une diminution de la cohésion au sein de la communauté peuvent avoir une incidence sur la capacité ou le désir de s'adonner aux pratiques traditionnelles comme la chasse.

Tableau 5-2 Paramètres mesurables et indicateurs clés – Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Effet sur l'environnement	Indicateurs clés	Paramètres mesurables	Sources de données	Raison du choix de ce paramètre
Perte temporaire ou permanente des espaces utilisés pour la pêche ou des activités connexes	Pêche et zones de pêche	Disponibilité des espèces exploitées	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation des poissons et de leur habitat 	La pêche dépend de la santé et de l'abondance des espèces pêchées à des fins traditionnelles.
		Zones de pêche et accès connexe	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation des poissons et de leur habitat 	La pêche dépend de la disponibilité continue des zones de pêche traditionnelles et du maintien continu de l'accès à ces zones.
		Conditions environnementales propices à la pêche	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation de l'environnement atmosphérique • Évaluation de l'environnement acoustique • Évaluation de l'emploi et de l'économie • Évaluation des ressources en eau souterraine • Évaluation de l'infrastructure et des services • Évaluation du bien-être social et culturel • Sols et terrain • Évaluation des ressources en eau de surface 	Diverses conditions biophysiques et socioéconomiques liées à l'environnement peuvent avoir une incidence sur la pêche. Par exemple, une mauvaise qualité de l'air ou de l'eau, le bruit, ou une modification de l'aspect visuel du milieu peuvent dissuader les personnes de pêcher. Des perceptions quant à la contamination du milieu peuvent aussi décourager la pêche. Les personnes qui occupent un emploi lié au Projet pourraient avoir moins de temps à consacrer à la pêche ou pourraient être appelées à déménager en dehors des zones de pêche. Des problèmes de santé ou une diminution de la cohésion au sein de la communauté peuvent avoir une incidence sur la capacité ou le désir de s'adonner aux pratiques traditionnelles comme la pêche.

Tableau 5-2 Paramètres mesurables et indicateurs clés – Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Effet sur l'environnement	Indicateurs clés	Paramètres mesurables	Sources de données	Raison du choix de ce paramètre
Perte temporaire ou permanente des espaces utilisés pour le piégeage ou des activités connexes	Piégeage et zones de piégeage	Disponibilité des espèces exploitées	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation de la faune et de l'habitat faunique 	Le piégeage dépend de la santé et de l'abondance des espèces piégées à des fins traditionnelles.
		Zones de piégeage et accès connexe	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation de la faune et de l'habitat faunique 	Le piégeage dépend de la disponibilité continue des zones de piégeage traditionnelles et du maintien continu de l'accès à ces zones.
		Conditions environnementales propices au piégeage	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation de l'environnement atmosphérique • Évaluation de l'environnement acoustique • Évaluation de l'emploi et de l'économie • Évaluation de l'occupation humaine et de l'exploitation des ressources • Évaluation des ressources en eau souterraine • Évaluation de l'infrastructure et des services • Évaluation du bien-être social et culturel • Sols et terrain • Évaluation des ressources en eau de surface 	Diverses conditions biophysiques et socioéconomiques liées à l'environnement peuvent avoir une incidence sur le piégeage. Par exemple, une mauvaise qualité de l'air ou de l'eau, le bruit, ou une modification de l'aspect visuel du milieu peuvent dissuader les personnes de pratiquer le piégeage. Des perceptions quant à la contamination du milieu peuvent aussi décourager le piégeage. Les personnes qui occupent un emploi lié au Projet pourraient avoir moins de temps à consacrer au piégeage ou pourraient être appelées à déménager en dehors des zones de piégeage. Des problèmes de santé ou une diminution de la cohésion au sein de la communauté peuvent avoir une incidence sur la capacité ou le désir de s'adonner aux pratiques traditionnelles comme le piégeage.

Tableau 5-2 Paramètres mesurables et indicateurs clés – Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Effet sur l'environnement	Indicateurs clés	Paramètres mesurables	Sources de données	Raison du choix de ce paramètre
Perte temporaire ou permanente des espaces utilisés pour la cueillette des plantes ou des activités connexes	Cueillette des plantes et zones de cueillette des plantes	Disponibilité des espèces exploitées	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation de la végétation et des terres humides 	La cueillette des plantes dépend de la santé et de l'abondance des espèces de plantes cueillies à des fins traditionnelles.
		Zones de cueillette des plantes et accès connexe	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation de la végétation et des terres humides 	La cueillette des plantes dépend de la disponibilité continue des zones de cueillette des plantes traditionnelles et du maintien continu de l'accès à ces zones.
		Conditions environnementales propices à la cueillette des plantes	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation de l'environnement atmosphérique • Évaluation de l'environnement acoustique • Évaluation de l'emploi et de l'économie • Évaluation de l'occupation humaine et l'exploitation des ressources • Évaluation des ressources en eau souterraine • Évaluation de l'infrastructure et des services • Évaluation du bien-être social et culturel • Sols et terrain • Évaluation des ressources en eau de surface 	Diverses conditions biophysiques et socioéconomiques liées à l'environnement peuvent avoir une incidence sur la cueillette des plantes. Par exemple, une mauvaise qualité de l'air ou de l'eau, le bruit, ou une modification de l'aspect visuel du milieu peuvent dissuader les personnes de pratiquer la cueillette des plantes. Des perceptions quant à la contamination du milieu peuvent aussi décourager la cueillette des plantes. Les personnes qui occupent un emploi lié au Projet pourraient avoir moins de temps à consacrer à la cueillette des plantes ou pourraient être appelées à déménager en dehors des zones de cueillette des plantes. Des problèmes de santé ou une diminution de la cohésion au sein de la communauté peuvent avoir une incidence sur la capacité ou le désir de s'adonner aux pratiques traditionnelles comme la cueillette des plantes.

Tableau 5-2 Paramètres mesurables et indicateurs clés – Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Effet sur l'environnement	Indicateurs clés	Paramètres mesurables	Sources de données	Raison du choix de ce paramètre
Perte temporaire ou permanente des sentiers et des autres voies de circulation ou la privation de leur utilisation (y compris les voies de navigation)	Sentiers et autres voies de circulation, et leur utilisation	Sentiers et autres voies de circulation et accès connexe	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation des ressources patrimoniales 	L'utilisation des sentiers et des autres voies de circulation dépend de leur disponibilité et du maintien continu des moyens d'y accéder. En plus des études sur l'UTRT, l'évaluation des ressources patrimoniales peut fournir des renseignements sur les sentiers et les autres voies de circulation.
		Conditions environnementales propices à l'utilisation des sentiers et des autres voies de circulation	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation de l'environnement atmosphérique • Évaluation de l'environnement acoustique • Évaluation de l'emploi et de l'économie • Évaluation de l'occupation humaine et l'exploitation des ressources • Évaluation des ressources en eau souterraine • Évaluation de l'infrastructure et des services • Évaluation du bien-être social et culturel • Sols et terrain • Évaluation des ressources en eau de surface 	Diverses conditions biophysiques et socioéconomiques liées à l'environnement peuvent avoir une incidence sur l'utilisation des sentiers et des autres voies de circulation. Par exemple, une mauvaise qualité de l'air ou de l'eau, le bruit, ou une modification de l'aspect visuel du milieu peuvent dissuader les personnes de s'adonner aux pratiques liées à l'UTRT, et par conséquent, d'emprunter les sentiers et les autres voies de circulation. Des perceptions quant à la contamination du milieu peuvent aussi décourager l'UTRT. Les personnes qui occupent un emploi lié au Projet pourraient avoir moins de temps à consacrer à l'UTRT ou pourraient être appelées à déménager en dehors des territoires liés à l'UTRT. Des problèmes de santé ou une diminution de la cohésion au sein de la communauté peuvent avoir une incidence sur la capacité ou le désir de s'adonner à l'UTRT.

Tableau 5-2 Paramètres mesurables et indicateurs clés – Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Effet sur l'environnement	Indicateurs clés	Paramètres mesurables	Sources de données	Raison du choix de ce paramètre
Perte temporaire ou permanente des lieux d'habitation ou de leur utilisation	Lieux d'habitation et leur utilisation	Lieux d'habitation et accès connexe	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation des ressources patrimoniales 	L'utilisation des lieux d'habitation dépend de leur disponibilité et du maintien continu des moyens d'y accéder. En plus des études sur l'UTRT, l'évaluation des ressources patrimoniales peut fournir des renseignements sur les lieux d'habitation.
		Conditions environnementales propices à l'utilisation des lieux d'habitation	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation de l'environnement atmosphérique • Évaluation de l'environnement acoustique • Évaluation de l'emploi et de l'économie • Évaluation de l'occupation humaine et l'exploitation des ressources • Évaluation des ressources en eau souterraine • Évaluation de l'infrastructure et des services • Évaluation du bien-être social et culturel • Sols et terrain • Évaluation des ressources en eau de surface 	Diverses conditions biophysiques et socioéconomiques liées à l'environnement peuvent avoir une incidence sur l'utilisation des lieux d'habitation. Par exemple, une mauvaise qualité de l'air ou de l'eau, le bruit, ou une modification de l'aspect visuel du milieu peuvent dissuader les personnes de s'adonner aux pratiques liées à l'UTRT, et par conséquent, d'utiliser les lieux d'habitation. Des perceptions quant à la contamination du milieu peuvent aussi décourager l'UTRT. Les personnes qui occupent un emploi lié au Projet pourraient avoir moins de temps à consacrer à l'UTRT ou pourraient être appelées à déménager en dehors des territoires liés à l'UTRT. Des problèmes de santé ou une diminution de la cohésion au sein de la communauté peuvent avoir une incidence sur la capacité ou le désir de s'adonner à l'UTRT.
Perte temporaire ou permanente des lieux ou des aires utilisés à des fins culturelles ou spirituelles ou des pratiques connexes	Lieux ou aires réservés à des fins culturelles ou spirituelles, et leur utilisation	Lieux ou aires réservés à des fins culturelles ou spirituelles et accès connexe	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation des ressources patrimoniales • Évaluation des ressources paléontologiques 	L'utilisation des lieux ou des aires réservés à des fins culturelles ou spirituelles dépend de leur disponibilité et du maintien continu des moyens d'y accéder. En plus des études sur l'UTRT, l'évaluation des ressources patrimoniales peut fournir des renseignements sur les sites sacrés ou spirituels.

Tableau 5-2 Paramètres mesurables et indicateurs clés – Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Effet sur l'environnement	Indicateurs clés	Paramètres mesurables	Sources de données	Raison du choix de ce paramètre
		Conditions environnementales propices à l'utilisation des lieux réservés à des fins culturelles ou spirituelles	<ul style="list-style-type: none"> • Études sur l'UTRT • Activités du Projet concernant la participation des Autochtones • Étude documentaire • Évaluation de l'environnement atmosphérique • Évaluation de l'environnement acoustique • Évaluation de l'emploi et de l'économie • Évaluation de l'occupation humaine et l'exploitation des ressources • Évaluation des ressources en eau souterraine • Évaluation de l'infrastructure et des services • Évaluation du bien-être socioculturel • Sols et terrain • Évaluation des ressources en eau de surface 	Diverses conditions biophysiques et socioéconomiques liées à l'environnement peuvent avoir une incidence sur l'utilisation des lieux réservés à des fins culturelles ou spirituelles. Par exemple, une mauvaise qualité de l'air ou de l'eau, le bruit, ou une modification de l'aspect visuel du milieu peuvent dissuader les personnes de s'adonner aux pratiques liées à l'UTRT, et par conséquent, d'utiliser les lieux réservés à des fins culturelles ou spirituelles. Des perceptions quant à la contamination du milieu peuvent aussi décourager l'UTRT. Les personnes qui occupent un emploi lié au Projet pourraient avoir moins de temps à consacrer à l'UTRT ou pourraient être appelées à déménager en dehors des territoires liés à l'UTRT. Des problèmes de santé ou une diminution de la cohésion au sein de la communauté peuvent avoir une incidence sur la capacité ou le désir de s'adonner à l'UTRT.
<p>NOTE</p> <p>* Les études sur l'UTRT ont été mentionnées comme une source de données pour chaque paramètre mesurable. Les études sur l'UTRT fournissent non seulement des renseignements sur les espèces traditionnellement exploitées ainsi que sur les sites et les aires utilisés à des fins traditionnelles, mais elles peuvent également fournir des conclusions différentes de celles qui sont tirées des évaluations des CV en ce qui concerne les effets du Projet sur l'environnement.</p>				

5.6 Atténuation

Les mesures d'atténuation dépendront des types de sites et d'activités relevés dans le cadre des études du Projet sur l'UTRT et des activités concernant la participation des Autochtones. Parmi les mesures d'atténuation des effets potentiels sur l'UTRT, il peut notamment y avoir :

- éviter les sites liés à l'UTRT en empruntant d'autres voies d'accès;
- réduire l'empreinte du Projet afin de minimiser les perturbations potentielles aux sites liés à l'UTRT;
- installer des panneaux de signalisation, des clôtures ou des indications concernant les sites afin d'éviter qu'ils fassent l'objet de perturbations pendant les travaux;
- créer des cartes détaillées et consigner les sites liés à l'UTRT qui ont été signalés lorsqu'il n'est pas possible de les éviter;
- planifier les travaux de construction ou d'entretien de manière à éviter les périodes d'exploitation clés;
- offrir des occasions de procéder à la cueillette des plantes ou d'autres ressources avant le début des travaux;
- avertir les groupes autochtones concernant les activités et les calendriers du Projet, et leur fournir les cartes du Projet;
- à la demande de groupes autochtones, participer à des cérémonies avant le début des travaux;
- embaucher des Autochtones qui assureront une surveillance en matière d'UTRT pendant les travaux;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de formation sur les exigences et les sensibilités en matière d'UTRT à l'intention des employés et des entrepreneurs;
- consulter les groupes autochtones concernant la gestion des voies d'accès après les travaux et la planification des travaux de remise en état;
- ne pas appliquer de produits chimiques pour la gestion de la végétation à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou des terres humides;
- respecter les contraintes et les marges de recul concernant chaque espèce à moins qu'une autorisation n'ait été obtenue auprès des organismes de réglementation;
- prévoir des zones dégagées entre les couches de sol arable et les tas de matière, et les canalisations aboutées pour permettre à la faune de traverser l'emprise;
- respecter les règlements, les normes et les lignes directrices concernant les points de franchissement de cours d'eau comme il est indiqué dans le PPE;
- assurer le maintien de l'accès aux sites liés à l'UTRT, qui ont été signalés, durant les phases de construction et d'exploitation;
- après la fin des travaux, remettre en état les zones perturbées qui ne sont pas nécessaires aux installations en surface afin de redonner accès à ces zones et de permettre leur utilisation;

- créer de nouvelles zones temporaires pour faciliter le portage et permettre de transporter les embarcations en contournant les chantiers de construction actifs;
- remettre en état le lit et les berges des cours d'eau aux points de franchissement afin de permettre l'utilisation continue des plans d'eau aux fins de déplacement;
- interdire au personnel du Projet de pratiquer la chasse ou la pêche sur le chantier;
- respecter le programme de suivi post-construction de l'entreprise qui est conforme aux attentes et aux conditions particulières en matière de rendement de la remise en état;
- respecter l'engagement à l'égard des groupes autochtones visant à discuter des activités et des mesures d'atténuation du Projet.

Si les sites liés à l'UTRT sont signalés avant ou pendant les travaux, les conditions énoncées dans le plan d'urgence visant la découverte de sites liés à l'usage des terres à des fins traditionnelles faisant partie du plan de protection de l'environnement (voir le volume 8) doivent être respectées.

En outre, les mesures d'atténuation abordées dans les différentes sections liées aux CV biophysiques et socioéconomiques et dans le plan de protection de l'environnement permettront de réduire ou d'éliminer les effets sur les ressources utilisées à des fins traditionnelles, et de réduire ou d'éliminer les effets sur les conditions pouvant empêcher ou décourager l'UTRT.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'atténuation des effets du Projet sur les autres CV biophysiques et socioéconomiques :

- voir la section 9.4 de la partie D du volume 2 (Faune et habitat faunique), en ce qui a trait à la perte des espaces utilisés pour la chasse ou des occasions connexes;
- voir la section 6.4 de la partie D du volume 2 (Poissons et leur habitat), en ce qui a trait à la perte des espaces utilisés pour la pêche ou des occasions connexes;
- voir la section 9.4 de la partie D du volume 2 (Faune et habitat faunique), en ce qui a trait à la perte des espaces utilisés pour le piégeage ou des occasions connexes;
- voir la section 8.4 de la partie D du volume 2 (Végétation et terres humides), en ce qui a trait à la perte des espaces utilisés pour la cueillette des plantes ou des occasions connexes;
- voir la section 3.4 de la partie D du volume 3 (Ressources patrimoniales), en ce qui a trait à la perte des sentiers et des autres voies de circulation ou de leur utilisation (y compris la navigation);
- voir la section 3.4 de la partie D du volume 3 (Ressources patrimoniales), en ce qui a trait à la perte des lieux d'habitation ou de leur utilisation;
- voir la section 3.4 de la partie D du volume 3 (Ressources patrimoniales), et la section 4.4 de la partie D du volume 3 (Ressources paléontologiques), en ce qui a trait à la perte des sites, aires ou pratiques culturelles ou spirituelles.

Les mesures d'atténuation recommandées dans les sections suivantes sur les CV portent sur les conditions environnementales qui pourraient avoir des répercussions sur l'UTRT et s'appliquent à tous les effets figurant ci-dessus :

- Section 2.4 de la partie D du volume 2 (Environnement atmosphérique)
- Section 3.4 de la partie D du volume 2 (Environnement acoustique)
- Section 4.4 de la partie D du volume 2 (Ressources en eau de surface)
- Section 5.4 de la partie D du volume 2 (Ressources en eau souterraine)
- Section 2.4 de la partie D du volume 3 (Occupation humaine et exploitation des ressources)
- Section 6.4 de la partie D du volume 3 (Emploi et économie)
- Section 7.4 de la partie D du volume 3 (Infrastructure et services)
- Section 8.4 de la partie D du volume 3 (Bien-être social et culturel)
- Section 9.4 de la partie D du volume 3 (Santé humaine)
- Section 10.4 de la partie D du volume 3 (Esthétique visuelle)

Il est prévu que les recommandations d'atténuation pourraient être reçues de certains groupes autochtones dans les rapports de l'UTRT et par l'entremise du processus de participation des Autochtones au Projet. Énergie Est discutera des mesures d'atténuation avec chaque groupe autochtone; le cas échéant, des recommandations quant aux mesures d'atténuation seront incluses dans le PPE.

5.7 Effets résiduels

Les conclusions concernant les effets résiduels sur l'UTRT sont principalement fondées sur les conclusions des évaluations biophysiques et socioéconomiques, ainsi que sur les résultats des activités de participation des Autochtones réalisées jusqu'en mai 2014, l'expérience acquise dans le cadre de projets antérieurs et le jugement professionnel. Des renseignements extraits d'autres évaluations des effets résiduels sur les CV biophysiques et socioéconomiques sont résumés ci-dessous.

5.7.1 Critères de classification des effets résiduels

Le tableau 5-3 présente les critères utilisés pour classer les effets résiduels sur l'UTRT.

Tableau 5-3 Critères de classification des effets – UTRT

Critère		Définitions	
Direction	Tendance des effets prévue à long terme	Positive	Les activités du Projet auront des effets positifs sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par rapport aux conditions de base
		Négative	Effet négatif sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par rapport aux conditions de base
		Neutre	Pas d'effet par rapport aux conditions de base

Tableau 5-3 Critères de classification des effets – UTRT

Critère		Définitions	
Ampleur	Modification prévue d'un paramètre mesurable ou d'une variable par rapport aux conditions de base	S.O.	Sans objet en raison de la subjectivité des effets sur l'UTRT
Étendue géographique	Zone géographique dans laquelle un effet d'une ampleur donnée devrait se produire	ZIP	Effet limité à la ZIP (soit l'emprise et les empreintes servant à la construction du pipeline, les voies d'accès et les installations connexes)
		ZEL	L'effet s'étend à la ZEL.
		ZER	L'effet s'étend à la ZER.
Durée	Période nécessaire pour que l'UTRT retrouve ses conditions de base	Court terme	Les effets se limitent à la période de la construction.
		Moyen terme	L'effet est mesurable tout au long de la construction et jusqu'à 10 ans durant l'exploitation.
		Long terme	L'effet se poursuit après la fin du Projet.
		Permanente	Effet mesurable indéfiniment
Fréquence	Nombre de fois qu'un effet risque de se produire pendant l'exécution du Projet ou d'une phase du Projet	Événement unique	L'effet ne se produit qu'une seule fois pendant les activités de construction et d'exploitation du Projet.
		Événement multiple irrégulier	L'effet se produit à intervalles irréguliers durant la construction et peu fréquemment durant l'exploitation.
		Événement multiple régulier	L'effet se produit régulièrement et à intervalles réguliers durant les activités de construction et d'exploitation du Projet.
		Continu	L'effet se produit de façon continue pendant les activités de construction et d'exploitation du Projet.
Réversibilité	Probabilité que l'effet sur un paramètre mesurable disparaisse	Réversible	L'effet sur l'environnement sera probablement éliminé au moyen de mesures actives de gestion et d'atténuation.
		Irréversible	Un retour à la normale est peu probable.

Tableau 5-3 Critères de classification des effets – UTRT

Critère		Définitions	
Contexte écologique et socioéconomique	Caractéristiques générales de la zone où le Projet est situé	Perturbation négligeable ou limitée	Terre en grande partie non aménagée et accès limité pour les véhicules motorisés.
		Perturbation faible	Peu d'utilisation récréatives et ressources peu exploitées.
		Perturbation modérée	Exploitation forestière, activités normales d'extraction de gaz ou de pétrole, installations permanentes isolées et routes ouvertes toute l'année.
		Perturbation élevée	Modification importante du terrain en raison d'établissements industriels, de mines ou d'activités agricoles.

Les critères de classification utilisés dans le résumé des conclusions liées aux CV à la section 5.7.3 sont fondés sur les critères utilisés pour chacune des CV biophysiques et socioéconomiques. Pour connaître les conditions d'évaluation, voir :

Volume 2, Partie D

- Section 2 : Environnement atmosphérique
- Section 3 : Environnement acoustique
- Section 4 : Ressources en eau de surface
- Section 5 : Ressources en eau souterraine
- Section 6 : Poissons et leur habitat
- Section 7 : Sols et terrain
- Section 8 : Végétation et terres humides
- Section 9 : Faune et habitat faunique

Volume 3, Partie D

- Section 2 : Occupation humaine et exploitation des ressources
- Section 3 : Ressources patrimoniales
- Section 4 : Ressources paléontologiques
- Section 6 : Emploi et économie
- Section 7 : Infrastructure et services
- Section 8 : Bien-être social et culturel

5.7.2 Seuils d'importance des effets résiduels

En vertu de la LCEE 2012, il est nécessaire de déterminer l'importance dans l'évaluation de l'UTRT. L'absence de lois, de politiques, de plans de gestion ou de pratiques standard au sein de l'industrie, en ce qui concerne les seuils pour cette CV, rend difficiles, sur le plan de la méthodologie, le choix et l'application des seuils relatifs à l'importance en ce qui concerne l'UTRT. En outre, en raison du fait que la

description et la compréhension de l'importance des effets sur l'UTRT sont subjectives, un seuil donné pourrait ne pas s'appliquer adéquatement à tous les groupes autochtones et à leur situation.

En attendant que les études sur l'UTRT soient achevées, les seuils d'importance en ce qui concerne l'évaluation des effets du Projet sur l'UTRT sont fondés sur les évaluations des composantes valorisées (CV) biophysiques et socioéconomiques :

- **Non important** : L'évaluation démontre qu'il n'y aura pas d'effet défavorable important sur les ressources liées à l'UTRT ou sur les conditions environnementales figurant dans la colonne des sources de données au tableau 5-2.
- **Important** : L'évaluation démontre qu'il y aura un effet défavorable important sur une ou plusieurs des ressources liées à l'UTRT ou conditions environnementales figurant dans la colonne des sources de données au tableau 5-2.

Les renseignements reçus des groupes autochtones en ce qui concerne les effets résiduels ou cumulatifs du Projet seront inclus dans le résumé des conclusions concernant l'UTRT fourni à l'ONÉ.

5.7.3 Conclusions de l'évaluation des effets résiduels biophysiques et socioéconomiques

Les conclusions des évaluations des CV indiquées dans le Tableau 5-2 sont fournies ci-dessous.

5.7.3.1 CV biophysiques

ENVIRONNEMENT ATMOSPHÉRIQUE

L'évaluation de l'environnement atmosphérique a tenu compte des changements potentiels à la qualité de l'air dus aux phases de construction et d'exploitation du Projet. Les effets potentiels associés aux émissions provenant de la construction du pipeline et des stations de pompage font l'objet d'une discussion et d'une analyse à la section 2.3 de la partie D du volume 2. Les activités de construction entraîneront des augmentations locales temporaires de contaminants dans l'air. Les effets ont été évalués à 1 km au-delà de la ZIP. Les émissions de gaz à effet de serre seront évaluées à l'échelle nationale pour l'ensemble du Projet. Aucun indicateur clé n'a été établi pour la CV relative à l'environnement atmosphérique.

Des mesures d'atténuation sont recommandées pour réduire les effets du Projet sur l'environnement atmosphérique. Les mesures d'atténuation pour protéger l'environnement atmosphérique sont décrites à la section 2.4, de la partie D du volume 2.

Les effets potentiels sont associés à la phase de construction du pipeline et des stations de pompage seulement. Aucun effet n'est prévu pendant la phase d'exploitation. Des émissions fugitives de vapeurs résultant de l'exploitation du pipeline et des stations de pompage alimentées par électricité sont considérées comme négligeables. Les opérations d'entretien des stations de pompage et du pipeline n'auront qu'une interaction limitée avec l'environnement atmosphérique. Grâce à l'application des mesures d'atténuation recommandées, les effets résiduels sur la qualité de l'air résultant de la construction du pipeline et des stations de pompage devraient être non importantes. La fiabilité des prévisions est élevée étant donné que les mesures d'atténuation proposées reflètent les pratiques de

l'industrie qui ont été mises en œuvre efficacement dans le cadre de projets antérieurs de nature similaire et qui sont reconnues par les organismes de réglementation.

ENVIRONNEMENT ACOUSTIQUE

L'évaluation de l'environnement acoustique a tenu compte des changements potentiels à l'environnement acoustique existant dus aux phases de construction et d'exploitation du Projet. Les effets potentiels sont décrits à la section 3.3 de la partie D du volume 2.

Des mesures d'atténuation sont recommandées pour réduire les effets du Projet sur l'environnement acoustique. Des mesures d'atténuation pour protéger l'environnement acoustique sont décrites à la section 3.4 de la partie D du volume 2.

Les effets résiduels sur l'environnement acoustique ont été évalués en comparant les niveaux de bruit combinés (du Projet et de base) et les niveaux du bruit de construction prévus par rapport aux seuils à divers récepteurs. Généralement, un effet résiduel défavorable devient significatif pour l'environnement acoustique quand le niveau de bruit pendant la construction ou l'exploitation augmente de façon telle que le bruit qui parvient au récepteur dépasse, après atténuation, le niveau de bruit indiqué dans la Directive 038 de l'AER ou la mesure établie par Santé Canada. La section 3.5 de la partie D du volume 2 présente un résumé des effets résiduels sur l'environnement acoustique. Il a été déterminé que les effets résiduels de la construction et de l'exploitation sur l'environnement acoustique seraient de faible ampleur, qu'ils se produiraient de court à moyen terme (pour la construction et l'exploitation respectivement) et qu'ils seraient réversibles. Une fois les mesures d'atténuation appliquées, les effets défavorables sur l'environnement acoustique devraient être non importants durant la construction et l'exploitation du pipeline et des installations connexes. On s'attendait à ce que les niveaux de bruit à deux récepteurs dont un situé à la station de pompage de Maskinongé (MK7) et un à la station de pompage Cap-Saint Ignace (CI7) soient supérieurs au niveau de bruit atténué suggéré pour la construction. L'estimation des dépassements prévus à ces points de réception est prudente et n'entre pas en jeu dans la détermination de l'importance des effets. La fiabilité des prévisions est moyenne à élevée en raison de l'utilisation de la méthode prévisionnelle certifiée ISO, des estimations prudentes des niveaux de bruits à la source, des mesures de contrôle ou d'atténuation du bruit atteignables, mais les données sur le terrain n'ont pas encore été colligées pour la zone à l'étude.

RESSOURCES EN EAU DE SURFACE

L'évaluation des ressources en eau de surface a tenu compte des changements potentiels à la quantité et à la qualité de l'eau dus aux phases de construction, d'exploitation, de mise hors service et de cessation d'exploitation du Projet. Les effets potentiels ont été évalués en fonction des changements prévus dans la qualité et la quantité de l'eau de surface et sont présentés à la section 4.3 de la partie D du volume 2. En ce qui concerne les ressources en eau de surface, la zone évaluée comprend la ZIP et les points de franchissement de cours d'eau susceptibles d'être touchés par le Projet, et s'étend sur 100 m en amont et sur 300 m en aval des points où le pipeline franchit les cours d'eau. Pour les grandes rivières ou celles dont le débit est plus important, la zone d'évaluation peut s'étendre sur 500 m en amont et sur 1 km en aval des points où les tronçons de pipeline nouvellement construits franchissent les cours d'eau. Aucun indicateur clé n'a été établi pour la CV relative aux ressources en eau de surface.

Les ressources en eau de surface fournissent un habitat important pour les grands groupes d'espèces traditionnellement exploitées (p. ex. saumon de l'Atlantique, omble de fontaine, doré, perchaude, grand brochet) et sont associées à diverses CV liées à un usage traditionnel, notamment les eaux souterraines, les poissons d'eau douce et leur habitat, la végétation et les terres humides, la faune et l'habitat faunique et la santé humaine.

Des mesures d'atténuation sont recommandées pour réduire les effets du Projet sur les ressources en eau de surface. Les mesures d'atténuation visant à protéger les ressources en eau de surface sont décrites à la section 4.4 de la partie D du volume 2.

Les activités de défrichage durant la construction du pipeline et des voies permanentes permettant d'accéder aux stations de pompage pourraient entraîner l'introduction de sédiments et de particules solides en suspension dans les cours d'eau. Bien que l'on croit que ces effets seraient d'une ampleur faible, d'une durée à court terme et réversibles, ils risquent de limiter l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles durant la construction.

Les effets résiduels sur la quantité et la qualité de l'eau de surface ont été déterminés pour la phase de construction du pipeline. Il a été déterminé que les effets résiduels sur les ressources en eau de surface seraient de faible ampleur, d'une durée à court terme et réversibles. Par conséquent, les effets résiduels sur la quantité et la qualité de l'eau de surface provenant de la phase de construction du pipeline et des stations de pompage devraient être non importants. La section 4.5 de la partie D du volume 2 présente un résumé des effets résiduels sur les ressources en eau de surface. La fiabilité des prévisions est élevée étant donné que les mesures d'atténuation proposées reflètent les pratiques de l'industrie qui ont été acceptées par les organismes de réglementation. Les activités d'exploitation ne devraient pas entraîner d'effets résiduels sur la qualité et la quantité de l'eau.

RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINE

L'évaluation des ressources en eau souterraine a tenu compte des changements potentiels à la qualité et à la quantité de l'eau souterraine durant toutes les phases du Projet, dont la construction, l'exploitation, le démantèlement et la cessation d'exploitation. Les limites spatiales pour l'évaluation ont été définies dans les dimensions tant verticales que latérales. La portée verticale est d'une profondeur de 30 m en dessous du niveau du sol (limite la plus basse). La profondeur de 30 m a été sélectionnée en raison de la situation relativement peu profonde des interactions potentielles liées à la construction et à l'exploitation du pipeline. Les limites latérales s'étendent à 500 m de chaque côté de la ZIP, ce qui permet d'inclure les interactions potentielles entre le Projet et les ressources en eau souterraine dans des conditions normales pendant la construction. Parmi les effets potentiels du Projet, il y a les changements dans les quantités d'eaux souterraines découlant de la modification des niveaux d'eau, des dommages physiques subis par les puits, ou des modifications physiques des propriétés hydrauliques, et les changements dans la qualité des eaux souterraines découlant des modifications physiques des tendances d'écoulement des eaux souterraines. Les effets potentiels sont décrits à la section 5.3 de la partie D du volume 2. Aucun indicateur clé n'a été établi pour la CV relative aux ressources en eau souterraine.

L'eau souterraine est une ressource importante pour les communautés autochtones et les nombreuses espèces qu'exploitent les communautés autochtones à des fins traditionnelles. L'eau souterraine est associée à plusieurs CV liées à l'utilisation traditionnelle, comme les poissons d'eau douce et leur habitat,

les ressources en eau de surface, la végétation et les terres humides, la faune et l'habitat faunique et la santé humaine.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du Projet. Les mesures d'atténuation visant à minimiser les effets sur les ressources en eau souterraine sont décrites à la section 5.4 de la partie D du volume 2.

Les activités de construction générales, notamment l'excavation de tranchées, l'assèchement, le dynamitage du substrat rocheux consolidé et le forage ou perçage pourraient avoir une incidence temporaire sur la quantité et la qualité de l'eau souterraine. Aucun effet potentiel n'est prévu pendant la phase d'exploitation. Les effets potentiels du Projet incluent la modification des niveaux d'eau souterraine, les dommages physiques subis par les puits ou les modifications physiques des propriétés hydrauliques, le drainage de la roche acide et les modifications physiques des tendances d'écoulement des eaux souterraines. Les effets résiduels sur les ressources en eau souterraine ont été évalués comme étant de faible ampleur, d'une durée à court terme, réversibles et limités à la ZIP. Grâce à l'application de mesures d'atténuation appropriées, les effets résiduels sont considérés comme étant non importants avec un niveau de fiabilité élevé compte tenu de l'expérience récente du promoteur et des professionnels dans le cadre de projets similaires dans la vallée du Saint-Laurent.

POISSONS ET LEUR HABITAT

L'évaluation des poissons et de leur habitat a examiné les changements potentiels dans l'habitat du poisson, les déplacements et la migration des poissons, les passes à poissons et le taux de mortalité, y compris ceux qui sont causés par l'introduction de substances nocives dans l'habitat du poisson découlant des activités de construction et d'exploitation du Projet. Ceux-ci sont documentés à la section 6.3 de la partie D du volume 2. Deux groupes d'indicateurs clés ont été pris en considération dans le cadre de notre évaluation des effets potentiels : les espèces dont dépendent les pêches commerciale, récréative et autochtone (au sens de la *Loi sur les pêches*), et les espèces préoccupantes.

Au total, 28 espèces préoccupantes, dont 25 poissons et 3 mollusques bivalves, ont été identifiées comme pouvant être touchées à l'intérieur d'une région située 15 km en amont et en aval des franchissements de cours d'eau au Québec. Les espèces de grande valeur pour la pêche récréative ont été examinées, qui pourraient également constituer des ressources traditionnelles, notamment le saumon de l'Atlantique, l'omble de fontaine, le doré, la perchaude et le grand brochet. L'omble de fontaine a été observé dans plus de 70 cours d'eau, alors que le grand brochet a été retrouvé dans plus de 20 cours d'eau. De plus, 2 réserves naturelles, 4 rivières à saumons et plus de 20 sites de frai ou d'alevinage, dont 7 pour le saumon de l'Atlantique et 4 pour l'omble de fontaine, ont été documentés dans le relevé de référence.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du Projet. Les mesures d'atténuation visant à minimiser les effets sur les poissons et leur habitat sont décrites à la section 6.4 de la partie D du volume 2.

Il a été déterminé que des effets résiduels sur les poissons et leur habitat, les déplacements et la migration des poissons, les passes à poissons et le taux de mortalité, y compris ceux qui sont causés par l'introduction de substances nocives dans l'habitat du poisson, découleraient de la construction du

pipeline et des points de franchissement des voies d'accès. Il a également été déterminé que des effets résiduels découleraient des installations (p. ex. les stations de pompage) qu'il est proposé de construire à moins de 30 m d'un cours d'eau. Grâce à l'application des mesures d'atténuation recommandées, les effets résiduels sur les poissons et leur résultant de la construction du pipeline et des stations de pompage devraient être non importants. La fiabilité des prévisions est élevée étant donné que les mesures d'atténuation proposées reflètent les pratiques de l'industrie qui ont été acceptées par les organismes de réglementation. Les activités d'exploitation ne devraient pas entraîner d'effets résiduels sur les poissons et leur habitat.

SOLS ET TERRAIN

Des effets sur l'aptitude du sol, causés par le Projet, sont prévus dans les zones qui subiront une perturbation physique, mais pas en dehors de la ZIP. Le Projet pourrait avoir des effets sur l'aptitude du sol en raison des changements apportés à la qualité des sols et de la perte de sol. Les effets potentiels sur l'aptitude du sol sont décrits à la section 7.3 de la partie D du volume 2. Cette composante valorisée ne correspond à aucun indicateur clé.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du Projet. Les mesures d'atténuation visant à minimiser les effets sur l'aptitude du sol sont décrites à la section 7.4 de la partie D du volume 2.

Le risque que l'érosion par le vent et l'eau entraîne la sédimentation des cours d'eau peut limiter l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Les mesures d'atténuation sont abordées dans les sections traitant des ressources en eau de surface (section 4 de la partie A du volume 4) et des poissons et de leur habitat (section 6 de la partie A du volume 4).

L'évaluation des sols a révélé un potentiel d'effet résiduel des modifications à la qualité et à la quantité du sol découlant, entre autres, des processus de compactage et de formation d'ornières, de l'érosion par le vent et l'eau et d'autres contraintes physiques. La maintenance de la capacité du sol pour une utilisation des terres à des fins agricoles est une considération clé étant donné que les activités agricoles doivent continuer après la phase de construction à l'intérieur de l'emprise.

En plus des mesures d'atténuation du PEE appliquées à l'échelle nationale, un Cahier des mesures générales d'atténuation en milieux agricole et forestier spécifique sera rédigé pour le Québec, basé sur des discussions entre les représentants de l'Union des producteurs agricoles (UPA) et d'Énergie Est. Grâce à l'application des mesures d'atténuation recommandées, on ne prévoit pas d'effets résiduels sur le sol en fonction du programme d'atténuation et de récupération du sol prescriptif fourni dans les PPE propres au Projet. La fiabilité des prévisions est élevée étant donné que les mesures d'atténuation proposées reflètent les pratiques de l'industrie qui ont été acceptées par les organismes de réglementation. Les effets résiduels sont décrits dans la section 7.5 de la partie D du volume 2.

VÉGÉTATION ET TERRES HUMIDES

L'évaluation de la végétation et des terres humides permet d'établir les conditions de base et d'évaluer les effets du Projet sur la répartition et l'abondance des collectivités végétales indigènes, des terres humides et des collectivités écologiques préoccupantes (CEP), des espèces végétales préoccupantes

(EVP) et des espèces végétales envahissantes et non indigènes. Les effets potentiels sur la végétation et les terres humides sont décrits à la section 8.3 de la partie D du volume 2. Les indicateurs clés pour l'évaluation de la végétation et des terres humides sont les collectivités végétales indigènes, les terres humides, les CEP, les EVP (y compris les espèces végétales en péril) et les espèces végétales envahissantes et non indigènes, conformément aux règlements provinciaux, s'il y a lieu.

Pendant la construction du Projet, les activités de défrichage, de nivellement et autres entraîneront probablement une perte temporaire directe et une fragmentation des collectivités végétales indigènes. Après la construction, les collectivités végétales indigènes seront rétablies dans l'ensemble de la ZIP, sauf dans les zones subissant des perturbations à long terme où les stations de pompage, les postes de vannes et les voies d'accès permanentes sont construits. La végétation indigène couvre environ 60 % de la ZIP. Les examens de référence en 2013 ont répertorié 19 EVP à l'intérieur de la ZIP du nouveau pipeline, y compris une espèce végétale en péril (le noyer cendré) et 25 espèces végétales envahissantes et non indigènes. Les bleuets ont été identifiés au moyen de sources secondaires comme ayant une valeur potentielle relative à l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Une évaluation des effets environnementaux potentiels du Projet sur les collectivités végétales et les terres humides a été effectuée. Pendant la construction du Projet, les activités de défrichage, de nivellement et autres entraîneront probablement une perte temporaire directe et une fragmentation des collectivités végétales indigènes. Après la construction, les collectivités végétales indigènes seront rétablies dans l'ensemble de la ZIP, sauf à l'intérieur de l'empreinte des stations de pompage où des collectivités végétales indigènes et des terres humides seront probablement touchées de façon permanente jusqu'au démantèlement et à la cessation d'exploitation du Projet.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets potentiels du Projet. Les mesures d'atténuation visant à minimiser les effets sur la végétation et les terres humides, y compris sur les espèces exploitées à des fins traditionnelles, sont décrites à la section 8.4 de la partie D du volume 2.

Grâce à la mise en œuvre de mesures d'atténuation, on prévoit que les effets sur la CV de la végétation et des terres humides seront pour la plupart temporaires et réversibles, sauf pour les collectivités végétales indigènes et les terres humides qui subiront probablement des effets à long terme en raison de la construction de certaines stations de pompage. Grâce à la mise en œuvre de mesures d'évitement et d'atténuation dans le cadre des mesures de protection environnementales, les effets du Projet sur la végétation et les terres humides devraient être non importants. Selon le jugement professionnel et l'expérience antérieure dans le cadre de projets similaires, la fiabilité des prévisions relativement à ces effets est élevée. Cependant, étant donné que seules des données partielles sont disponibles à ce jour, car les activités de levés le terrain concernant les EVP sont toujours en cours, la fiabilité des prévisions est évaluée de façon prudente comme étant faible pour l'effet concernant les EVP.

FAUNE ET HABITAT DE LA FAUNE

L'évaluation de la faune et de son habitat a tenu compte des modifications potentielles à la disponibilité de l'habitat, au risque de mortalité et à la connectivité de l'habitat. De plus, les effets potentiels sur les espèces fauniques en péril ont été évalués par rapport à la modification de l'habitat, de l'habitat essentiel et des effets globaux du Projet. L'évaluation a été effectuée afin de déterminer les emplacements et les

identités des espèces clés et de leurs habitats d'intérêt pour la conservation ou préoccupants. Les effets potentiels sont décrits à la section 9.3 de la partie D du volume 6.

La priorité de l'évaluation de la faune et de son habitat ciblait les espèces préoccupantes et leurs habitats. Les informations de base disponibles concernant la faune et son habitat ont été colligées par l'entremise d'un examen des données existantes disponibles des autorités provinciales et fédérales. Les informations recueillies concernaient les occurrences historiques des EVP, l'habitat désigné de la faune, les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), les oiseaux migratoires ainsi que la densité et la distribution de la population d'originaux et de cerfs de Virginie. Certaines données importantes pour l'évaluation de la faune et de son habitat ont été acquises spécifiquement par des activités de levés sur le terrain. Les levés sur le terrain se sont concentrés principalement sur la visite des habitats prioritaires qui sont susceptibles d'héberger des espèces préoccupantes, dont des amphibiens, des reptiles, des rapaces, des chauves-souris, le gibier à plumes sédentaire, des oiseaux migrateurs et des mammifères terrestres ainsi que sur l'identification des habitats hivernaux des ongulés.

Des mesures d'atténuation sont recommandées afin de réduire les effets nuisibles du Projet. Des mesures détaillées d'atténuation et d'amélioration sont décrites à la section 9.4 de la partie D du volume 6.

Les effets résiduels sur la disponibilité de l'habitat se produiront en raison des activités de construction et pourraient continuer pendant la phase d'exploitation en raison des perturbations sensorielles provenant de la perte de végétation et de l'exploitation des installations de surface. Dans l'ensemble, il est prévu que la direction des effets résiduels de la construction et de l'exploitation sur la disponibilité de l'habitat sera négative et que l'ampleur des changements par rapport à la situation de base sera modérée. Les effets se limiteront principalement à la ZIP, tandis que les perturbations sensorielles contribueront aux effets à l'intérieur de la ZEL. Le remaniement du sol et le retrait de la végétation en raison des activités de construction seront un événement unique, alors que les perturbations sensorielles seront multiples (et irréguliers) le long du pipeline et de façon continue aux installations; les effets sur la disponibilité de l'habitat seront aussi continus le long de l'emprise. Les effets de la construction et de l'exploitation auront une durée de court à long terme et seront réversibles. Par conséquent, les effets résiduels sur la disponibilité de l'habitat ne devraient pas être importants.

Les effets résiduels sur la connectivité de l'habitat sont prévus en raison des activités de construction et d'exploitation, y compris de l'augmentation de l'urbanisation. Il est prévu que la direction des effets résiduels de la construction et de l'exploitation sur la connectivité entre les habitats sera négative et que l'ampleur des changements par rapport à la situation de base sera faible. Les effets de la construction et de l'exploitation se produiront à l'intérieur de la ZEL, ils auront une durée de court à long terme et seront réversibles. La durée des effets sera d'un seul événement le long de l'emprise et aux installations pendant la construction et l'exploitation; cependant, les effets se produiront de façon continue dans les régions forestières le long de l'emprise pendant la phase d'exploitation. Par conséquent, les effets résiduels sur la connectivité de l'habitat ne devraient pas être importants.

On prévoit des effets résiduels sur le risque de mortalité chez certaines espèces, surtout chez les amphibiens, les reptiles et les petits mammifères, ainsi que des effets potentiels pour les oiseaux et les mammifères de plus grande taille. Toutefois, les effets devraient être minimes si les mesures d'atténuation recommandées sont respectées, et particulièrement celles qui concernent les restrictions

temporelles, la limitation des interactions des humains avec la faune et les marges de recul. La direction des effets résiduels découlant de la construction et de l'exploitation sera négative, et l'ampleur des changements par rapport à la situation de base sera faible. Malgré le fait que la plupart des effets résiduels se produiront à l'intérieur de la ZEL, une certaine augmentation du taux de mortalité est prévue dans la zone d'étude régionale (ZER) en raison de la circulation accrue pendant les travaux de construction. Les effets devraient être de court à long terme, se produiront à de multiples reprises (de façon irrégulière) au cours des travaux de construction et d'exploitation et ils devraient être réversibles. Par conséquent, les effets résiduels sur le risque de mortalité devraient être non importants.

On prévoit des effets résiduels sur les habitats des espèces en péril (EP) en raison des perturbations du sol et du retrait de la végétation découlant des activités de construction, et ceux-ci pourraient continuer tout au long de l'exploitation en raison des perturbations sensorielles résultant de l'exploitation des installations. Il devrait y avoir des effets minimes liés aux activités d'exploitation (comme la gestion de la végétation) le long de l'emprise si les mesures d'atténuation sont respectées, et particulièrement celles qui concernent les restrictions temporelles et les marges de recul. La direction des effets résiduels sera négative, et l'ampleur des changements par rapport à la situation de base sera faible; les effets seront limités à la ZEL, ils auront une durée de court à long terme et seront réversibles. Les effets pourraient survenir à de multiples reprises (de façon irrégulière) ou de façon continue pendant l'exploitation; les effets pendant la construction seront des événements uniques. Par conséquent, on s'attend à ce que les effets résiduels sur les résidences des espèces en péril ne soient pas importants.

Dans l'ensemble, il est prévu que la direction des effets résiduels de la construction et de l'exploitation sera négative, que les effets seront de faible ampleur, qu'ils se limiteront en grande partie à la ZEL, et que leur durée sera de court à long terme. Il est prévu que la fréquence des effets variera entre unique, multiple (de façon irrégulière) et continue. Tous les effets résiduels relevés devraient être réversibles, et il est prévu qu'aucun d'eux ne sera important. La fiabilité des prévisions est élevée, sauf pour les effets concernant les espèces en péril qui est évaluée de façon prudente comme étant faible étant donné que seules des données partielles sont disponibles à ce jour, car les activités de levés sur le terrain concernant les EVP sont toujours en cours.

5.7.3.2 Composantes valorisées socioéconomiques

OCCUPATION HUMAINE ET EXPLOITATION DES RESSOURCES

L'évaluation de l'occupation humaine et de l'exploitation des ressources traitait des changements que pouvaient connaître les ressources terrestres par suite des activités de construction et d'exploitation du Projet. Ces activités pourraient retirer les terres utilisées pour l'agriculture, la foresterie et autres activités commerciales et industrielles, pour la pêche, la chasse ou le piégeage ou pour des activités comme la navigation de plaisance, de leurs utilisations actuelles de façon temporaire ou pour une période prolongée. Les effets potentiels sont décrits à la section 2 de la partie D du volume 3.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du Projet sur l'occupation humaine et l'exploitation des ressources. Les mesures d'atténuation visant à minimiser les effets du Projet sur l'occupation humaine et l'exploitation des ressources sont présentées à la section 2.4 de la partie D du volume 3.

Les effets résiduels sur la perte des terres agricoles, l'utilisation des terres pour la coupe de bois ou autre activité commerciale et industrielle, l'utilisation pour la pêche, la chasse et le piégeage, l'utilisation de zones récréatives et l'interruption de la navigation de plaisance ont été déterminés. On prévoit que ces effets sur l'utilisation des ressources terrestres se limitent à la période de construction du pipeline et des stations de pompage. Une fois les mesures d'atténuation mises en œuvre, les effets résiduels sur l'occupation humaine et l'exploitation des ressources devraient être négligeables. Selon les données disponibles et les mesures d'atténuation dans les PEE (volume 8), le niveau de fiabilité de cette prévision est élevé.

RESSOURCES PATRIMONIALES

L'évaluation des ressources patrimoniales traite des effets du nouveau pipeline et des nouvelles stations de pompage du Projet sur les bâtiments, sites, objets et routes patrimoniaux et culturels désignés; les sites archéologiques ou avec un potentiel archéologique et/ou les paysages culturels reconnus pour leur caractéristiques remarquables. Comme l'évitement des régions peuplées a été considéré pendant le tracé du Projet, relativement peu de ressources patrimoniales ont été signalées à l'intérieur ou près de la ZIP. Les effets potentiels sur les ressources patrimoniales sont décrits à la section 3.3 de la partie D du Volume 3. Pour les ressources patrimoniales, la portée de l'évaluation était limitée à la ZIP, considérée comme la zone maximale à l'intérieur de laquelle les effets peuvent être prédits ou mesurés avec exactitude. Dans la mesure où chaque site de ressources patrimoniales fait l'objet d'une évaluation distincte et personnalisée, il n'existe ni indicateurs clés ni paramètres mesurables pour cette composante valorisée.

Parmi les ressources patrimoniales connues, on retrouve un bâtiment historique désigné à Laval (Maison Therrien) et onze routes avec un intérêt patrimonial reconnu au niveau régional. Il n'y a aucun site archéologique connu à l'intérieur de la ZIP. L'évaluation des zones archéologiques potentielles indique qu'il existe, le long du tracé du Projet, plus de 200 zones avec un potentiel archéologique et environ 120 zones avec un potentiel de ressources historiques. Des travaux d'excavation seront entrepris en 2014 pour valider la présence ou l'absence de tout artefact et des levés sur le terrain seront effectués sur les sites archéologiques potentiels. La participation des Premières Nations locales sera sollicitée dans les cas où des sites archéologiques d'une période historique ou pré-européenne seraient trouvés.

Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) est responsable de la réglementation relative aux ressources patrimoniales. Puisque le tracé du Projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection de la Maison Therrien, un bâtiment historique selon la *Loi sur le patrimoine culturel* du Québec, un permis est requis du MCC avant la construction ainsi que la prise de mesures d'atténuation spéciales telles des protocoles de gestion de la poussière et de vibrations.

Comme les effets propres au Projet sur les ressources patrimoniales seront atténués selon les normes établies par le MCC, on ne prévoit aucun effet résiduel du Projet. Les effets résiduels sur les ressources patrimoniales sont présentés au volume 3, partie D, section 3.5.

RESSOURCES PALÉONTOLOGIQUES

Les ressources paléontologiques ont été sélectionnées comme CV pour l'évaluation des effets environnementaux du Projet en tenant compte de la réglementation nationale qui protège la présence de

formations de fossiles au Canada. Les ressources paléontologiques fournissent de l'information sur les anciennes formes d'animaux et de plantes, les écosystèmes antérieurs, l'évolution, les changements climatiques naturels et la disparition. Elles comprennent la preuve d'une vie multicellulaire antérieure, y compris les fossiles corporels (p. ex. les os, coquilles et tiges de plantes), les empreintes (p. ex. les empreintes de feuilles) et les traces d'activités biologiques (p. ex. les pistes de dinosaures). Les ressources paléontologiques, qui datent de milliers ou de centaines de millions d'années, sont souvent les vestiges d'espèces disparues.

Les ressources paléontologiques ne sont pas protégées en vertu d'une quelconque loi provinciale au Québec. Un examen des données existantes a déterminé qu'il n'y a aucun site fossile préalablement inscrit à l'intérieur de la ZIP. Le Plan de protection de l'environnement (voir le volume 9) prévoit un plan d'urgence en cas de découverte de matériaux fossiles durant la construction.

EMPLOI ET ÉCONOMIE

L'évaluation des changements possibles en matière d'emploi et d'économie portait sur les effets des activités de construction et d'exploitation sur l'emploi, le revenu et les recettes publiques. Les effets potentiels sont décrits à la section 6.3 de la partie D du volume 3. Les activités du Projet sont susceptibles d'avoir un effet positif de plusieurs manières différentes pour les populations autochtones et non-autochtones, notamment par la création d'occasions d'emploi et de revenus de travail, des revenus pour les gouvernements municipaux, provinciaux et fédéraux engendrés par divers types de taxes, la nécessité d'acheter des biens et services, ce qui crée également des occasions commerciales. Il n'y a pas d'indicateur clé pour la CV de l'emploi et de l'économie.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du Projet. Les mesures d'atténuation visant à réduire au minimum les effets sur l'emploi et l'économie sont décrites à la section 6.4 de la partie D du volume 3.

Les effets résiduels associés à la construction et à l'exploitation du Projet comprennent les changements susceptibles de se produire sur le plan de l'emploi, du revenu et des recettes publiques. Vu les mesures d'atténuation et d'amélioration recommandées, les effets résiduels sont négligeables, car ils ne devraient pas entraîner de changements qui pourraient nuire à l'emploi et à l'économie. La fiabilité des prévisions est élevée, compte tenu de la nature temporaire des activités de construction, du volume de la main-d'œuvre, de la présence de travailleurs mobiles, du plan d'approvisionnement d'Énergie Est, du modèle de camps des ouvriers adopté pour le logement de la main-d'œuvre et, en dernier lieu, des politiques d'embauche d'Énergie Est.

INFRASTRUCTURE ET SERVICES

L'évaluation de l'infrastructure et des services a tenu compte des demandes régionales accrues sur les services d'alimentation et d'hébergement, les services d'urgence et de soins, le transport et la modification au réseau d'énergie. Les effets potentiels sont décrits à la section 7.3 de la partie D du volume 3. Les effets liés au Projet discutés dans cette évaluation concernent l'hébergement, les services communautaires et le transport en raison des demandes d'hébergement temporaire de la main-d'œuvre (p. ex., terrains de camping, hôtels et motels), ainsi que pour des services de santé, d'urgence et des agents de la police. Il n'y a aucun indicateur clé pour cette évaluation.

La construction du Projet nécessitera une main-d'œuvre de taille pour une courte période de temps. En raison de leur mobilité, des travailleurs devront être hébergés temporairement, ce qui risque d'accroître la demande pour ce type de service. Dans la région du Bas-Saint-Laurent, un baraquement de travail autonome et temporaire sera utilisé pour la durée de la phase de construction pour remplir tout besoin d'hébergement qui ne peut être satisfait. La mise en œuvre réussie du baraquement nécessitera des discussions et une coordination continues et précoces avec les municipalités et collectivités locales. Au vu des mesures d'atténuation et d'amélioration, la demande liée au Projet concernant l'approvisionnement ne devrait pas être importante.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du Projet. Les mesures d'atténuation visant à réduire au minimum les effets sur l'infrastructure et les services sont décrites à la section 7.4 de la partie D du volume 3.

Les effets résiduels relatifs à la demande accrue sur les services communautaires et de transport ont été déterminés pour la construction du Projet. Les effets résiduels sur l'infrastructure et les services ont une ampleur faible; ils se feront sentir à court terme et seront réversibles. Une fois que les mesures d'atténuation et autres mesures de gestion recommandées seront mises en œuvre, les effets résiduels ne devraient pas être importants. La fiabilité des prévisions est élevée en fonction de l'expérience récente dans le cadre de projets similaires et du fait que les mesures d'atténuation et autres mesures de gestion reflètent les meilleures pratiques de l'industrie déjà approuvées.

BIEN-ÊTRE SOCIAL ET CULTUREL

L'évaluation du bien-être social et culturel a tenu compte des changements potentiels aux conditions sociales et culturelles en raison des activités de construction, d'exploitation, de démantèlement et de cessation d'exploitation du Projet. Les effets potentiels sont décrits à la section 8.3 de la partie D du volume 3 et comprennent notamment : les travailleurs mobiles qui interagissent avec les collectivités locales, les possibilités d'emplois rémunérés pour les résidents locaux, le stress mental en raison des inquiétudes concernant les répercussions sur le territoire et la participation locale dans des occasions économiques liées au Projet.

Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de réduire les effets du Projet. Les mesures d'atténuation visant à minimiser les effets sur le bien-être social et culturel sont décrites à la section 8.4 de la partie D du volume 3.

Des effets résiduels sur le bien-être social et culturel ont été déterminés découlant des activités du Projet et des augmentations de population connexes ayant une incidence sur les conditions et services sociaux

et culturels. Il a été déterminé que les effets résiduels sur le bien-être social et culturel pendant la phase de construction seraient de faible ampleur, à court terme et réversibles. Il a été déterminé que les effets résiduels sur le bien-être social et culturel pendant la phase d'exploitation seraient d'ampleur moyenne, à long terme et réversibles. En se fondant sur la construction récente du pipeline entreprise au Québec, une fois l'application des mesures d'atténuation recommandées, on prévoit que le Projet subira toujours une forte résistance de la part de la population par rapport aux phases de construction et d'exploitation. La fiabilité des prévisions est élevée, et bien que l'ampleur du changement dans tous les paramètres mesurables de la condition sociale et culturelle ne soit pas important, l'acceptation sociale du Projet fait l'objet de nombreuses discussions.

5.7.4 Point de vue des groupes autochtones

Comme il est indiqué à la section 5.4, les groupes autochtones invités à se prononcer dans le cadre du programme de participation des Autochtones d'Énergie Est n'ont pas manifesté jusqu'à présent de motif de préoccupation particulier à propos des effets du Projet sur l'UTRT.

Les groupes autochtones pourront fournir leurs commentaires sur l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. De plus amples renseignements sur les effets résiduels signalés par les groupes autochtones dans le cadre du programme de participation ou ressortant des études sur l'UTRT propres au Projet figureront sur le rapport additionnel qui sera remis à l'ONÉ.

5.7.5 Aperçu des effets résiduels

Partant de l'hypothèse que des activités liées à l'UTRT auront lieu dans la zone couverte par le Projet et qu'elle doit prendre en considération les résultats des évaluations de CV, Énergie Est prévoit que la construction et l'exploitation du Projet auront probablement des effets résiduels sur l'UTRT. Les données concernant les effets résiduels sur l'UTRT s'appuient sur les résultats des évaluations biophysiques et socioéconomiques, les commentaires recueillis dans le cadre du programme de participation des Autochtones, l'expérience de projets semblables et le jugement professionnel.

Pendant la construction, on prévoit des effets résiduels sur l'UTRT. Il est prévu que l'évolution de ces effets sera négative et que ces effets seront limités à la ZEL. Les effets varieront du court terme au permanent, tandis que la fréquence ira de l'événement unique à l'événement continu. Les effets résiduels sur les ressources issues de la chasse, du piégeage et de la pêche devraient être réversibles. Pour la cueillette des plantes, les effets sur les ressources végétales devraient être réversibles, sauf en ce qui concerne les espèces végétales préoccupantes.

Les effets résiduels sur l'UTRT devraient être moindres durant l'exploitation du pipeline. L'exploitation du pipeline perturbera la faune et son habitat, ce qui pourrait avoir des répercussions sur la chasse et le piégeage. Par ailleurs, aucune perturbation sur la végétation et les terres humides n'a été déterminée provenant de l'exploitation, mais la disparition des espèces végétales enlevées durant la construction pourraient avoir des effets continus sur la cueillette des plantes. En ce qui concerne les stations de pompage, on prévoit des effets résiduels sur l'UTRT découlant des effets de l'exploitation sur les environnements atmosphériques, acoustiques et visuels. Il est prévu que la direction des effets résiduels de toutes les activités d'exploitation sera négative, que ceux-ci seront limités à la ZEL et qu'ils seront d'une durée de moyen terme à long terme. On s'attend à ce que les occurrences des effets varient entre

des événements irréguliers et des occurrences continues. On prévoit que tous les effets de l'exploitation seront réversibles.

La plupart des effets sur l'UTRT devaient provenir des activités de construction sur les terres de la Couronne. Les installations du Projet incluent 141 km de nouveau pipeline sur les terres de la Couronne (sur un total de 720 km). Trois des onze nouvelles stations de pompage (et voies d'accès permanentes connexes) sont également situées sur les terres de la Couronne. Le contexte écologique et socioéconomique existant reflète des niveaux faibles à modérés de perturbations provenant du développement agricole, résidentiel et industriel. Les terres agricoles et les régions forestières sont les deux principales terres utilisées le long du tracé du Projet.

Dans cette conjoncture et à la lumière des résultats fournis par les évaluations biophysiques et socioéconomiques de CV disponibles au moment du dépôt, on ne prévoit pas d'effets défavorables d'importance sur l'UTRT.

Bien qu'improbables, les accidents et défaillances pourraient également avoir des répercussions sur l'UTRT. Les déversements accidentels et la remise en état qu'ils exigent peuvent détruire les ressources exploitées traditionnellement et dévaster des sites d'intérêt culturel, en limiter l'accès, en plus d'altérer la qualité des ressources et de modifier la perception et l'expérience de l'UTRT. Pour plus d'information sur les accidents et les défaillances, voir le volume 6.

La fiabilité de ces prévisions est faible, compte tenu de l'information relativement limitée sur l'UTRT reçue dans le cadre du programme de participation des Autochtones et du manque d'études sur l'UTRT reliées au Projet. La réalisation des études sur l'UTRT et les commentaires actuels fournis par les groupes autochtones devraient fiabiliser davantage l'évaluation des effets résiduels défavorables.

Une fois les études sur l'UTRT terminées, l'information obtenue sera analysée et les effets résiduels sur l'UTRT seront réexaminés. En raison du caractère qualitatif et subjectif de l'évaluation de l'UTRT, il se peut que les points de vue des groupes autochtones diffèrent des conclusions fournies par la présente évaluation. Dans le cas où les commentaires des groupes autochtones ou les études sur l'UTRT reliées au Projet susciteraient de nouvelles préoccupations, cette information sera consignée dans le rapport additionnel que l'on remettra à l'ONÉ.

Énergie Est continuera de collaborer avec les communautés autochtones pour résoudre dans la mesure du possible les problèmes reliés aux effets résiduels et tiendra compte de leurs préoccupations et de leurs recommandations dans son processus de planification du Projet. Pour plus d'information sur le programme de participation des Autochtones d'Énergie Est, voir le volume 10 de la demande déposée auprès de l'ONÉ.

5.8 Effets cumulatifs

Un effet cumulatif se produit si un effet résiduel du Projet se combine à ceux d'autres activités concrètes qui ont été ou seront exécutées. Pour en savoir plus sur les méthodes d'évaluation des effets cumulatifs, voir le volume 1, section 6. Dans la lignée de l'approche prudente adoptée dans le cadre de cette évaluation, tous les effets du Projet sur l'UTRT sont considérés comme des effets résiduels et ont été mis à contribution pour évaluer les effets cumulatifs. À l'instar de l'évaluation des effets résiduels, l'évaluation de la part du Projet dans les effets cumulatifs sur l'UTRT s'appuie principalement sur les résultats des

évaluations biophysiques et socioéconomiques, ainsi que sur l'expérience de projets semblables et le jugement professionnel.

Les activités concrètes existantes et passées, y compris les terres privées, les développements résidentiels et agricoles, et l'infrastructure du réseau d'énergie et de transport (lignes d'alimentation, lignes ferroviaires, pipelines et routes) ont eu une incidence sur l'UTRT à l'intérieur de la zone du Projet. Vingt pour cent de la longueur totale du pipeline de 720 km est situé sur les terres de la Couronne, et est en grande partie parallèle aux caractéristiques linéaires existantes (pipelines et lignes d'électricité). Les développements existants ont eu une incidence sur l'UTRT en réduisant la portée des terres disponibles pour les activités traditionnelles, en limitant l'accès au territoire, en perturbant ou détruisant les sites et les zones de l'UTRT, en déplaçant, en retirant ou en réduisant la qualité des espèces exploitées traditionnellement et en modifiant les conditions comme le bruit, la qualité de l'eau ou de l'air qui pourraient perturber l'utilisation des terres.

Le Projet accentuera les effets cumulatifs sur l'UTRT en déplaçant de nouvelles terres, en modifiant les accès et les autres conditions environnementales ayant une incidence sur l'UTRT, en retirant les espèces végétales et en altérant la faune terrestre et la faune marine. Outre leurs interactions avec les effets existants, les effets du Projet sur l'UTRT pourraient se combiner avec ceux de projets certains et raisonnablement prévisibles pour produire des effets cumulatifs dans la ZER. Au-delà de la ZER, d'autres activités en cours dans les territoires et les terres d'utilisation traditionnelle de groupes autochtones pourraient aggraver les effets sur l'UTRT.

Au regard de ces facteurs et des résultats fournis par l'évaluation d'autres CV, il n'est pas prévu que les effets cumulatifs sur l'UTRT soient importants.

La fiabilité de ces prévisions est faible, compte tenu de l'information relativement limitée sur l'UTRT reçue dans le cadre du programme de participation des Autochtones et du manque d'études sur l'UTRT reliées au Projet. La réalisation des études sur l'UTRT et les activités liées à la participation des Autochtones devraient fiabiliser davantage l'évaluation des effets cumulatifs.

Une fois les études terminées, l'information obtenue sera analysée et les effets cumulatifs sur l'UTRT seront réexaminés. En raison du caractère qualitatif et subjectif de l'évaluation de l'UTRT, il se peut que les points de vue des groupes autochtones diffèrent des conclusions fournies par cette évaluation. Dans le cas où les activités liées à la participation des Autochtones ou les études sur l'UTRT reliées au Projet susciteraient de nouvelles préoccupations sur les effets cumulatifs, celles-ci seront consignées dans le rapport additionnel que l'on remettra à l'ONÉ.

Énergie Est continuera de collaborer avec les communautés autochtones pour résoudre dans la mesure du possible les problèmes reliés aux effets cumulatifs concernant le Projet et tiendra compte de leurs préoccupations et de leurs recommandations dans son processus de planification du Projet. Pour plus d'information sur le programme de participation des Autochtones d'Énergie Est, voir le volume 10 de la demande déposée auprès de l'ONÉ.

5.9 Rapports additionnels

Les études sur l'UTRT seront achevées après la demande de l'ÉES. Les résultats des études sur l'UTRT seront revus avec les communautés participantes, des stratégies d'atténuation seront mises en place et

des résumés seront intégrés aux rapports additionnels destinés à l'ONÉ. Les conclusions des études ne seront divulguées que si les communautés participantes acceptent que les études soient déposées auprès de l'ONÉ. Les communautés responsables des études peuvent déposer les études soit publiquement, soit à titre confidentiel auprès de l'ONÉ, soit encore à titre confidentiel auprès de l'ONÉ et d'Énergie Est.

5.10 Surveillance et suivi

L'information sur l'UTRT obtenue après le dépôt de la demande et la remise des rapports additionnels renseignera encore davantage sur les mesures d'atténuation à prendre. Elle sera prise en compte dans la planification du Projet, y compris les plans de protection de l'environnement (PPE) propres au Projet et les cartes-tracés environnementales, au besoin.

Le suivi des activités de construction sera réalisé dans le cadre du programme d'inspection environnementale d'Énergie Est. Des inspecteurs en environnement seront présents sur les lieux durant la construction du pipeline et des installations pour assurer la conformité des activités aux engagements réglementaires et aux mesures d'atténuation indiqués dans les PPE, y compris le plan d'urgence en cas de découverte de sites d'UTRT (voir le volume 8). La présence de représentants de la communauté autochtone sera peut-être requise pour surveiller certains aspects de la construction du Projet.

Énergie Est respectera les normes du programme de suivi post-construction de TransCanada. Ce programme :

- évalue la réussite des mesures d'atténuation mises en place durant la construction;
- documente les possibilités d'apprentissage et d'amélioration des procédures;
- évalue la réussite de la restauration des terres dans un état équivalent;
- compare les effets prévus (incluant les effets cumulatifs) et les mesures d'atténuation avec les effets réels documentés.

Aucun programme de suivi n'est prévu. Toutes les mesures d'atténuation proposées ont déjà été approuvées par des organismes de réglementation pour d'autres pipelines de grand diamètre.

Des programmes de surveillance relatifs à l'UTRT seront mis en place avec la collaboration des groupes autochtones en vue de remédier aux effets résiduels. La mise en œuvre des programmes de surveillance et de suivi dépendra de l'information sur l'UTRT fournie par les groupes autochtones et devra faire l'objet d'une entente avec Énergie Est.

5.11 Références

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012. Gouvernement du Canada. Disponible en ligne à : <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=16254939-1>. Consulté en février 2014.

Office national de l'énergie (ONÉ). 2014. *Guide de dépôt*.

Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi sur l'ONÉ). 2014. L.R.C. 1985, ch. N-7; à jour au 6 février 2014. Gouvernement du Canada. Disponible en ligne à : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/N-7.pdf>. Consulté en février 2014.

Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008) du Québec.

Disponible en ligne à :

http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/guide-inter_2008.pdf. Consulté en février 2014.

ANNEXE 5A

Profils des communautés autochtones et étude documentaire – Québec

5A.2 Profils des communautés

Les profils des communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le Projet d'Énergie Est au Québec sont présentés ci-dessous.

5A.2.1 Abénakis de Wôlinak

Les Abénakis de Wôlinak (bande n° 71), anciennement connus sous la désignation Abénakis de Bécancour, font partie de la Nation Algonquine. Les Abénakis de Wôlinak possèdent une réserve d'une superficie de 80 ha. La réserve est située à 20 km au sud-est de Trois-Rivières, sur les bords de la rivière Bécancour (AADNC 2014d).

En mai 2014, la population inscrite des Abénakis de Wôlinak était de 1 909 personnes, dont 313 membres vivent dans la réserve et 1 596 membres vivent hors réserve. Les Abénakis de Wôlinak font partie du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc. (AADNC 2014d).

En juin 2014, les Abénakis de Wôlinak avaient une revendication particulière relative aux droits fonciers issus de traités. La revendication Crespieul allègue la mauvaise gestion du produit de la vente des terres cédées, la perte de leur utilisation et leur cession illégale. La revendication a été resoumise par les Abénakis de Wôlinak et par les Abénakis d'Odanak, laquelle était la même revendication, mais qui incluait d'autres allégations relatives à l'emplacement et à la création de la réserve. Les deux Premières Nations ont convenu de régler le différend relatif au produit de la vente de Crespieul et à la mauvaise gestion ultérieure des fonds eux-mêmes. Le règlement de la revendication a été ratifié par les requérants en 2006 et par le Canada en 2007 (AADNC 2014).

5A.2.2 Abénakis d'Odanak

Les *Abénakis d'Odanak* (bande n° 12) font partie de la Nation Algonquine. La Nation possède une réserve, Odanak, située à environ 24 km à l'est de Sorel, au Québec, et englobe une zone de 572 ha (AADNC 2014e).

En mai 2014, la population inscrite des *Abénakis d'Odanak* était de 2 363 personnes, dont 345 membres vivent dans la réserve et 2 018 membres vivent hors réserve. Les *Abénakis d'Odanak* sont régis par un système électoral en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et sont représentés par un chef et un conseil de quatre membres, élus pour un mandat de deux ans. Les *Abénakis d'Odanak* font partie du *Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc.* (AADNC 2014e).

En juin 2014, les *Abénakis d'Odanak* n'avaient aucune revendication particulière. Le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC, 2014) ne répertorie pas les *Abénakis d'Odanak* dans le rapport de situation sur les listes des Nations ayant des revendications particulières. Toutefois, les *Abénakis d'Odanak* font partie d'une revendication particulière relative aux droits fonciers issus de traités avec les *Abénakis de Wôlinak*. Les *Abénakis de Wôlinak* ont déposé une revendication alléguant la mauvaise gestion du produit de la vente des terres cédées, la perte de leur utilisation et leur cession illégale. La revendication a été resoumise par les *Abénakis de Wôlinak* et par les *Abénakis d'Odanak*, laquelle était la même revendication, mais qui incluait d'autres allégations relatives à l'emplacement et à la création de la réserve. Les deux Premières Nations ont convenu de régler le

différend relatif au produit de la vente de Crespieul et à la mauvaise gestion ultérieure des fonds eux-mêmes. Le règlement de la revendication a été ratifié par les requérants en 2006 et par le Canada en 2007 (AADNC 2014).

5A.2.3 Conseil de la Première Nation des Innus Essipit

Le *Conseil de la Première Nation des Innus Essipit* (bande n° 86) est une communauté innue située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, près de la Baie des Escoumins, à environ 40 km au nord-est de Tadoussac. Le *Conseil de la Première Nation des Innus Essipit* possède une réserve qui englobe une zone de 88 ha (AADNC 2014r).

En mai 2014, la population inscrite du *Conseil de la Première Nation des Innus Essipit* était de 675 personnes, dont 203 membres vivent dans la réserve et 472 membres vivent hors réserve. La Nation est gouvernée par un chef et trois conseillers (AADNC 2014r). Les mandats durent quatre ans bien que les élections aient lieu tous les deux ans pour élire la moitié du conseil tous les deux ans (Innu Essipit 2013).

En juin 2014, il y avait deux revendications particulières relatives aux droits fonciers issus de traités en cours et une conclue pour le *Conseil de la Première Nation des Innus Essipit*. La revendication *Creation of Reserve in 1892* alléguait que les membres du *Conseil de la Première Nation des Innus Essipit* n'ont pas reçu suffisamment de terres selon la norme établie par AADNC pour d'autres réserves au Québec. La revendication relative à la *Creation of Reserve in 1892* a été conclue en 2002. La revendication relative à la *cession illégale du chemin du quai* fait actuellement l'objet d'une évaluation. La revendication allègue que le Canada a manqué à ses obligations fiduciaires et légales en autorisant la cession des terres pour le chemin du quai. Lors de la confirmation du statut officiel de la réserve, le Canada a inclus le chemin du quai ou a discuté des lacunes ainsi créées. La revendication relative aux *Provisions territoriales insuffisantes* allègue qu'il y a eu négligence de la Couronne relativement à l'acquisition des terres de réserve en 1881 et en 1892; elle allègue également qu'il y a eu irrégularité quand la réserve a été créée. La revendication a été déposée auprès du Tribunal des revendications particulières Canada le 19 novembre 2013 (AADNC 2014).

En juin 2014, Québec Innu – *Regroupement Petapan Inc.* avait une revendication territoriale globale représentant les nations participantes suivantes : *Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean (Mashteuiatsh)*, *Conseil de la Première Nation des Innus Essipit* et *Montagnais de Natashquan*. Cette revendication globale avait été acceptée en 1979 et en est à l'étape de l'entente définitive (AADNC 2014q).

5A.2.4 Conseil des Inuus de Pessamit

Le Conseil des Inuus de Pessamit (bande no 85) est une Nation innue occupant une réserve, Betsiamites, située sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, à 54 km au sud-ouest de Baie-Comeau. Les terres de réserve englobent une zone de 25 242 ha. Le Conseil des Inuus de Pessamit est affilié au Conseil Tribal Mamuitun (AADNC 2014b).

En mai 2014, la population du Conseil des Inuus de Pessamit était de 3 880 personnes, dont 2 853 membres vivent dans la réserve, 52 membres vivent dans d'autres réserves, 973 membres vivent

hors réserve et 2 membres vivent sur des terres publiques. Le Conseil des Inuus de Pessamit est gouverné, en vertu d'un système électoral sur mesure, par un chef et six conseillers élus pour un mandat de quatre ans (AADNC 2014b).

Le Conseil des Inuus de Pessamit a déposé la « Revendication de la Bande des Montagnais de Betsiamites contre la Couronne du chef du Canada pour une compensation et la restitution d'une superficie de 6 900 acres de terres concernant la réserve indienne des Papinachois de Betsiamites, Québec » en 1984. Le 3 juillet 2002, la revendication a été acceptée dans le cadre de la Politique sur les revendications particulières, sur la base d'erreurs dans la description des limites de la réserve par la Couronne, ayant pour conséquence la perte de 6 900 acres. La revendication provient du fait qu'un arpentage judiciaire effectué en 1886 indiquait une superficie erronée lors de l'échange des terres de la réserve de Manicouagan pour des terres situées à Betsiamites. Des travaux supplémentaires ont depuis relevé que la superficie couverte par la revendication était plutôt de 7 543 acres, et la Nation revendique maintenant cette superficie (AADNC 2010).

En juin 2014, le Conseil des Inuus de Pessamit avait déposé dix-neuf revendications particulières relatives aux droits fonciers issus de traités, dont quatre ont été réglées, cinq ont été conclues et une est en suspens.

Réglées :

- La revendication *Hydroline 2* alléguait le défaut d'indemnisation pour l'occupation illégale de terres Pessamit pour l'établissement temporaire d'un baraquement en 1956. La revendication alléguait également une indemnisation insuffisante pour l'emprise d'une ligne de transport d'électricité ainsi que le recours à de l'intimidation de la part des représentants du gouvernement fédéral. L'accord de règlement a été signé en 1998 (AADNC 2014).
- La revendication *Hydroline 3* alléguait que des terres avaient été prises illégalement pour l'établissement d'une ligne de transport d'électricité en 1959 sans que le Canada n'accorde une indemnisation suffisante. La revendication a été réglée à la suite de négociations en 1998 (AADNC 2014).
- La revendication *Hydroline 4* alléguait que, en 1963, des terres avaient été prises illégalement pour l'établissement d'une ligne de transport d'électricité, sans une indemnisation suffisante. La revendication alléguait également que le Canada avait manqué à son obligation de protéger les intérêts des Premières Nations en matière d'indemnisation et de gestion des terres de réserve. L'accord de règlement a été signé en 1998 (AADNC 2014).
- *Le bail de location n° 188 des terrains (1923-1969)* alléguait que les conditions du bail pour les terres de réserve étaient différentes des conditions ayant fait l'objet de l'accord. Le requérant a déclaré que le Canada n'a pas assuré l'administration des terres entre 1923 et 1969. Le requérant a mentionné, entre autres manquements de la Couronne, l'absence de consultation de la bande, des tarifs annuels faibles et des cessions de baux non autorisées. L'accord de règlement a été signé en 1998 (AADNC 2014).
- La revendication *Telegraph and Telephone Line* alléguait que des terres avaient été prises illégalement entre 1905 et 1959 pour l'établissement d'une ligne télégraphique et téléphonique, et que la Nation n'avait pas été indemnisée. La revendication a été réglée en 1998 (AADNC 2014).

Conclues sans règlement :

- La revendication *Cession des terrains de la réserve - 1923* alléguait que quatre lots avaient été cédés dans la réserve Betsiamites en 1923 à la Brown Corporation et que la cession des terres était illégale. La Nation alléguait que les résultats du vote de cession contrevenaient à la *Loi sur les Indiens*. La revendication a été conclue sans règlement en 2011 (AADNC 2014).
- La revendication *Exploitation forestière et empiètements* alléguait que la Nation n'avait jamais été indemnisée pour des activités illégales de coupe de bois dans la réserve. La revendication a été conclue en 2011 sans qu'aucune obligation légale n'ait été reconnue (AADNC 2014).
- La revendication *Hydroline 1* alléguait que, en 1953, des terres avaient été prises illégalement pour l'établissement d'une ligne de transport d'électricité. La revendication alléguait que l'accord de règlement ne pouvait être amélioré parce qu'une indemnisation insuffisante avait été accordée, et parce que les actifs de la Nation avaient été mal gérés alors que la Nation procédait à l'achat d'actions dans une coopérative d'électricité. La revendication a été fermée en 1996 (AADNC 2014).
- La revendication *Route 128* alléguait que l'utilisation de la réserve pour l'aménagement de chemins publics était illégale. La revendication a été conclue en 2010 (AADNC 2014).

En suspens :

- La revendication *Terres* alléguait que, en 1861, 6 900 acres de terres de réserve avaient été perdues en raison d'une erreur dans un arpentage judiciaire. Le Canada a offert de négocier en 2008, et la revendication fait actuellement l'objet d'une négociation active (AADNC 2014).

5A.2.5 Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean (Mashteuiatsh)

Le *Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean (Mashteuiatsh)* (bande n° 76) est une Nation innue occupant une réserve, Mashteuiatsh, situées à environ 8 km au nord de Roberval et 100 km à l'ouest de Saguenay, au Québec. La réserve englobe une zone de 1 522 ha (AADNC 2014n).

En mai 2014, la population inscrite du *Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean (Mashteuiatsh)* était de 6 338 personnes, dont 2 028 membres vivent dans la réserve et 4 310 membres vivent hors réserve. Le *Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean (Mashteuiatsh)* est gouverné, en vertu d'un système électoral sur mesure, par un chef et un conseil de six membres élus pour un mandat de quatre ans. Le *Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean (Mashteuiatsh)* est membre du *Conseil Tribal Mamuitun* (AADNC 2014n).

En juin 2014, le *Conseil des Montagnais du Lac-St-Jean (Mashteuiatsh)* avait déposé dix-huit revendications particulières au total. Six revendications relatives aux droits fonciers issus de traités ont été réglées, et sept revendications ont été conclues.

Réglées :

- La revendication *1869 Surrender* alléguait que, en 1869, des terres de la réserve Ouatshouan (renommée Mashteuiatsh en 1985) avaient été cédées illégalement. L'accord de règlement a été signé en 2000 (AADNC 2014).
- La revendication *1895 Surrender* alléguait que, en 1895, 978 ha de terres avaient été cédés illégalement. L'accord de règlement a été signé en 2000 (AADNC 2014).

- La revendication *Gestion des lots 10-11-12 et 13 du rang A de la réserve* alléguait que le Canada n'était pas intervenu pour protéger les intérêts de la Nation relativement à des opérations immobilières survenues sur les lots, et que la Couronne n'avait pas le consentement nécessaire pour concéder des terres aux Oblats. Selon les allégations, la Couronne a entretenu l'incertitude quand les ressources agricoles et forestières ont été utilisées, ce qui a retardé divers projets de développement dans la réserve, comme la construction d'une école. La revendication a été réglée en 2013 (AADNC 2014).
- La revendication *Highway 1969* alléguait que, en 1864, il y avait eu défaut d'indemnisation et aliénation illégale quand les terres de réserve avaient été prises pour l'aménagement de la route 169. La revendication a été réglée en 2000 (AADNC 2014).

Conclues sans règlement :

- La revendication *Canton Metbethchouan* alléguait que la Nation avait reçu une indemnisation insuffisante pour un échange de terres survenu en 1856 et en 1862 dans le canton Metabetchouan. La revendication a été fermée sans règlement en 2012 (AADNC 2014).
- La revendication *Droit de passage accordé à James et Eastern Railway* alléguait que des terres avaient été expropriées illégalement de Mashteuiatsh pour la construction du chemin de fer Eastern and James Bay Railway, depuis 1910. La revendication a été fermée en 2012 (AADNC 2014).
- La revendication *Flooding* réclamait une indemnisation pour les 500 acres inondés dans la réserve. La revendication a été fermée sans règlement en 2009 (AADNC 2014).
- La revendication *Gestion déficiente des baux de location – Mashteuiatsh* alléguait que des terres avaient été illégalement louées, et qu'il n'y avait aucune autorisation pour la culture du millet. Il existe un fonds fiduciaire recevant des portions de revenus locatifs. La revendication a été conclue sans règlement en 2012 (AADNC 2014).
- La revendication *Gestion des 3 baux de location dans le lot 25 du rang A* alléguait que trois baux de location consécutifs entre 1916 et 1957 étaient nuls parce que non conformes aux procédures requises, et en raison d'une indemnisation insuffisante de la bande et de l'absence de consentement du propriétaire en common law. La revendication a été conclue en 2012 sans qu'aucune obligation légale n'ait été reconnue (AADNC 2014).
- La revendication sur *La gestion du lot 14 du rang A entre 1907 et 1941* alléguait que la Couronne avait négligé de respecter les procédures normalisées et que les baux étaient illégaux. La revendication n'a pas été acceptée pour négociation et a été conclue en 2012 (AADNC 2014).
- La revendication sur *Le droit de passage du chemin principal de la réserve de Mashteuiatsh* alléguait que le Canada avait manqué à ses obligations légales quand le Canada a proposé et approuvé la résolution 1360, que le Conseil de bande a adoptée le 4 mars 1985. Selon les allégations, la Couronne avait aussi manqué à ses obligations en permettant l'occupation des terres de réserve pendant les travaux de construction pour élargir le chemin principal entre 1916 et 1966. La revendication a été conclue en 2012 sans qu'aucune obligation légale n'ait été reconnue (AADNC 2014).

En juin 2014, Québec Innu – Regroupement Petapan Inc. avait une revendication territoriale globale représentant les nations participantes suivantes : *Les Montagnais du Lac-St-Jean, Conseil de la Première*

Nation des Innus Essipit et les *Montagnais de Natashquan*. Cette revendication globale avait été acceptée en 1979 et en est à l'étape de l'entente définitive (AADNC 2014q).

5A.2.6 Première Nation Eagle Village - Kipawa

La *Première Nation Eagle Village - Kipawa* (bande n° 65) est une Nation Algonquine occupant une réserve, Eagle Village First Nation – Kipawa, située à environ 40 km au nord de Témiscaming, au Québec. La réserve englobe une zone de 21 ha (AADNC 2014i).

En mai 2014, la population inscrite de la *Première Nation Eagle Village - Kipawa* était de 962 personnes, dont 274 membres vivent dans la réserve et 688 membres vivent hors réserve. La *Première Nation Eagle Village - Kipawa* est régie par un système électoral en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et est représentée par un chef et un conseil de trois membres, élus pour un mandat de deux ans. La Première Nation Eagle Village - Kipawa est membre du Conseil Tribal de la Nation Algonquine Anishinabeg (AADNC 2014i).

En juin 2014, la *Première Nation Eagle Village - Kipawa* n'avait aucune revendication particulière relative aux droits fonciers issus de traités. L'AADNC (2014) n'inclut pas la Première Nation Eagle Village - Kipawa dans le rapport de situation sur les Nations ayant des revendications particulières.

5A.2.7 Nation Huron-Wendat (Wendake)

La Nation *Huron-Wendat (Wendake)* (bande n° 50) est une Nation Huronne. Considérée comme l'une des Premières Nations les plus urbanisées au Québec, la *Nation Huronne-Wendat (Wendake)* est située en périphérie de la ville de Québec, au Québec. La Nation occupe deux réserves, le *Village des Hurons Wendake no 7* et le *village des Hurons Wendake no 7A*, situés à environ 8 km à l'ouest de Québec, englobant une zone de 378 ha (AADNC 2014a).

En mai 2014, la population inscrite de la Nation *Huronne-Wendat (Wendake)* était de 3 896 personnes, dont 1 490 membres vivent dans la réserve, 4 membres vivent dans une autre réserve et 2 402 membres vivent hors réserve. La Nation *Huronne-Wendat (Wendake)* est gouvernée, en vertu d'un système électoral sur mesure, par un grand chef et un conseil de huit membres élus pour un mandat de quatre ans (AADNC 2014a). La Nation est signataire du Traité Huron-Britannique de 1760 (La Nation Huronne-Wendat 2014).

En juin 2014, la Nation *Huronne-Wendat (Wendake)* avait, au total, quatre revendications relatives aux droits fonciers issus de traités : une réglée, deux conclues et une en suspens.

Réglée :

- La revendication *Quarante Arpents* alléguait que la cession de la réserve, en 1904, était nulle. La revendication était initialement incluse dans le Traité de Murray et dans les dossiers de l'autonomie gouvernementale, mais le règlement a été conclu séparément. La revendication a été réglée à la suite de négociations en 2000 (AADNC 2014).

Conclues sans règlement :

- La revendication *Rockmont* alléguait que la cession de la réserve Rockmont en 1903 était nulle. La revendication n'a pas été acceptée pour négociation en 2007 (AADNC 2014).

- La revendication *Lot 1033-77* alléguait la perte d'utilisation du Lot 1033-77 dans le Cadastre Saint-Ambroise et Château d'eau depuis 1893 à ce jour. La revendication a été conclue sans règlement en 1999 (AADNC 2014).

En suspens :

- La revendication sur *La réserve de Rockmont* est toujours active. Le requérant allègue que le Canada a fait preuve de négligence relativement aux dommages causés pendant une période de plusieurs années par la récolte de bois d'œuvre dans la réserve de Rockmont. La revendication porte aussi sur le déplacement illégal de la réserve de Rockmont, et sur les processus antérieurs relativement à la disposition de la réserve. Le requérant a accepté de négocier en 2013 (AADNC 2014).

5A.2.8 Kitigan Zibi Anishinabeg

La Nation *Kitigan Zibi Anishinabeg* (bande n° 73) est une Nation Algonquine. La Nation occupe une réserve, Kitigan Zibi, située sur les rives de la rivière Gatineau et englobant une zone de 18 438 ha (AADNC 2014h).

En mai 2014, la population inscrite de la Nation *Kitigan Zibi Anishinabeg* était de 3 089 personnes dont 1 579 membres vivent dans la réserve, 22 membres vivent dans d'autres réserves, deux membres vivent sur les terres de la Couronne et 1 486 membres vivent hors réserve. La Nation *Kitigan Zibi Anishinabeg* est régie par un système électoral en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et est représentée par un chef et un conseil de six membres, élus pour un mandat de deux ans. La Nation *Kitigan Zibi Anishinabeg* est membre du Conseil Tribal de la Nation Algonquine Anishinabeg (AADNC 2014h).

En juin 2014, la Nation *Kitigan Zibi Anishinabeg* avait au total quarante-cinq revendications relatives aux droits fonciers issus de traités, dont sept étaient réglées, six étaient conclues et cinq étaient en suspens :

Réglées :

- La revendication *Mani-1873 Sur (SPLIT #1) Lots 12-16 DFR* alléguait l'occupation illégale d'une partie des terres acquises de nouveau en 1947, un loyer insuffisant pour les lots ainsi qu'une utilisation inappropriée des fonds de la Nation pour racheter le reste des terres. La revendication a été réglée à la suite de négociations en 1996 (AADNC 2014).
- La revendication *Maniwaki – 100 acres (Part of Lot 23 Range IV and Lot 24 RRW)* alléguait que la cession pour location en 1878 et la cession pour vente en 1897 étaient illégales et que le loyer était insuffisant. La revendication a été réglée en 1999 (AADNC 2014).
- La revendication *Maniwaki – 400 acres (Lots 18 to 21 PRE & Lots B and 20GFR)* alléguait que la Nation avait été spoliée de 162 ha de terres de réserve par les agents des Indiens en 1878 et en 1897. Les requérants ont également allégué qu'il y avait eu falsification de documents relativement à la cession pour vente en 1897. Un accord de règlement a été signé par le Canada en 1996 (AADNC 2014).
- La revendication *Maniwaki – Lot 4-DFR* alléguait que les terres de réserve avaient été occupées illégalement pendant 20 ans par des personnes n'appartenant pas à la Nation. Le requérant alléguait

aussi que la cession du bail au chef plutôt qu'à la Nation constituait une irrégularité. La revendication a été réglée à la suite de négociations en 1996 (AADNC 2014).

- La revendication *Maniwaki - Lot 6* alléguait que la cession pour location des terres en 1878 et la cession pour vente en 1897 du lot 6 DFR étaient illégales et que le loyer était insuffisant. La revendication a été réglée à la suite de négociations en 1999 (AADNC 2014).
- La revendication *Maniwaki – Oblate Mission* alléguait que 81 ha de terres de réserve avaient été aliénés illégalement en 1868. La revendication a été réglée à la suite de négociations en 1988 (AADNC 2014).
- La revendication *Old Indian Burial Ground* a été réglée à la suite de négociations en 2007. La revendication portait sur l'aliénation des terres Old Indian Burial Ground (AADNC 2014).

Conclues sans règlement :

- La revendication *Mani-1873 Sur (SPLIT #2) Surrender 136 Lots 1-2 & 3 DFR 1873/08/191a* été conclue en 2010, car aucune obligation légale n'a été reconnue. Le requérant alléguait une cession nulle et le paiement illégal de montants provenant de la location des terres de réserve, les lots 1, 2 et 3 de Desert Front Range (AADNC 2014).
- La revendication *Maniwaki – Highway* a été conclue en 1988, car aucune obligation légale n'a été reconnue. Le requérant alléguait que les terres de réserve avaient été prises pour la construction d'une autoroute, qu'une indemnisation insuffisante avait été versée pour les terres prises et que les fonds de la Nation avaient été détournés par le Canada pour les infrastructures de l'autoroute (AADNC 2014).
- La revendication *Maniwaki – Lots 1 – 16 GFR* a été conclue en 1990, car elle a été résolue par recours administratif. Le requérant alléguait que la cession de 592 ha de terres en 1917 était invalide (AADNC 2014).
- La revendication *ONWRB CP Railway – Expropriation – 1904* a été conclue en 2007, car aucune obligation légale n'a été reconnue. Le requérant alléguait un manquement à l'obligation fiduciaire. Une zone de 5 591 acres de terres de réserve ont fait l'objet d'une expropriation pour l'aménagement d'une emprise de chemin de fer et les arbres ont été coupés, sans qu'une indemnisation suffisante soit versée dans les deux cas (AADNC 2014).
- La revendication *Surrender 256 Lot 4 Desert Front Range – 1874/06/13* a été conclue en 2010, car aucune obligation légale n'a été reconnue. Le requérant alléguait que, lors de la cession pour location du lot 4, il y a eu manquement à la loi (AADNC 2014).
- La revendication *Surrender 360 Lot 29 Road Range – 1894/08/13* a été conclue en 2010, car aucune obligation légale n'a été reconnue. La Nation alléguait que les paiements du produit à des particuliers relativement à la cession pour location d'un acre du lot 29 Rd Range West, et la cession d'un acre du lot 29 étaient invalides et illégaux (AADNC 2014).

En suspens :

- La revendication *Road Allowances Lots 1-2-3 & 4 Desert Front Range & Lots 32-33 & 34 Gatineau Front Range* (déposée en 2008) est toujours active. Le requérant alléguait que la Nation n'a jamais

cédé les emprises pour chemins à l'intérieur des lots 1-4 Desert Front Range et des lots 32-34, Gatineau Front Range (AADNC 2014).

- La revendication *Shore Allowance along the Desert and Gatineau Rivers* (déposée en 2008) est toujours active. Le requérant allègue que, dans les cessions de terres 134, 136, 369 et 408, les bandes riveraines n'étaient pas incluses (AADNC 2014).
- La revendication *Shortfall of Reserve Lands* (déposée en 2013) fait actuellement l'objet d'une évaluation. Le requérant allègue qu'il y a eu manquement à l'obligation fiduciaire relativement aux ressources et aux terres indiennes, aux comptes en fiducie, aux actifs et aux montants de la Première Nation en raison d'une mauvaise administration des terres de réserve (AADNC 2014).
- La revendication *Surrender 134 Lot B Gilmour – Hall & Burke (O'Hagan) – Timber Licenses* (déposée en 2008) est toujours active. Le requérant allègue que la cession du lot B était invalide, car les signatures avaient été falsifiées et qu'il y a eu manquement à l'obligation fiduciaire d'obtenir un loyer suffisant des terres agricoles et forestières (AADNC 2014).
- La revendication *Surrender 238 Lot 4 Desert Front Range – 1886/08/02* (déposée en 2008) est toujours active. La Nation allègue que le lot 4, Desert Front Range a été loué et que des particuliers ont reçu le paiement illégal du produit, et que la cession des terres était invalide (AADNC 2014).

5A.2.9 La Nation Micmac de Gespeg

La Nation Micmac de Gespeg, (bande n° 53), est une Nation Micmac. La Nation ne possède pas de terres de réserve; bon nombre de ses membres vivent dans la ville de Gaspé et d'autres vivent à Montréal (*Secrétariat aux affaires autochtones du Québec*, 2011).

En mai 2014, la population inscrite de la *Nation Micmac de Gespeg* était de 708 membres vivant hors réserve. *La Nation Micmac de Gespeg* est gouvernée, en vertu d'un système électoral sur mesure, par un chef et un conseil de sept membres élus pour un mandat de quatre ans. *La Nation Micmac de Gespeg* est membre du conseil tribal Secrétariat Mi'gma'wei Mawiomi (AADNC 2014s).

En juin 2014, *La Nation Micmac de Gespeg* avait une revendication relative aux droits fonciers issus de traités : *La Loi de 1851* alléguait que la Nation n'avait pas reçu de terres après l'adoption de la Loi de 1851. La revendication a été déposée auprès du Tribunal des revendications particulières du Canada en 2012 (AADNC 2014).

5A.2.10 Les Atikamekw de Manawan

Les Atikamekw de Manawan (bande n° 78) est une Nation Atikamekw qui possède une réserve, *Communauté Atikamekw de Manawan*, située à environ 113 km au nord-est de Mont-Laurier, au Québec. La réserve englobe une zone de 773 ha (AADNC 2014k).

En mai 2014, la population inscrite de *Les Atikamekw de Manawan* était de 2 665 personnes, dont 2 258 membres vivent dans la réserve, 22 membres vivent dans d'autres réserves et 385 membres vivent hors réserve. *Les Atikamekw de Manawan* sont gouvernés, en vertu d'un système électoral sur mesure, par un chef et un conseil de six membres élus pour un mandat de quatre ans. *Les Atikamekw de Manawan* sont membres du *Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw* (AADNC 2014k).

En juin 2014, Les Atikamekw de Manawan avaient au total quatre revendications particulières conclues, dont trois étaient relatives aux droits fonciers issus de traités :

- La revendication *Chemin de fer* a été fermée en 2004. La Nation a demandé à être indemnisée pour une emprise de chemin de fer du National Transcontinental, un accord qui avait été négocié par le MAINC, car l'emprise traverse la réserve Weymontachie (AADNC 2014).
- La revendication *La Diaspora* portait sur la perte d'utilisation d'un établissement dans la réserve Weymontachie. La revendication a été fermée en 2008 (AADNC 2014).
- La revendication *Loss of Land at Coucoucache* visait la restitution de 368 acres de terres dans la réserve Coucoucache, et le versement d'une indemnisation. La revendication a été fermée en 2008 (AADNC 2014).

En juin 2014, le Conseil de la Nation Atikamekw avait une revendication territoriale globale représentant les Nations participantes suivantes : *Les Atikamekw de Manawan*, la réserve indienne Obedjiwan n° 28, et la Première Nation Wemotaci. Cette revendication globale a été acceptée en 1979 et une entente de principe a été signée (AADNC 2014q).

5A.2.11 Nation Listuguj Mi'gmaq Government (Première Nation Listuguj Mi'gmaq)

La Nation Listuguj Mi'gmaq Government (bande n° 51) est une Nation Micmac et un membre du Secrétariat Mi'Gmawei Mawiomi (AADNC 2014v). La Nation Listuguj Mi'gmaq Government possède une réserve, Listuguj Reserve (4 352 ha) située en Gaspésie, au Québec (AADNC 2014v).

En juillet 2014, la population inscrite totale de la Nation Listuguj Mi'gmaq Government était de 3 780 personnes, dont 2 033 membres vivent dans la réserve, 31 membres vivent dans d'autres réserves et 1 716 membres vivent hors réserve (Listuguj Mi'gmaq Government 2014). La Nation Listuguj Mi'gmaq Government est régie par un système électoral en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et est représentée par un chef et un conseil de 12 membres, élus pour un mandat de deux ans (AADNC 2014v).

En août 2014, la Nation Listuguj Mi'gmaq Government avait une revendication relative aux droits fonciers issus de traités conclue et une en suspens. La revendication Mission Property (résolue par recours administratif en 1993) alléguait que les terres concédées à une mission en 1824 auraient dû être rendues à la réserve après la fermeture de la mission; et la revendication Mission Property – Loss of Use (déposée en 2001 et faisant toujours l'objet d'une poursuite judiciaire active) reprend la revendication Mission Property initiale, alléguant qu'il y a eu perte d'utilisation des terres (AADNC 2014).

5A.2.12 Première Nation Longue Pointe

La Première Nation Longue Pointe (bande n° 67) est une Nation Algonquine occupant une réserve située sur la rive sud de la rivière Winneway, à 114 km à l'est de Ville-Marie, au Québec. Le territoire de la Première Nation Longue Pointe englobe une zone d'environ 38 ha. La Première Nation Longue Pointe est affiliée au Conseil Tribal de la Nation Algonquine Anishinabeg (AADNC 2014j).

La population de la Première Nation Longue Pointe est estimée à 827 personnes, dont 437 membres vivent dans la réserve. La Première Nation Longue Pointe est représentée par un chef et un conseil de cinq membres élus (LPFNAA n.d.).

En juin 2014, la Première Nation Longue Pointe n'avait aucune revendication particulière relative aux droits fonciers issus de traités. Le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC, 2014) ne répertorie pas la Première Nation Longue Pointe dans le rapport de situation sur les listes des Nations ayant des revendications particulières.

5A.2.13 Micmacs de Gesgapegiag

La Nation Micmacs de Gesgapegiag (bande n° 52) est une Nation Micmac affiliée au Conseil Tribal Secrétariat Mi'gmaawi Mawiomi. La Nation Micmacs de Gesgapegiag possède une réserve, Gesgapegiag n° 52, qui est située en Gaspésie, à l'embouchure de la rivière Cascapédia, à 56 km à l'est de Restigouche, au Québec. Les terres de réserve englobent une zone de 221 ha (AADNC 2014t).

En mai 2014, la population inscrite de la Nation Micmacs de Gesgapegiag était de 1 446 personnes, dont 673 membres vivent dans la réserve et 773 membres vivent hors réserve ou dans d'autres réserves. La Nation Micmacs de Gesgapegiag est régie par un système électoral en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et est représentée par un chef et un conseil de huit membres, élus pour un mandat de deux ans (AADNC 2014t).

En septembre 2008, les Micmacs du Québec (Micmacs de Gesgapegiag, La Nation Micmac de Gespeg et Listuguj Mi'gmaq Government) et les gouvernements du Québec et du Canada ont signé l'accord Niganita'suatas'gl Ilsutaqann. Cet accord Niganita'suatas'gl Ilsutaqann est une façon pour les Micmacs de discuter et de négocier les problèmes, et il signifie en français « la réflexion avant la prise de décision. » En 1999, l'*Entente-cadre entre le Québec et les Micmacs de Gesgapegiag*, un accord général, a été signée. En juin 2012, les parties ont ratifié un accord-cadre ainsi qu'un accord de consultation qui établissait un processus simplifié grâce auquel les gouvernements fédéral et provincial peuvent consulter les Nations Micmacs du Québec (*Secrétariat aux affaires autochtones du Québec* 2008).

En juin 2014, les Micmacs de Gesgapegiag avait une revendication particulière relative aux droits fonciers issus de traités réglée et une conclue : la revendication *Maria – Expropriation* a été réglée à la suite de négociations en 1996. La Nation alléguait que la Couronne ne l'avait pas indemnisée pour des terres de réserve expropriées pour la construction d'une autoroute. La revendication *Maria – Horse Island* alléguait que les terres sur Horse Island avaient été aliénées illégalement par la Gaspé Land Commission, sans le consentement des Micmacs. La revendication a été fermée en 1997 (AADNC 2014).

De plus, en juin 2014, les Micmacs du Québec avait une revendication territoriale globale représentant les nations participantes suivantes : Micmacs de Gesgapegiag, Listuguj Mi'gmaq Government et *La Nation Micmac de Gespeg*. Cette revendication globale a été acceptée en 2003 et en est aux discussions préparatoires (AADNC 2014q).

5A.2.14 Mohawks de Kahnawá:ke

La Nation Mohawks de Kahnawá:ke (bande n° 70) est une Nation Mohawk possédant deux réserves : Doncaster 17 (7 900 ha), située au nord-est de Sainte-Agathe, et Kanesatake Lands (908 ha), située à 50 km à l'ouest de Montréal (AADNC 2014u).

En mai 2014, la population inscrite totale de la Nation Mohawks de Kahnawá:ke était de 9 925 personnes, dont 7 645 membres vivent dans la réserve. La Nation Mohawks de Kahnawá:ke est gouvernée, en vertu d'un système électoral sur mesure, par un grand chef et un conseil de onze membres élus pour un mandat de trois ans (Mohawk Council of Kahnawá:ke 2014).

En juin 2014, les Mohawks de Kahnawá:ke avaient onze revendications particulières au total. Parmi ces revendications, il y a sept revendications particulières relatives aux droits fonciers issus de traités conclues, et trois sont en suspens.

Conclues sans règlement :

- La revendication *Line 1* alléguait que la location des terres de Kahnawá:ke Land pour l'érection d'une ligne de transport d'énergie constituait un manquement aux obligations légales relativement à la construction des lignes. La revendication a été fermée en 2009 (AADNC 2014).
- La revendication *Line 2* alléguait que l'érection des lignes de transmission d'Hydro et l'expropriation du territoire des Mohawks de Kahnawá:ke par la Cedars Rapids Manufacturing & Power Co. et par ses successeurs, la Commission hydroélectrique du Québec pour les lignes de transmission, constituait un manquement aux obligations légales. La revendication a été fermée en 2009 (AADNC 2014).
- La revendication *Line 3* alléguait que l'érection des lignes de transmission d'Hydro et l'expropriation du territoire des Mohawks de Kahnawá:ke pour une ligne de transmission de 110 kV par la Montreal Light, Heat & Power Consolidated était un manquement aux obligations légales. La revendication a été fermée en 2009 (AADNC 2014).
- La revendication *Line 4* alléguait que l'érection des lignes de transmission d'Hydro et l'expropriation du territoire des Mohawks de Kahnawá:ke pour une ligne de transmission d'Hydro par la Canadian Light & Power Company constituait un manquement aux obligations légales. La revendication a été fermée en 2009 (AADNC 2014).
- La revendication *C.P.R. Railway* alléguait que, en 1880, les terres obtenues pour le chemin de fer C.P.R. ont fait l'objet d'une mauvaise gestion, ce qui constitue un manquement aux obligations du Canada. La revendication a été fermée en 2009 (AADNC 2014).
- La revendication *C.S.X. Railway* alléguait que, en 1895, pour le chemin de fer CSX, les terres obtenues par le chemin de fer ont fait l'objet d'une mauvaise gestion, ce qui constitue un manquement aux obligations du Canada. De plus, en raison d'un manque de consultation, il y a eu de mauvaises évaluations des terres et un certain nombre d'opérations illégales entre la société de chemin de fer et les personnes vivant dans la réserve. Il est aussi allégué que les terres qui n'étaient plus utiles à CSX Railway révélaient un manquement à l'atteinte minimale. La revendication a été fermée en 2009 (AADNC 2014).

- La revendication *Mercier Bridge and its Approaches* alléguait que lorsque la proposition d'expropriation a été faite, le Canada manquait à ses obligations en ne procédant pas à une consultation. La Nation allègue qu'elle n'a pas été indemnisée par la Couronne pour des terres qui ont été prises. En ce qui a trait à la prise des terres dans la réserve, l'expropriation constituait également un manquement à l'atteinte minimale. La revendication a été fermée en 2009 (AADNC 2014).
- La revendication *St. Lawrence Seaway Authority Expropriation* – En 1955-1956, le Canada a exproprié 1 300 acres de terres de réserve pour aménager la canal de la Voie maritime du Saint-Laurent. La Nation allègue qu'il s'agissait d'un manquement aux obligations fiduciaires et légales du Canada. La revendication a été fermée en 2009 (AADNC 2014).

En suspens :

- La revendication *Canadian Pacific Railway* (déposée en 2013) alléguait que, pendant la période de construction et d'exploitation de la ligne du CPR qui traversait la réserve des Mohawks de Kahnawá:ke, il y avait manquement aux obligations réglementaires et fiduciaires (AADNC 2014).
- La revendication *Mercier Bridge* alléguait qu'il n'y a eu aucune indemnisation adéquate pour l'expropriation des terres de réserve pour la construction du pont Honoré-Mercier et des voies d'accès. L'avis juridique a été signé en 2013 (AADNC 2014).
- La revendication *Sault St. Louis* alléguait que, en 1680, la Couronne avait concédé aux Mohawks de Kahnawake la *seigneurie* Sault St. Louis et que des parties de la parcelle ont été illégalement aliénées, sans cession. Le Canada a offert de négocier en 2008 (AADNC 2014).

5A.2.15 Mohawks de Kanesatà:ke

La Nation Mohawks de Kanesatà:ke (bande n° 69), également connue sous la désignation Haudenosaunee de Kanehsatà:ke, est une Nation Mohawk. La Nation possède deux réserves, Doncaster n° 17 et Kanehsatà:ke Lands, situées à environ 50 km à l'ouest de Montréal, au Québec. Les terres de réserve englobent une zone de 8 808 ha (AADNC 2014c).

En mai 2014, la population inscrite de la Nation Mohawks de Kanesatà:ke était de 2 400 personnes, dont 1 362 membres vivent dans la réserve, 21 membres vivent dans d'autres réserves, 4 membres vivent sur les terres de la Couronne et 1 013 membres vivent hors réserve. La Nation Mohawks de Kanehsatà:ke est gouvernée, en vertu d'un système électoral sur mesure, et représentée par un grand chef et un conseil de sept membres élus pour un mandat de trois ans (AADNC 2014c).

La Nation a été impliquée dans la Crise d'Oka, en 1990 (CBC 2013) et, en juin 2014, la Nation Haudenosaunee de Kanesatake avait une revendication particulière relative aux droits fonciers issus de traités toujours en suspens : la revendication *The Common Lands of the Seigneurie of Lake of Two Mountains* est actuellement en négociations. La Nation allègue que le roi de France a concédé des terres au Séminaire Saint-Sulpice qui appartiennent à la Nation. Le requérant a accepté de négocier en 2011 (AADNC 2014).

5A.2.16 Première Nation Malécite de Viger

La *Première Nation Malécite de Viger* (bande n° 54) est une Nation Algonquine possédant deux réserves. Les réserves Cacouna n° 22 et Whitworth n° 21 sont situées à environ 180 km au nord-est de Québec, au Québec. Ces réserves englobent une zone de 169 ha (AADNC 2014l).

En mai 2014, la population inscrite de la *Première Nation Malécite de Viger* était de 1 135 personnes et tous les membres vivent hors réserve. La *Première Nation Malécite de Viger* est gouvernée en vertu d'un système électoral sur mesure et représentée par un grand chef et un conseil de quatre membres élus pour un mandat de quatre ans (AADNC 2014l).

En juin 2014, la *Première Nation Malécite de Viger* avait deux revendications particulières conclues et une réglée, toutes relatives aux droits fonciers issus de traités.

Réglée :

- La revendication *1870 – Loss of Interest* alléguait que, en 1870, les acquéreurs des terres de réserve Viger ont perdu intérêt en raison de la réduction du prix. L'accord de règlement a été signé en 1997 (AADNC 2014).

Conclues sans règlement :

- La revendication *Passage du chemin de fer du Témiscouata* alléguait que le Canada n'a pas obtenu d'indemnisation pour le passage du chemin de fer Témiscouata dans la réserve Whitworth en 1888, ce qui représenterait un manquement à l'obligation fiduciaire du Canada. Le dossier a été fermé en 2012 (AADNC 2014).
- La revendication *Whitworth – Land Purchase* alléguait que le Canada a utilisé des fonds de la Première Nation pour acheter des terres à Whitworth en 1870, ce qui constituait un manquement aux obligations du Canada envers les Premières Nations. Le dossier a été fermé en 1996 (AADNC 2014).

En juin 2014, la *Première Nation Malécite de Viger* avait une revendication territoriale globale. Cette revendication globale avait été acceptée en 2003 et en est aux discussions préparatoires (AADNC 2014q).

5A.2.17 Première Nation Timiskaming

La Première Nation Timiskaming (bande n° 64) est une Nation Algonquine. La Première Nation Timiskaming possède une réserve, Timiskaming, située au Québec, à environ 32 km au nord-est de Cobalt, en Ontario. La réserve englobe 1 852 ha (AADNC 2014f).

En mai 2014, la population inscrite de la Première Nation Timiskaming était de 2 022 personnes, dont 578 membres vivent dans la réserve, 9 membres vivent dans d'autres réserves, 3 membres vivent sur des terres de la Couronne et 1 432 membres vivent hors réserve. La première Nation Timiskaming est gouvernée en vertu d'un système électoral sur mesure et représentée par un chef, un chef adjoint et un conseil de cinq membres élus pour un mandat de trois ans. La Première Nation Timiskaming est membre du Secrétariat des programmes et services de la Nation Algonquine (AADNC 2014f).

En juin 2014, la Première Nation Timiskaming avait une revendication particulière conclue, relative aux droits fonciers issus de traités : la revendication *Piche Mill Trust Fund 1877-1899* alléguait un

manquement de l'obligation fiduciaire découlant de l'administration par le gouvernement des fonds des Indiens, et de la *Loi sur les Indiens* relativement au placement/paiement des fonds à partir du compte de fiducie pour la construction du moulin Piché entre 1877 et 1899. La revendication a été conclue en 2013 sans qu'aucune obligation légale n'ait été reconnue (AADNC 2014).

5A.2.18 Première Nation Wolf Lake

La Première Nation Wolf Lake (bande n° 68) est une Nation Algonquine ayant un territoire dans le bassin versant de la rivière Dumoine et la région de Kipawa (ANS-ANPSS 2014). La Nation possède une réserve, Wolf Lake, et ses bureaux administratifs sont situés à Témiscaming, au Québec (AADNC 2014g; ANS-ANPSS n.d.).

En mai 2014, la population inscrite de la Première Nation Wolf Lake était de 224 personnes, dont 8 membres vivent dans la réserve et 215 membres vivent hors réserve. La Première Nation Wolf Lake est gouvernée en vertu d'un système électoral sur mesure et représentée par un chef et un conseil de deux membres élus pour un mandat de quatre ans. La Première Nation Wolf Lake est membre du Secrétariat des programmes et services de la Nation Algonquine (AADNC 2014g).

En juin 2014, la Première Nation Wolf Lake avait une revendication particulière relative aux droits fonciers issus de traités conclue et une en suspens :

Conclue sans règlement :

- La revendication *Wolf Lake – Reserve Creation* alléguait qu'il y avait eu des demandes et des pétitions (des années 1870 à ce jour) pour que la Couronne ait une obligation fiduciaire d'affecter des terres à la création d'une réserve. La revendication n'a pas été acceptée pour négociation en 2009 (AADNC 2014).

En suspens :

- La revendication *1849 Order-in-Council and Reserve on the East Side of Lake Temiskaming* alléguait qu'il y avait eu absence de protection des terres traditionnelles contre la progression des pionniers, ainsi que défaut de procéder, par des arpentages et des affectations, à l'établissement d'une réserve de 100 000 acres sur le lac Timiskaming. La recherche a commencé en 2012 (AADNC 2014).

5A.3 Étude documentaire

Une étude documentaire sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones a été effectuée afin de résumer les données accessibles au public sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les communautés autochtones potentiellement touchées par le Projet. Parmi les documents pertinents accessibles au public qui ont été examinés dans le cadre du Projet, il y a les rapports sur l'UTRT découlant de demandes réglementaires visant d'autres travaux, des études entreprises par des communautés autochtones et des rapports gouvernementaux. Les sources suivantes ont également été examinées :

- les documents généraux sur l'histoire et l'ethnographie;
- les ressources pertinentes accessibles sur Internet (comme le site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada);

- les documents sur les revendications territoriales portant sur des terres publiques;
- le site Web de l'ONÉ;
- les bibliothèques et les bases de données universitaires.

L'étude documentaire a été soumise à la même limite temporelle que les études sur l'UTRT (25 dernières années); elle ne porte donc que sur des documents publiés en 1989 ou à une date ultérieure. Cette étude vise à recueillir des informations sur les mêmes communautés qui ont été invitées à participer au Projet (voir le Volume 10 de la demande à l'ONÉ). De manière générale, les documents pris en considération concernaient l'ensemble ou une partie des groupes autochtones qui ont été approchés par Énergie Est. Les rapports d'études sur l'UTRT conservés par les communautés autochtones à titre confidentiel ou ayant été réalisés dans le cadre d'un seul projet ou d'une seule étude ont été exclus de l'examen et des résumés.

Les études sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles réalisées au Québec ne sont pas toutes accessibles au public. De nombreuses évaluations environnementales (ÉE) renvoient à des connaissances traditionnelles détenues par la communauté, mais ne fournissent pas de données détaillées sur les conclusions, pour des raisons de confidentialité.

5A.3.1 Mémoire d'approbation du Projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami (Conseil de la Nation Huronne-Wendat 2003)

Le *Conseil de la Nation Huronne-Wendat* a présenté un mémoire après avoir examiné la demande relative au Projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami. La demande de Projet a été présentée par Hydro-Québec à l'ACEE. Le lac Kénogami est situé dans le territoire traditionnel de la Nation Huronne-Wendat; toutefois, il se trouve à quelque 180 km au nord de Wendake (Québec) et du tracé proposé du Projet, à vol d'oiseau.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

La Nation Huronne-Wendat utilise la rivière Pikauba pour les activités traditionnelles de chasse et de pêche. En ce qui a trait au projet de Kénogami, la Nation Huronne-Wendat a soulevé les questions suivantes :

- Diverses études d'impact ont permis de constater que la régularisation des niveaux d'eau dans le bassin versant du lac Kénogami grâce au réservoir Pikauba entraînerait une perte d'habitat pour l'omble de fontaine.
- Des mesures de compensation des effets sur l'omble de fontaine (comme l'aménagement d'un barrage dans Jack Lake) ont été critiquées, car elles sont situées à plus de 50 km de la zone d'étude et dans un autre bassin versant (celui de la rivière Malbaie plutôt que de la rivière Pikauba).
- L'ÉE du Projet de Kénogami a été critiquée, car elle portait uniquement sur les effets pour l'omble de fontaine (la seule espèce ayant une valeur commerciale), et elle ignorait environ dix autres espèces.
- Des préoccupations ont été soulevées quant aux impacts physiques et chimiques sur les habitats aquatiques et le maintien de la santé des écosystèmes.
- L'original est une espèce très appréciée par la communauté de la Nation Huronne-Wendat.

- Des préoccupations ont été soulevées quant à savoir si l'inondation de la vallée de la rivière Pikauba entraînerait la perte d'habitat essentiel pour l'orignal.
- La fiabilité des inventaires aériens effectués pendant l'hiver pour l'évaluation de l'occupation à l'année de la vallée de la rivière Pikauba par les orignaux a été signalée comme une préoccupation grave dans la méthodologie utilisée.
- Les mesures de compensation aident uniquement les chasseurs et non les orignaux.
- Des préoccupations ont été soulevées quant à la diminution possible de l'attrait de l'habitat pour les castors.
- La grande utilisation de la vallée de la rivière Pikauba par les oiseaux migrateurs dans les zones de repos et de reproduction a été signalée.
- Des préoccupations ont été soulevées quant à l'augmentation possible de méthyl mercure dans le réservoir prévu, et aux risques pour les poissons et pour la consommation de gros poissons ayant des concentrations élevées de méthyl mercure dans leurs tissus.
- La diversité des habitats de la vallée de la rivière Pikauba est irremplaçable.

5A.3.2 Position de la Nation Huronne-Wendat relativement aux lignes directrices pour la sélection, l'implantation et l'exploitation des forêts locales (Bureau du Nionwentsïo 2011)

La déclaration de principe a été rédigée par le *Bureau du Nionwentsïo* lors des consultations publiques pour le programme forestier du Ministère des Ressources naturelles (MRN). Ce programme vise à faire en sorte que les communautés locales puissent gérer les forêts locales de façon harmonieuse pour le mieux-être socioéconomique des communautés.

La déclaration de principe présente des commentaires sur le processus et sur l'objet du programme, et souligne les besoins particuliers des communautés des Premières Nations en ce qui a trait à la gestion des forêts en collaboration ainsi que la prise en compte de leur territoire traditionnel, *Nionwentsïo*, dans le cadre du programme forestier local. La déclaration décrit les droits reconnus de la Nation Huronne-Wendat ainsi que les divers pactes conclus avec différentes nations au fil du temps. Elle propose également des améliorations au concept de forêt locale et fait des recommandations en matière de collaboration avec la Première Nation. À la page 23, on aborde la question de l'utilisation générale de *Nionwentsïo* par la Nation Huronne-Wendat. Trois cartes en annexe montrent les limites de *Nionwentsïo*. *Nionwentsïo* chevauche le tracé proposé du Projet.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Plusieurs membres de la Nation Huronne-Wendat utilisent *Nionwentsïo* à des fins traditionnelles, incluant mais de façon non limitative :

- l'exploitation des espèces fauniques et de poissons;
- l'utilisation des plantes, notamment à des fins médicales, ainsi que le bois pour le chauffage.

La Nation Huronne-Wendat mentionne l'importance du maintien d'un accès libre aux superficies de forêts et, si des droits d'accès sont imposés, elle exige une exemption de ces droits d'accès. Bien que la

question des droits d'accès ne soit pas directement pertinente au Projet, les changements de l'accès physique à cette zone sont préoccupants pour la Nation.

5A.3.3 Accord entre le conseil de la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec relativement à la chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales (MRN 2002)

L'accord délimite les zones de chasse pour la Nation Huronne-Wendat (Wendake) et présente un tableau décrivant à quel moment l'exploitation des diverses espèces est permise. La zone délimitée pour la pratique de la chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales par la Nation Huronne-Wendat (Wendake) est illustrée à l'Annexe I du rapport.

La zone de chasse elle-même s'étend à partir de la région de Québec sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent. Ainsi, elle inclut le tracé proposé pour le Projet. La zone de chasse comprend les réserves fauniques Portneuf et des Laurentides, qui sont situées à 100 - 180 km au nord du tracé proposé pour le Projet.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

- Les chasseurs de la Nation Huronne-Wendat peuvent chasser à des fins alimentaires ou pour répondre à des besoins rituels ou sociaux de la communauté dans les limites de la zone de chasse désignée par un certificat délivré par le Conseil de la Nation Huronne-Wendat conformément aux conditions définies dans le présent code de pratique décrit dans l'Accord.
- Les chasseurs de la Nation Huronne-Wendat peuvent aussi chasser à l'extérieur de la zone de chasse désignée à la condition d'obtenir des permis individuels auprès du Conseil de la Nation Huronne-Wendat et de respecter toutes les lois applicables. Font exception les zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24 en vertu de la réglementation québécoise sur les zones de pêche et de chasse.
- Le cas échéant, le Conseil de la Nation Huronne-Wendat peut aussi émettre des permis pour les chasses collectives.
- Un permis individuel autorise le détenteur, sa conjointe/son conjoint à charge et ses enfants mineurs à charge à chasser le petit gibier et à prendre du lièvre au collet. Les prises quotidiennes ne doivent pas dépasser les limites quotidiennes autorisées pour un détenteur de permis individuel.
- Les chasseurs de la Nation Huronne-Wendat qui détiennent un permis individuel délivré par le Conseil de la Nation Huronne-Wendat peuvent chasser l'ours noir entre le 1^{er} avril et le 30 juin, et à partir de la saison de la chasse au petit gibier - comme l'indique le *Règlement sur la chasse* et selon les zones de pêche et de chasse pertinentes – jusqu'au 15 décembre. Dans les zones de gestion écologique (zone d'exploitation contrôlée [ZEC]), la chasse à l'ours noir ne peut avoir lieu qu'entre le 1^{er} avril et le 30 juin. Dans les réserves fauniques Portneuf et des Laurentides, la période de la chasse à l'ours noir est assujettie à la réglementation du Québec sur la chasse ainsi qu'aux règlements applicables des réserves fauniques. Dans la réserve faunique des Laurentides, il est aussi possible de chasser l'ours noir pendant la saison de la chasse à l'original réservée à la Nation Huronne-Wendat.

- Les chasseurs de la Nation Huronne-Wendat détenteurs d'un certificat de chasseur individuel peuvent chasser le cerf de Virginie dans les endroits autorisés en vertu de la réglementation pertinente du Québec, sauf dans les zones 17, 19 nord, 20, 22, 23 et 24.
- Les chasseurs de la Nation Huronne-Wendat détenteurs d'un certificat de chasseur individuel peuvent, conformément aux conditions de l'accord, chasser l'orignal dans la zone de chasse. La période de chasse à l'orignal est légalement établie pour chaque territoire dans la zone de chasse. Les chasseurs de la Nation Huronne-Wendat qui souhaitent chasser l'orignal sur des terres privées doivent d'abord avoir obtenu la permission du propriétaire des terres.
- Des permis de chasse collective peuvent être délivrés pour l'ours noir, l'orignal et le cerf de Virginie.
- Les chasseurs de la Nation Huronne-Wendat peuvent chasser le porc-épic dans la zone de chasse pendant toute l'année, et le nombre de prises et de possessions n'est pas limité.
- La chasse au petit gibier dans la zone de chasse, incluant la prise de lièvres au collet, est permise aux dates désignées en vertu de la réglementation pour la chasse, applicable au territoire particulier à l'intérieur de la zone de chasse. Dans la réserve faunique des Laurentides, la période de la chasse au petit gibier commence au début de la période de chasse réservée à la Nation Huronne-Wendat. Certaines espèces peuvent aussi être prises lors de chasses collectives selon les conditions du permis délivré par le Conseil de la Nation Huronne-Wendat.
- Des camps de chasse temporaires peuvent être construits par les chasseurs Hurons-Wendat dans les réserves fauniques Portneuf et des Laurentides.
- Pendant la saison de la chasse à l'orignal, les chasseurs de la Nation Huronne-Wendat (Wendake) dans la réserve faunique des Laurentides doivent utiliser les camps désignés par le Conseil de la Nation Huronne-Wendat.

5A.3.4 Rencontre avec les intervenants imaginés dans le cadre d'un processus de dialogue : le cas du Projet pilote de gestion de l'écosystème de la réserve faunique des Laurentides (Théberge 2012)

La thèse examine les dialogues survenus entre des groupes d'intervenants dans le contexte de la gestion de la réserve faunique des Laurentides. L'étude avait pour but de comprendre comment les groupes présents dans la réserve faunique des Laurentides engagent le dialogue et comment la gestion du territoire est possible grâce à des processus institutionnalisés. Plus précisément, la thèse est axée sur les dialogues et les consultations relativement à l'occupation du territoire dans la réserve faunique mettant à contribution le Conseil de la Nation Huronne-Wendat, le Conseil de la Première Nation de Mashteuiatsh et les représentants de l'industrie forestière. Le document évalue également les processus de dialogue pendant les consultations sur un projet pilote de gestion de l'écosystème pour la réserve faunique. Les données ayant servi à l'élaboration de la thèse ont été obtenues à partir de discours publics (allocutions politiques, reportages, etc.), de la recherche documentaire (articles scientifiques, lois, rapports, archives) et de 26 entrevues semi-dirigées avec des informateurs clés participant au projet pilote et à des processus semblables, y compris les membres des communautés des Premières Nations (certains de la Nation Huronne-Wendat).

PRINCIPALES CONCLUSIONS

En 1982, les frères Sioui (Konrad (actuel Grand Chef), Régent, Georges et Hugues) ont été accusés d'avoir coupé des arbres, fait du camping et allumé des feux à l'extérieur des zones désignées dans le parc Jacques-Cartier. Les frères ont fait valoir qu'ils procédaient aux rites annuels de purification. Les frères ont été déclarés coupables et ont porté l'affaire devant la Cour supérieure en invoquant leurs droits au territoire en vertu de la signature du Traité de Murray (1760). Le cas s'est rendu en Cour suprême, qui a encore une fois reconnu la validité du Traité de Murray.

Un premier accord de chasse (temporaire) a été ratifié en 1995 et révisé par la suite. Le dernier accord a été ratifié en 2002; toutefois, on y retrouvait au moins deux éléments de confusion :

- Les chasseurs de la Nation Huronne-Wendat (Wendake) semblaient chasser à l'extérieur de la période désignée de deux semaines.
- Bien que l'accord de 2002 stipule qu'il n'accorde pas aux chasseurs de la Nation Huronne-Wendat (Wendake) le droit de construire des immeubles sur les terres de la Couronne, la Nation Huronne-Wendat (Wendake) encourage ses membres à construire des camps sur le territoire. La construction de camps a suscité la controverse parmi les groupes non autochtones.

Il existe une différence politique entre la Nation Huronne-Wendat (Wendake) et les Innus de Mashteuiatsh. Le fondement de cette différence est que le Nitassinan (territoire traditionnel) des Innus chevauche le *Nionwentsïo* de la Nation Wendat. Chacune de ces Premières Nations croit qu'elle occupait le territoire avant l'autre.

Lorsqu'elle a présenté son cas aux parties prenantes et au MRN qui ont été consultés sur les projets des ressources naturelles, la Nation Huronne-Wendat s'est souvent fiée aux arguments avancés par les experts et aux cartes d'archives. Parfois, la Nation hésitait à fournir de l'information sensible, comme l'emplacement des plantes médicinales, des lieux sacrés ou des zones de reproduction de la faune. On a souvent demandé à la Nation de tracer les zones importantes sur une carte. Il s'agit d'une tâche difficile, car elle présuppose que les zones qui ne sont pas indiquées comme importantes ne présentent pas d'intérêt pour la Nation.

Utilisations traditionnelles du *Nionwenstïo* par la Nation Huronne-Wendat (Wendake) mentionnées par les informateurs clés :

- jeûne au printemps
- activités spirituelles
- cérémonies
- chasse/chasse traditionnelle
- pêche
- piégeage
- activités avec les jeunes, avec les aînés
- enseignement
- occupation du territoire

- communion avec la nature/les ancêtres
- chasse collective à l'original (avec répartition du gibier entre les membres de la communauté dans un rapport 1:1:1:1 : un quart pour le chasseur, un quart pour la banque alimentaire de la communauté, un quart pour les aînés et un quart pour les festivités de la communauté)
- chasse familiale
- échange et transmission de la culture (traditions, valeurs et coutumes)
- construction et occupation de campements

5A.3.5 Hurons-Wendat et Innus font la paix avant la chasse (Morin, 2012)

Cet article résume une entente conclue entre la Nation Huronne-Wendat (Wendake) et les Innus de Mashteuiatsh en août 2012 afin de mettre temporairement un terme aux disputes entourant l'utilisation d'un territoire de chasse dans la réserve faunique des Laurentides pour la durée de la saison de la chasse à l'original pendant la semaine réservée à la chasse autochtone.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Selon l'entente, la Nation Huronne-Wendat (Wendake) utiliserait la partie sud de la réserve tandis que les Innus de Mashteuiatsh utiliseraient la partie nord. Les deux secteurs seraient séparés par le lac Pikauba. L'ex-juge Otis a servi de médiatrice dans la conclusion de cette entente survenue après des années de dispute, d'intimidation et d'insécurité croissante. Les deux communautés considèrent que cette région fait partie de leur territoire ancestral.

5A.3.6 Mémoire de la Nation Huronne-Wendat : Dans le cadre de la consultation publique sur le plan de conservation du site patrimonial de Sillery (Sioui, 2013)

Ce mémoire a été rédigé en parallèle au processus provincial visant à concevoir un plan de conservation pour un site patrimonial à Sillery. L'objectif de ce mémoire est de servir de guide et de référence en vue de la protection du site. Il met en évidence la présence historique et contemporaine de la Nation Huronne-Wendat (Wendake) sur le territoire ainsi que ses droits. Le mémoire a été rédigé par le Grand Chef de la Nation Huronne-Wendat. Les sources de renseignements citées comprennent des documents d'archives, une thèse de doctorat, des articles et des transcriptions. Sillery se trouve à environ cinq kilomètres à l'ouest de la ville de Québec et du tracé proposé du Projet, sur les rives du fleuve Saint-Laurent.

Le document comprend des cartes indiquant l'emplacement du *Nionwentsio*, de la seigneurie de Sillery et du site patrimonial de Sillery (où la Nation Huronne-Wendat [Wendake] s'est établie après avoir quitté Stadacona dans les années 1500). Le site patrimonial comprend le site de la mission de Sillery établie pour servir la Nation Huronne-Wendat (Wendake).

PRINCIPALES CONCLUSIONS

En 1651, la seigneurie et la mission de Sillery furent concédées par le roi de France aux « sauvages néophytes » (c.-à-d. la Nation Huronne-Wendat [Wendake]) à la condition que la vente, la concession ou

le don de toute partie du territoire ne se fasse qu'avec le consentement des Jésuites, sous la direction ou la tutelle desquels le peuple huron-wendat (Wendake) avait été placé.

Le site patrimonial de Sillery comprend le site de la mission jésuite érigée en 1630.

La totalité du site patrimonial et de la seigneurie de Sillery est considérée par la Nation Huronne-Wendat comme étant au sein des limites du *Nionwentsio*.

5A.3.7 Rapport d'étude approfondie pour le projet du corridor de transport de la route 407 en direction est (ACEE, 2011)

L'ACEE a entrepris une étude approfondie en vue de la construction et de l'exploitation du Projet de corridor de transport de la route 407 en direction est proposé par le ministère des Transports de l'Ontario. Le projet consiste en le prolongement vers l'est de la route 407 à Pickering et en la construction de deux liaisons nord-sud à Durham est et Durham ouest. Bien que le projet soit entièrement localisé en Ontario, la consultation des groupes autochtones comprend la Nation Huronne-Wendat (Wendake), car elle a dans le passé occupé ces terres. Ainsi, la Nation Huronne-Wendat (Wendake) s'intéresse aux terres de Seaton, situées dans les limites de la ville de Pickering, et au patrimoine culturel connexe dans la région. Il a été reconnu que ce projet de transport pourrait avoir un effet potentiel sur le site archéologique du village de Miindaamin de la Nation Huronne-Wendat (Wendake), situé dans les terres de Seaton. Ainsi, le tracé a été détourné pour éviter le site.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Le rapport ne présente pas les détails des commentaires formulés par les représentants des Premières Nations et n'aborde que sommairement les questions suivantes. Cependant, les commentaires formulés par les Premières Nations comprennent :

- des questions concernant la progression générale de l'étude et la mise en œuvre du corridor de transport (droits, privatisation, etc.);
- des questions à propos de l'évaluation archéologique;
- la participation de représentants des groupes autochtones au travail archéologique mené sur le terrain, après le début du travail d'évaluation archéologique de stade 3.

5A.3.8 « Plumes Grises » : Rencontre avec des Algonquins âgés de Kitigan Zibi, Santé mentale au Québec (Tassé, 1993)

L'auteur a réalisé une étude ethnographique des aînés des Kitigan Zibi Anishinabeg, près de Maniwaki. L'étude comprend des entrevues des aînés et des constats à propos des questions d'identité culturelle et de lien à la terre. L'étude se penche également sur la toponymie de la réserve et des personnes, sur la division entre le travail traditionnel et le travail contemporain ainsi que sur les liens personnels et collectifs à la terre.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les aînés de Kitigan Zibi Anishinabeg ont indiqué que les activités suivantes ont une importance culturelle et ont mentionné que la responsabilité de transmettre les connaissances dans ces domaines leur revenait :

- chasse
- piégeage
- pêche
- méditation en forêt
- cueillette de plantes et de racines pour la pratique de la médecine traditionnelle

Certains résidents de Kitigan Zibi Anishinabeg sont des Algonquins de la région de Baskatong. Baskatong était le territoire traditionnel des tribus algonquines de la vallée de la Gatineau. Une partie de Baskatong a été inondée afin de constituer le réservoir Mercier en 1929.

5A.3.9 Co-existence of Atikamekw and Industrial Forestry Paradigms: Occupation and Management of Forestlands in the St-Maurice River Basin, Québec (Wyatt, 2004)

Cette thèse présente une étude de cas qui explore les paradigmes forestiers propres aux Atikamekw et à l'industrie forestière. Cinq principaux thèmes sont abordés : le développement historique de l'utilisation et de la gestion du territoire; la collaboration industrie – Première Nation; l'occupation contemporaine du territoire par la Première Nation; les processus de consultation entre les groupes; et les entrevues avec des membres de chaque groupe. De façon générale, en matière de gestion forestière, l'industrie propose une approche scientifique tandis que les Atikamekw adoptent une approche reposant sur l'engagement envers le territoire en fonction des connaissances et valeurs traditionnelles. Durant la première phase de l'étude, 31 entrevues individuelles ont été réalisées avec des personnes qui utilisent régulièrement la zone d'étude (la plupart étaient des membres d'une des trois familles détenant des terres traditionnelles dans la zone). La zone d'étude sur l'UTRT se limite à une partie de Nitaskinan consistant en quatre terrains de piégeage, selon la réserve à castors d'Abitibi-Est. Cette zone s'étend sur environ 1 500 km² et se trouve au sein des territoires des familles Awashish, Chilton et Saganash. Les questions posées durant les entrevues semi-dirigées couvraient les sujets suivants :

- Les activités pratiquées par les participants dans la zone (quoi, quand, où, avec qui, à quelle fréquence et pourquoi);
- Les activités pratiquées dans d'autres secteurs et les raisons de ce choix;
- Les effets de l'exploitation forestière sur l'utilisation du secteur;
- D'autres commentaires sur l'utilisation et l'occupation de Nitaskinan (le territoire traditionnel des Atikamekw).

Diverses cartes sont incluses dans l'étude afin d'illustrer les territoires de chasse traditionnels et l'emplacement des terrains de piégeage. La limite inférieure de Nitaskinan semble se trouver à environ 170 km au nord du tracé proposé du Projet (à confirmer durant les discussions avec les communautés).

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Nitaskinan, le territoire traditionnel des Atikamekw, est sous-divisé en territoires familiaux appelés *natoho aski*. La délimitation des *natoho aski* est probablement flexible en fonction des besoins et ceux-ci ne constituent pas une propriété privée.

Les terrains de piégeage désignés par le gouvernement provincial en 1951 ne représentent pas fidèlement la façon dont les Atikamekw occupent *Nitaskinan*. Dandenault (1983), cité dans le document de Wyatt (2004), estime que la réserve à castors a créé plus de problèmes qu'elle n'en a résolus. Voir le volume 1, partie A, section 2.10 pour une discussion plus approfondie à propos de la réserve à castors.

Des circuits, ou *meskano*, sont suivis pour se déplacer dans le territoire à diverses fins.

Les participants passés en entrevue ont indiqué qu'une grande variété d'activités avait lieu dans la zone étudiée :

- *Kapeciwin* - vie dans un camp en forêt, certains permanents, certains temporaires et mobiles;
- chasse au petit gibier (perdrix, lapins et autres), pratiquée en famille le long des chemins forestiers et près du village, sert d'apprentissage pour les enfants;
- *Wepahapewin* - pêche (brochet, truite et autres); la pratique ne se limite pas aux territoires familiaux, un circuit de pêche dans les lacs et rivières près de Wemotaci est utilisé par de nombreuses familles;
- *Mos atoskaniwon* - chasse à l'orignal, souvent pratiquée en groupe; les animaux tués sont partagés entre les membres de la communauté;
- *Onihikewin* - piégeage (martre, castor et autres), pratiqué régulièrement par les hommes et souvent chaque semaine, en suivant un circuit de pièges tous les trois jours. Les routes ont amélioré l'accès;
- *Tipahiskan* - gestion de *notcimik* et enseignement et apprentissage à son propos;
- *Nametawin* - inventaires. Ceci comprend les déplacements dans le territoire et y laisser des marques pour indiquer qu'il est occupé;
- histoire;
- *Pamatisinaniwon notcimik* - se déplacer dans *notcimik* et observer ce qu'il s'y passe;
- *Ocitasowin* – artisanat;
- *E ici mikatek notcimiw mitcim* - préparation de la nourriture;
- *Makocan* - repas communautaires;
- *Nato maskwaniwon* - chasse à l'ours;
- *Nehirowisi mantokasonahiwon* - activités sociales et cérémoniales;
- *Mowisowin* - cueillette de bleuets;
- *Nanto mackikiwaniwon* - cueillette de plantes médicinales.

Les problématiques entourant l'exploitation forestière et ses effets sur le mode de vie traditionnel des Atikamekw comprennent :

- la perturbation de *notcimik* (c.-à-d. des changements à l'environnement qui réduisent la capacité de pratiquer les activités traditionnelles en forêt);
- l'augmentation de l'accès aux forêts par les Atikamekw et les non Atikamekw grâce aux chemins forestiers;
- les changements apportés au paysage qui peuvent affecter la capacité d'une personne de reconnaître les sites ou les trajets, ce qui affecte les connaissances et la valeur associées à ces paysages;
- les Atikamekw désirent participer aux consultations et aux activités de planification forestière et proposer une approche traditionnelle qui peut enrichir le processus de collecte de renseignements;
- les inquiétudes des Atikamekw concernant les pratiques de coupe à blanc et l'atténuation des effets des coupes par les compagnies forestières.

5A.3.10 Territories, Identity, and Modernity among the Atikamekw (Haut St-Maurice, Québec) (Poirier, 2001)

L'article explore les constructions et le territoire des Atikamekw des années 1800 jusqu'à aujourd'hui du point de vue des Atikamekw des communautés des Premières Nations de Wemotaci, Manawan, Opticiwan et Kokokac. L'auteur décrit l'historique du recours aux alliances (soit la Kice Okimaw, une chefferie non homogène et flexible entre ces bandes Atikamekw et entre les communautés Atikamekw et les groupes autochtones voisins comme les Innus du Lac-Saint-Jean, les Cris de Waswanipi et les Algonquins situés à l'ouest). La Kice Okimaw a été assemblée à plusieurs reprises afin de régler des problèmes territoriaux entre les Premières Nations et, depuis les années 1880, l'organisation a servi pour faire front commun afin de s'opposer aux incursions des Kawapasi (« les blancs ») sur leur territoire traditionnel et faire du lobbying auprès du gouvernement afin de conserver des parties du territoire pour ses membres. Les sources utilisées pour l'article comprennent des communications personnelles avec des membres de la bande, des ethnographies et des articles universitaires. Aucune carte n'est incluse dans le document, pas plus qu'une description d'endroits faisant partie des territoires ancestraux des Atikamekw. L'auteur indique que peu d'études anthropologiques ont été réalisées sur les Atikamekw (contrairement aux Cris et aux Innus).

PRINCIPALES CONCLUSIONS

- En 1881, les leaders des quatre bandes Atikamekw ont formé la Kice Okimaw Atikamekw afin d'exiger du gouvernement fédéral qu'il réserve des terres pour leur nation. Les quatre communautés ont été étudiées peu de temps après.
- En 1918, la construction du barrage hydroélectrique de La Loutre et du Réservoir Gouin a été réalisée. Il s'agit de la première occurrence d'inondation massive de territoires autochtones dans la région. Les Atikamekw de Kikentatch se sont déplacés vers le nord, à Opticiwan. L'inondation de ce vaste territoire a engendré plusieurs pertes : territoire, ressources, secteurs de campement et de

portage, endroits reliés à des événements heureux et malheureux et cimetières autochtones dont on déplore encore la disparition aujourd'hui.

- En 1930, la construction du barrage de Rapide-Blanc et l'inondation d'une portion de la réserve de Kokokac ont eu lieu. Les familles affiliées à la bande de Kokokac (bien que l'on considère que la réserve n'existe plus) continuent d'occuper leurs territoires respectifs et ont conservé un lien fort avec leurs territoires ancestraux. Ces familles avaient tendance à côtoyer le peuple de Wemotaci durant l'été.
- En 1951, le gouvernement du Québec a créé les réserves à castors de l'Abitibi. Ces réserves étaient délimitées comme des secteurs dans lesquels seuls les groupes autochtones avaient le droit de chasser et de pêcher. Par la création de ces réserves, le gouvernement du Québec avait surtout comme objectif de favoriser la reproduction du castor plutôt que de protéger des territoires pour les Atikamekw et d'autres chasseurs autochtones. Des terrains de piégeage au sein de la réserve ont été donnés aux chefs des familles; cependant, seuls les chefs présents dans les communautés atikamekw de la Première Nation de Wemotaci, de Manawan et d'Opitciwan au moment du passage du représentant du gouvernement ont reçu des terres. La création des réserves à castors soulevait un autre problème; les réserves englobaient uniquement la moitié des territoires fréquentés par les familles.
- Durant les années 1950, le mode de vie semi-nomade a progressivement été abandonné.
- Au cours des années 1970, les Atikamekw ont formulé des revendications territoriales et amorcé des négociations, et ont aussi fondé Atikamekw Sipi (le conseil de la Première Nation Atikamekw), Mamo Atoskewin (l'association des trappeurs Atikamekw) et Nehiorwisiw Wasikahikan (l'institut de la langue Atikamekw).
- Durant les années 1970, les terres qui ne se trouvaient pas dans les limites des réserves à castors et qui étaient occupées par des clubs de chasse privés ont été désignées zones d'exploitation contrôlée (ZEC), pourvoires avec droits exclusifs ou non exclusifs, baux de villégiature ou baux d'exploitation forestière. Les ZEC imposaient d'autres restrictions concernant l'utilisation du territoire par les Atikamekw et leur lien avec celui-ci.
- Dans le courant des années 1990, Mamo Atoskewin a commencé à participer à l'implantation proposée de politiques intégrées de gestion des ressources et à utiliser la géomatique et la télédétection pour créer des points de géoréférencement dans les secteurs d'activités où l'on retrouve les animaux et les plantes qui ont une valeur culturelle importante pour les Atikamekw.

Voici quelques remarques sur l'UTRT par les Atikamekw :

- Les Atikamekw ne se considèrent pas comme les « propriétaires » des territoires associés à une famille (qu'ils soient dans une réserve à castors ou non). Ils se voient plus comme les « gardiens » ou « administrateurs » de ces terres.
- Les territoires sont perçus comme un ensemble d'endroits, de sites de campement et de territoires de chasse interreliés par des voies terrestres ou fluviales ou des itinéraires (les itinéraires sont vus comme une façon d'interagir avec la forêt et les lieux-dits, incluant l'apprentissage des histoires et des événements passés). Les territoires ne se définissent pas par le périmètre des zones. Les territoires sont flexibles et perméables.

- Le transfert des territoires continue d'être régi par le droit coutumier. La responsabilité du territoire est habituellement transférée au fils aîné, mais il y a des exceptions.
- La totalité du territoire Atikamekw a été nommée par les Atikamekw et revêt donc beaucoup de signification. Les toponymes Atikamekw coexistent avec les lieux nommés par les Kawapisit.
- En plus des toponymes, les Atikamekw indiquent également leur présence sur le territoire par les sites de campement, les caches pour nourriture et les entailles dans les arbres pour délimiter les terrains de piégeage saisonniers.
- En règle générale, les Atikamekw ont tendance à ne pas limiter leurs activités traditionnelles sur leurs territoires en raison des restrictions et des interdictions administratives imposées par les gouvernements ou les contrats. Beaucoup d'entre eux fréquentent des territoires situés autant dans les réserves à castors qu'en dehors, dans des secteurs qui n'ont pas été rasés ou altérés par l'exploitation forestière. Ils mènent leurs activités même s'ils risquent d'être arrêtés ou d'entrer en conflit avec des Kawapisit. Les activités traditionnelles menées sur les territoires ancestraux sont peu à peu devenues une forme de résistance et d'expression culturelle.
- De nos jours, la plupart des sites de campement sont situés le long des chemins forestiers alors qu'on les retrouvait autrefois le long des cours d'eau.
- La majorité des Atikamekw pratique la chasse, la pêche ou la cueillette selon la saison et pratique ces activités plus intensément durant certaines semaines du printemps et de l'automne.
- Dans le courant des années 1990, les Atikamekw ont commencé à mettre en œuvre des « semaines culturelles », soit deux semaines au printemps et à l'automne durant lesquelles les écoles et les entreprises ferment pour permettre aux familles d'installer des campements dans les territoires ancestraux.

5A.3.11 Conceptions abénaquies des droits ancestraux (Lajoie et al., 2005)

Les auteurs décrivent et analysent les droits autochtones chez les Abénaquies. L'étude se concentre sur le statut et les interprétations juridiques ainsi que sur les droits territoriaux - incluant les droits ancestraux. Le rapport fournit des renseignements sur l'UTRT et sur les droits contemporains pluralistes. La méthodologie reposait sur 13 entrevues avec des membres de la Première Nation Odanak. Ceux-ci comprenaient des hommes, des femmes, des praticiens actifs des droits ancestraux, des aînés et des jeunes, ainsi que des personnes soit traditionalistes soit modernistes.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Leur territoire traditionnel couvrait le nord-est de l'Amérique du Nord. Historiquement, la tribu Odanak pêchait dans l'Atlantique l'été et migrait dans les terres pour passer l'hiver dans ce qui est maintenant le Maine, le New Hampshire, le Vermont et le sud du Québec. Les ancêtres de la Première Nation Odanak sont arrivés à Sillery, dans la région de Québec, et le long de la rivière Chaudière et se sont installés à Wolinak et à Odanak au 18^e siècle.

Les activités traditionnelles pratiquées par les membres de la Première Nation comprennent : la chasse, la pêche, le piégeage, la récolte, l'agriculture, la vannerie et, plus récemment, les entreprises culturelles et commerciales. Selon les réponses obtenues en entrevue, les répondants accordaient de l'importance aux droits suivants (en ordre décroissant) :

- droits territoriaux et économiques;
- droits culturels et identitaires;
- droits politiques.

Le territoire a été réduit au point de compromettre l'exercice des activités traditionnelles des Abénakis. Cependant, une pourvoirie gérée par le Conseil de bande est active sur le territoire actuel.

Selon les entrevues, les droits économiques revendiqués comprennent : la chasse, la pêche, le piégeage, l'agriculture, l'exploitation forestière et la gestion des ressources naturelles. Pour certains, cela comprend même le droit de percevoir une compensation financière pour l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire, y compris le versement à la bande des taxes perçues pour le territoire et les ressources.

5A.3.12 Projet de mine de Niocan Inc. à Oka (Boissonnault et al., 2001)

Le Conseil mohawk de Kanesatake a commandé une étude sur les effets d'un projet de mine de Niocan Inc. à Oka subséquemment à l'approbation du projet. Le conseil, représenté par Louis V. Sylvestre, s'opposait au projet, car les effets de la mine sur l'environnement affecteraient les territoires situés au-delà des limites de l'empreinte du projet. Les principales objections comprenaient le stockage des résidus miniers et la surexploitation des eaux souterraines ainsi que les altérations résultantes au paysage et aux ressources hydriques, nécessaires aux activités locales d'agriculture. Les auteurs indiquent que l'analyse des effets est limitée par la quantité de détails présents dans les documents fournis. Le document comprend une carte et quelques photomosaïques. Malheureusement, ces dernières sont illisibles. La mine souterraine serait située à quelque 50 kilomètres au nord-ouest de Montréal, près du tracé proposé du Projet.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

La communauté mohawk a exprimé les inquiétudes suivantes relativement au projet de mine de Niocan :

- une portion du territoire ayant été reconnue comme appartenant formellement à la communauté mohawk se trouve dans une zone où le niveau de la nappe phréatique baissera en raison du projet;
- la mine est située sur un territoire revendiqué par les Mohawks de Kanesatake (territoire non cédé de la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes);
- les effets potentiels sur les terres adjacentes seront probablement plus importants que ceux décrits par le promoteur en raison de la méthodologie employée;
- la baisse du niveau des eaux souterraines aura des impacts négatifs sur l'agriculture, la faune, la flore et les activités humaines;

- la propriété de Niocan se trouve au sein de la zone du territoire revendiqué de la seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes.

5A.3.13 Oka, 20 ans déjà! Les origines lointaines et contemporaines de la crise (Lepage, 2009)

L'article passe en revue les origines historiques et contemporaines de la crise d'Oka en 1990 en commençant par le Régime français et en terminant par les tensions entourant les droits territoriaux et d'accès des Mohawks de Kanesatake avant la crise. L'article s'appuie sur des sources secondaires. Le tracé proposé du Projet passe à moins de 50 kilomètres des territoires revendiqués par les Mohawks de Kanesatake.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

À l'époque de la crise d'Oka, la « réserve indienne » de Kanesatake (bien qu'elle n'en était pas véritablement une au sens juridique du terme) comprenait environ 820 hectares de terres que le gouvernement fédéral louait auprès des deux municipalités voisines : la Paroisse d'Oka et le Village d'Oka. Onze parcelles de terre étaient occupées dans la Paroisse d'Oka, tandis que vingt-sept parcelles étaient occupées dans le Village d'Oka. Ces parcelles étaient traversées par des routes et étaient largement fragmentées (une carte à la page 124 indique les parcelles de chaque juridiction occupées par la Première Nation de Kanesatake).

Voici une brève chronologie des événements ayant mené à la crise d'Oka :

- Milieu des années 1970 - une revendication territoriale globale conjointe est soumise par les Mohawks de Kanesatake, de Kahnawake et d'Akwesasne.
- 1977 - le Conseil de bande de Kanesatake soumet une revendication individuelle en vertu de sa situation particulière.
- 1984 - le ministre des Affaires indiennes reconnaît la nécessité d'établir une meilleure base territoriale pour les Mohawks d'Oka et propose des mesures transitoires visant le rachat de terres des municipalités pour le bénéfice de la communauté mohawk.
- 1985/1986 - le gouvernement fédéral bâtit un centre de désintoxication destiné à une clientèle autochtone, ce qui soulève la colère des groupes de citoyens non autochtones d'Oka.
- 1986 - le gouvernement fédéral rejette la revendication déposée en 1977 par le Conseil de bande de Kanesatake. Une des raisons évoquées est que leur revendication repose sur des événements qui ont eu lieu avant 1867.
- 1987 - le Conseil de la Première Nation de Kanesatake engage une firme pour évaluer les besoins en terres de la communauté au cours des dix années suivantes. La firme établit que la population de Kanesatake doublera au cours des dix années suivantes et que de nouvelles terres devront être acquises en négociant avec les municipalités. Le Conseil de la Première Nation de Kanesatake établit comme choix préférentiel des terres situées dans une pinède près du club de golf d'Oka.
- Juin 1988 - juin 1989 - Les relations entre plusieurs Premières Nations et la police deviennent de plus en plus tendues, et des incidents graves sont rapportés dans plusieurs communautés.

- Mars 1989 - Le club de golf d'Oka et le Village d'Oka annoncent l'agrandissement du golf de 9 à 18 trous ainsi que la construction d'un complexe résidentiel de luxe.
- Septembre 1989 - Une opération policière visant à stopper un « super bingo » à Kanesatake est retardée à la demande de la Commission des droits de la personne du Québec, car la Première Nation du Lac La Croix et le Mohawk Nation Office avaient annoncé qu'ils étaient prêts à bloquer toute intervention policière dans la communauté. La police provinciale intervient quelques semaines plus tard pour arrêter environ 50 personnes en raison de présumées activités illégales au Riverside Bingo.
- Novembre 1989 - Après les arrestations, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador réclame une enquête indépendante et publique.
- Mai 1990 - La députée fédérale d'Argenteuil-Deux-Montagnes déclare que les revendications territoriales des Mohawks sont sans fondements.
- Mai/juin 1990 - La Commission des droits de la personne du Québec demande des fonds au gouvernement du Québec afin de tenir des audiences publiques sur les relations entre les groupes autochtones et les corps policiers au Québec, demande soutenue par l'Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador.
- Juillet 1990 - Malgré une demande du ministre des Affaires autochtones du Québec faite à la municipalité d'Oka pour suspendre indéfiniment son projet d'agrandissement du golf, le Village d'Oka demande une injonction pour faire cesser l'occupation de la pinède par la Première Nation de Kanesatake.
- 11 juillet 1990 - La police provinciale pénètre dans la pinède pour expulser les manifestants mohawks. Il s'agit de la seconde opération policière dans la communauté. La police provinciale lance des gaz lacrymogènes et un échange de coups de feu survient. Un agent de police perd la vie. La Première Nation de Kanesatake établit des barricades sur les routes menant à la « réserve ». Les Mohawks de Kahnawake établissent une barricade sur le pont Mercier reliant Montréal à la Rive-Sud. La GRC est envoyée sur place, mais perd également le contrôle de la situation vers la fin du mois d'août.
- 25 septembre 1990 - Une résolution est négociée par l'intermédiaire du lieutenant-colonel Robin Gagnon. Certains militants continuent de tenir les barricades, mais finissent par abandonner. La crise est résolue après 78 jours.

5A.3.14 Annexe 1 : Traduction libre du mémoire « Statement Regarding the Extension of Highway 30 » (Kahnawake Environment Office, 2002)

Le mémoire a été préparé par le Kahnawake Environment Office et présenté dans le cadre des audiences publiques sur le projet de l'autoroute 30, soit la construction d'une autoroute à péage longeant la limite sud du territoire mohawk de Kahnawake. Le mémoire ne fournit aucun renseignement sur les connaissances traditionnelles ou l'UTRT, mais il met en évidence des préoccupations relatives à ce projet. Tel qu'il est expliqué dans le mémoire, une réponse plus détaillée à propos du projet n'était pas possible, car la communauté n'a été mise au courant du projet qu'au moment des audiences publiques

(et pas par le gouvernement, mais par d'autres intervenants) et n'a pas été conviée à participer à l'étape de planification.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les préoccupations relatives au projet de l'autoroute 30 comprenaient :

- le passage de 5 000 camions lourds par jour;
- l'augmentation du niveau de pollution de l'air;
- l'augmentation de la circulation;
- les problèmes d'inondation et de drainage des propriétés situées le long du tracé.

5A.3.15 Lettre adressée à Sophie Hamel-Dufour du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement « Re: Timiskaming First Nation & Bullrock » (Timiskaming First Nation, 2007)

Bullrock se situe à l'intérieur du territoire traditionnel de la Première Nation de Timiskaming, à environ 30 kilomètres au nord de la réserve de Timiskaming et au sud du lac Opasatica. La Première Nation de Timiskaming affirme qu'elle ne croit pas que le statut de lieu protégé attribué à Bullrock et le processus du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) soient les options les plus adéquates pour assurer la défense des droits de la Première Nation. Le rapport comprend des cartes du secteur de Bullrock et du territoire traditionnel de la Première Nation de Timiskaming. Bullrock pourrait se situer plus près du tracé ontarien que du tracé québécois; la distance était impossible à calculer au moyen des ressources disponibles.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Bullrock se situe à l'intérieur du territoire traditionnel de la Première Nation de Timiskaming, là où la Première Nation insiste qu'elle détient des droits et des titres ancestraux non éteints. Un grand nombre de preuves indiquant l'existence de titres et l'utilisation et l'occupation historiques de longue date du territoire ont été réunies. Bullrock est une zone boisée abritant des espèces de plantes et d'animaux importantes pour la Première Nation de Timiskaming. Des études sur l'utilisation contemporaine du secteur de Bullrock ont été réalisées en 1996-1997. Ces études documentent les utilisations culturelles et spirituelles du territoire ainsi que la récolte de poissons, d'animaux et de plantes.

La Première Nation de Timiskaming a préalablement discuté avec le gouvernement du Québec et Tembec de ses préoccupations concernant l'exploitation forestière et la construction de routes dans le secteur.

Les préoccupations et demandes relatives à la gestion de Bullrock énumérées dans la lettre comprennent ce qui suit :

- Les aînés de la Première Nation de Timiskaming indiquent que le secteur de Bullrock doit être géré de manière holistique pour protéger l'habitat et assurer sa pérennité afin de permettre aux générations futures de pratiquer les traditions.

- Les aînés veulent que l'exploitation forestière cesse dans le secteur.
- Les préoccupations et les droits et titres revendiqués des autochtones doivent être explicitement pris en compte dans les décisions concernant Bullrock. Les droits et titres revendiqués doivent être considérés en vertu de la loi et du Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2006).
- Le gouvernement provincial continue d'émettre des régimes fonciers dans le secteur (permis d'exploration minière) sans consultation, ce qui risque de compliquer la conclusion d'ententes satisfaisant toutes les parties.
- Les activités d'exploitation forestière en cours compromettent l'objectif de la Première Nation de Timiskaming de protéger le secteur et réduisent les chances de saine gestion de l'habitat de la faune et de la flore.
- Les mesures de Tembec pour sous-diviser la région en diverses zones entravent les efforts veillant à assurer la gestion holistique du territoire.
- Les coupes de Tembec et l'extension de son système routier dans le secteur de Bullrock ont facilité l'accès à la zone pour les non Algonquins et ont augmenté la pression sur les ressources en raison d'une concurrence accrue.

5A.3.16 Plan d'aménagement forestier intégré tactique (MRNQ, 2012)

Ce rapport rédigé par le ministère des Ressources naturelles du Québec décrit le nouveau plan d'aménagement forestier intégré tactique pour les *unités d'aménagement forestier* (UA) dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Ce nouveau plan adopte une approche écosystémique et régionale en matière d'aménagement forestier et intègre les préoccupations et les intérêts de la communauté et des Premières Nations dans des plans d'action.

Les communautés autochtones ont été invitées à donner leurs commentaires et suggestions concernant les plans d'aménagement des secteurs forestiers. La liste des préoccupations exprimées par les Premières Nations est indiquée plus bas. L'emplacement de Kitcisakik Esker, une caractéristique naturelle importante pour les communautés autochtones, est indiqué dans une annexe du rapport. Cette zone semble se trouver à plus de 50 km du tracé proposé du Projet.

Six réserves de Premières Nations (toutes algonquines) se trouvent dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, dont deux au sein des UA. Il s'agit de la communauté de la Première Nation Eagle Village - Kipawa et de la communauté de la Première Nation Wolf Lake.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

La communauté d'Eagle Village et la communauté de Wolf Lake sont toutes les deux situées au sein des UA 081-51 et 081-52. Les membres de ces communautés utilisent le territoire pour la pêche, la chasse, le piégeage et la cueillette de plantes.

Les activités de piégeage ont lieu dans la réserve à castors du Grand Lac Victoria, située dans l'UA 081-52.

La communauté d'Eagle-Village-Kipawa possède et exploite Migizy Odenaw Inc., qui effectue du reboisement, de l'élagage et du défrichage précommercial. L'entreprise est certifiée en gestion d'activités de sylviculture par le Bureau de normalisation du Québec.

La communauté de Wolf Lake s'intéresse au développement touristique de la région. La Première Nation détient la Algonquin Canoe Company, qui propose des excursions en canoë et kayak sur les rivières Dumoine, Coulonge, Kipawa, Matabichewan et des Ouataouais ainsi que sur les lacs Témiscamingue et Ostaboningué.

D'autres Premières Nations utilisent le territoire pour leurs activités traditionnelles, incluant les communautés algonquines voisines ci-dessous :

- Conseil de la Première Nation Abitibiwinni
- Communauté anicinape de Kitcisakik
- Algonquins of Barriere Lake
- Nation Anishnabe du Lac Simon
- Première Nation de Longue Pointe
- Première Nation de Timiskaming

La gestion des zones forestières est un enjeu important pour les Premières Nations. Les communautés installées dans l'UA 081-51 n'ont pas soulevé de problèmes pouvant être rapportés publiquement.

5A.3.17 Projet de terres rares Kipawa, Première Nation Wolf Lake et Première Nation Eagle Village (Golder Associés, 2013)

Golder Associés a préparé une description du Projet de terres rares Kipawa de Matamec Explorations Inc. Le projet concerne une mine à ciel ouvert en Abitibi-Témiscamingue, au Québec. Celle-ci serait située à 45 km à vol d'oiseau à l'est de la ville de Témiscaming et à 40 km à l'est du village de Kipawa. Les communautés les plus proches du projet seraient celles de Première Nation Wolf Lake et de la Première Nation Eagle Village - Kipawa. Le projet n'est pas assujéti à une EIE ou un processus d'examen en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec; cependant, il peut faire l'objet d'une évaluation des impacts sur l'environnement en vertu des règles de l'ACEE, de la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou de l'ONÉ. Vu que le projet est encore à un stade précoce, très peu de renseignements détaillés sont disponibles concernant les quatre communautés autochtones installées dans la région. En vertu du protocole d'entente signé par les communautés Première Nation Eagle Village - Kipawa et Première Nation Wolf Lake, les communautés sont tenues de réaliser leurs propres études portant sur l'UTRT.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Le lac Kipawa revêt une grande importance pour les groupes autochtones comme non autochtones. La réserve de la Première Nation Eagle Village - Kipawa et Hunter's Point se trouvent aux abords du lac Kipawa.

De nombreux campements et chalets se trouvent dans les îles et le long des baies du lac.

La communauté Première Nation Wolf Lake n'a pas de réserve. Les membres de la communauté sont installés en partie à Témiscaming et ont un site de campement traditionnel (Hunter's Point) situé à 30 km au nord-ouest du site minier proposé.

Durant les rencontres avec les chefs des communautés d'Eagle Village - Kipawa et de Wolf Lake en 2009, ceux-ci ont exprimé les préoccupations suivantes relativement au projet :

- la détérioration potentielle de la qualité de l'eau dans le lac Kipawa;
- les effets potentiels du projet sur les activités traditionnelles qui ont lieu sur ces terres;
- les effets potentiels du projet sur la faune;
- l'importance de faire participer les communautés d'Eagle Village - Kipawa et de Wolf Lake au projet;
- les avantages économiques potentiels pour les communautés voisines du projet;
- les risques potentiels associés à la présence de substances radioactives dans les terres rares.

Les effets potentiels sur l'environnement social décrits dans le résumé du projet sont les suivants :

- des changements potentiels sur le plan de l'utilisation actuelle et prévue du territoire et des ressources par les groupes autochtones;
- des changements potentiels sur le plan socioéconomique, y compris la création d'emplois locaux et régionaux, de nouvelles occasions de formation et d'investissement, le surendettement, des changements dans le tissu social des communautés, etc.;
- des effets potentiels sur le paysage en raison des infrastructures liées au projet;
- des effets potentiels sur des sites historiques et archéologiques;
- des effets potentiels sur la santé et la sécurité des communautés et des travailleurs;
- l'acceptation sociale du projet par les Autochtones, tant à l'échelle locale que régionale.

5A.3.18 Projet d'implantation du terminal méthanier Énergie Cacouna : Rapport d'enquête et d'audience publique (BAPE, 2006)

La commission qui a mené l'enquête et les audiences publiques dans le cadre du Projet d'implantation du terminal méthanier Énergie Cacouna a préparé un rapport résumant les renseignements fournis et présentant ses conclusions et recommandations. Ce rapport présente les préoccupations et les opinions des participants, parmi lesquels se trouvaient des représentants de la *Première Nation Malécite de Viger*. Par ailleurs, dans la section décrivant les impacts anticipés du projet, on retrouve une sous-section traitant des Malécites.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les préoccupations transmises par le représentant du Conseil de bande comprennent :

- un conflit potentiel avec les efforts de reconstruction de la communauté ainsi qu'avec un projet d'écotourisme prévu sur la pointe Saint-Georges et la presqu'île de Gros Cacouna;
- les impacts du terminal méthanier sur ses ententes de chasse et de pêche;

- le soutien financier nécessaire pour entreprendre des études sur les impacts du projet;
- la destruction ou l'altération potentielle d'une grotte ornée de peintures rupestres.

Selon eux, les territoires malécites ancestraux s'étendraient de la baie de Fundy à la région de Lévis. Le gouvernement du Canada a entamé des discussions avec la *Première Nation Malécite de Viger* qui portent principalement sur les droits ancestraux ou issus de traités que les Malécites disent détenir. Bien que le gouvernement du Québec ait participé aux discussions préalables à titre d'observateur, il est cependant d'avis que les prétentions des Malécites ne sont pas appuyées par des considérations justifiant qu'il s'engage dans un processus de revendication territoriale globale. Transports Canada reconnaît pour sa part que la partie des terrains du port de Gros-Cacouna qui ferait l'objet d'un bail à intervenir avec le promoteur est située à l'intérieur d'un territoire faisant l'objet de prétentions de la part de la Première Nation Malécite. À cet égard, Transports Canada entend « respecter les obligations fédérales de Sa Majesté, s'il en est, et préserver l'honneur de la Couronne ».

Les activités traditionnelles pratiquées par les membres de la Première Nation Malécite sont la chasse, le piégeage et la pêche. Les droits de pratique de ces activités seraient des sujets abordés au cours de discussions préalables aux négociations territoriales avec les différents paliers gouvernementaux. Entre-temps, des ententes sectorielles ont été conclues entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Malécite afin de permettre des activités de chasse, de pêche et de piégeage sur certains territoires convenus, qui s'étendent entre La Pocatière et Mont-Joli, jusqu'à la limite sud de la province. Cependant, le site d'implantation du terminal méthanier projeté concerne uniquement des propriétés portuaires sur lesquelles Transports Canada n'a jamais convenu de modalités permettant des activités par les Malécites, ou n'a été informé que de telles activités s'y déroulaient.

Une entente a été signée en 2001 entre Pêches et Océans Canada et la Première Nation Malécite pour l'utilisation des ressources halieutiques à des fins de subsistance. Ainsi, des permis de pêche à la crevette, au crabe des neiges, au hareng, au maquereau et au poisson de fond ont été octroyés aux Malécites en vertu de cette entente. Les lieux de pratique de ces pêches n'ont toutefois pas été précisés.

Le conseil de bande de la Première Nation Malécite est actif à Cacouna sur le plan économique et touristique. Il vend de l'artisanat en face de ses bureaux administratifs. Il a fait l'acquisition d'une auberge sur la route 132 et de chalets sur la pointe de Cacouna. La Première Nation Malécite offre également des activités d'interprétation dans le marais de Cacouna. Notons que les activités des Malécites sont cependant réduites depuis le début d'un conflit de gouvernance en février 2004.

5A.3.19 Socio-Economic Study – The Cacouna Energy Project (Golder, 2005)

En 2005, Golder a préparé l'étude d'évaluation des effets pour le projet Énergie Cacouna proposé par TransCanada Pipelines Limited au nom d'une entité à être formée plus tard. Le projet consistait en la construction d'un terminal d'importation de gaz naturel liquéfié, incluant des installations sur terre et au large, dans la municipalité de Cacouna.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Entre Lévis et Cacouna, sur la rive sud du Saint-Laurent, au moins cinq entités culturelles étaient installées durant la période historique débutant au 16^e siècle : les peuples iroquoiens du Saint-Laurent, les Malécites, les Mi'kmaq, les Montagnais (Innus) et les Abénakis.

Au 16^e siècle, les Iroquoiens contrôlaient la rive sud du Saint-Laurent de Montréal à la péninsule de la Gaspésie, mais étaient en concurrence avec les Mi'kmaq dans cette zone. Entre l'arrivée de Jacques Cartier et celle de Samuel de Champlain, les peuples iroquoiens ont abandonné le corridor du Saint-Laurent, et d'autres groupes nomades voisins en ont pris le contrôle (Chapter 3 – Description of Host Environment).

Les impacts potentiels sur la Première Nation Malécite n'ont pas été abordés dans l'étude des effets, car bien que les Malécites aient été approchés plusieurs fois, ils n'ont pas été en mesure de participer au projet en raison de problèmes internes (Chapter 7 – Assessment of Impacts on Human Environment).

5A.3.20 Corporation du carrefour maritime de Rivière-du-Loup : Aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup (CIMA, 2011)

En mai 2011, l'évaluation des effets sur l'environnement et des effets socioéconomiques du Projet de parc maritime a été déposée. Ce projet vise à améliorer l'utilisation de la marina actuelle de Rivière-du-Loup et à augmenter sa capacité. Pour y parvenir, la Corporation du carrefour maritime de Rivière-du-Loup a proposé une série de travaux : le redéveloppement de la marina incluant la réorientation de la rampe de mise à l'eau, la modernisation de l'équipement, le dragage, le réaménagement des installations côtières et la construction d'un nouvel édifice pour les utilisateurs.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

La Première Nation Malécite de Viger est présente dans la zone du projet, et la pointe de Rivière-du-Loup fait partie des revendications territoriales que la nation a soumises au gouvernement fédéral.

Pendant de nombreuses années, les Malécites ont exploité un kiosque de souvenirs dans le secteur de la pointe, mais ce n'est plus le cas.

Par ailleurs, un projet pilote de reparcage d'oursin vert a été développé par différents partenaires incluant la Première Nation Malécite de Viger. La zone de culture allouée à la communauté pour son projet est située près de l'île-aux-Lièvres.

Bien que les Malécites fassent partie du conseil d'administration de la Corporation du carrefour maritime, ils ont été approchés pour formuler officiellement leurs préoccupations et leurs opinions à propos du projet, mais n'ont pas fourni de renseignements.

5A.3.21 Projet d'aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup : Compte rendu de la période d'information et de consultation du dossier par le public (BAPE, 2013)

La période d'information et de consultation du dossier par le public concernant le projet d'aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup s'étendait du 20 novembre 2012 au 4 janvier 2013.

Toute l'information relative aux demandes concernant le projet a été mise à la disposition du public durant ces 45 jours. Ensuite, le BAPE, responsable du processus, a rédigé un rapport sur l'information et les consultations qui ont eu lieu. Les préoccupations formulées par le public durant le processus sont résumées dans ce rapport.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

La Première Nation Malécite de Viger est membre du conseil d'administration de la Corporation du carrefour maritime de Rivière-du-Loup, promoteur du projet. Si le projet est autorisé, les Malécites entreprendront un projet de musée et un projet pilote de pêche à l'oursin.

5A.3.22 Parc éolien de la Rivière-du-Moulin (Pesca Environnement, Nutshimit et Nippour, 2011)

En 2011, Pesca Environnement, Nutshimit et Nippour ont déposé une évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques dans le cadre du projet de parc éolien de la Rivière-du-Moulin. Ce projet était proposé par Saint-Laurent Énergies inc. en réponse à un appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour la production d'énergie éolienne. Le parc éolien consisterait en 175 éoliennes accompagnées de structures et d'installations connexes. Il serait installé dans des terres publiques boisées dans les MRC de Fjord-du-Saguenay et de Charlevoix.

La communauté innue de Mashteuiatsh est installée à environ 125 kilomètres de la zone d'étude, mais la majorité des installations seraient aménagées dans le Nitassinan Sud-Ouest (territoire traditionnel innu), qui est commun aux Premières Nations innues de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Pessamit. La zone d'étude locale est également située dans le Nionwentsïo, territoire traditionnel identifié par la nation Huronne-Wendat (Wendake).

PRINCIPALES CONCLUSIONS

À Mashteuiatsh, les activités économiques sont variées : arts et artisanat, entreprises et services, construction, exploitation forestière, tourisme et administration publique. Cette Première Nation a négocié des ententes avec AbitibiBowater, Hydro-Québec, le ministère des Transports du Québec et Rio Tinto, contribuant ainsi à la diversification de l'économie de la communauté.

Depuis 2003, les membres de la communauté autochtone de Mashteuiatsh pratiquent la chasse à l'orignal à des fins de subsistance dans la réserve faunique des Laurentides. En octobre, 49 groupes de deux chasseurs ont la permission de chasser sur ce territoire.

Les principales activités économiques de la communauté d'Essipit se situent dans les secteurs de la pêche commerciale, de la transformation des produits marins, du tourisme, de l'hébergement, des pourvoiries, de la construction, de l'exploitation forestière et des arts et artisanat.

En 2009, le Conseil de bande d'Essipit a amorcé l'inventaire de l'utilisation des territoires et des ressources par ses membres et selon les résultats préliminaires, la zone concernée par le projet de parc éolien n'est pas utilisée par les membres de la Première Nation.

De 2001 à 2006, une entente de partenariat entre les Innus de Pessamit et Hydro-Québec a permis que des emplois et des contrats reliés au développement hydroélectrique soient offerts aux membres de la communauté. Par ailleurs, les services publics demeurent le principal employeur des membres de la communauté, tandis que l'exploitation forestière et la pêche commerciale demeurent les plus importantes activités économiques.

À Wendake, du côté de la nation Huronne-Wendat, les principaux secteurs économiques sont les affaires, la finance, l'administration, la fabrication et le tourisme.

En 2002, le Conseil de bande de la nation Huronne-Wendat (Wendake) a signé une entente avec le gouvernement du Québec concernant les activités de chasse à des fins alimentaires, sociales ou rituelles.

Les principales préoccupations formulées par les Premières Nations lors des consultations concernaient les points suivants :

- Les impacts sur l'utilisation du territoire et la perte de terres sur lesquelles des activités traditionnelles sont pratiquées;
- Les impacts sur la faune;
- Les impacts sur les ressources archéologiques;
- Les occasions d'emploi et les retombées économiques du projet;
- La réalisation de l'évaluation des effets en collaboration avec la communauté;
- Le respect des droits ancestraux et des traités sur le territoire.

5A.3.23 Ligne à 315 kV Touloustouc-Micoua : Étude d'impact sur l'environnement (Hydro-Québec TransÉnergie, 2002)

En 2002, Hydro-Québec a proposé un projet de ligne de transmission à 315 kV reliant la nouvelle centrale de Touloustouc et le poste de Micoua. Elle a déposé une étude des effets environnementaux et socioéconomiques pour la ligne de transmission proposée de 55,7 kilomètres et certaines modifications au réseau. Le projet serait situé sur la rive nord du Saint-Laurent, dans la MRC de la Manicouagan, et traverserait des zones qui ne sont pas occupées de façon permanente par la Première Nation de Pessamit, mais qui sont utilisées par ses membres.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

L'économie de la communauté autochtone de Pessamit est principalement dirigée par le Conseil de bande. La majorité des emplois permanents sont situés dans les services publics, et les activités économiques se concentrent dans l'exploitation forestière, la construction, les petites entreprises et les activités traditionnelles.

La zone d'étude se situe dans les parties sud et est de la réserve à castors de Bersimis, exploitée par les Innus de Pessamit. Créée en 1951, cette réserve à castors de 82 686 km² comprend 85 terrains de piégeage réservés à la communauté à la suite d'un mode d'attribution inspiré du mode traditionnel. Il existe un responsable désigné pour chaque territoire de piégeage qui dispose de l'autorité morale, mais

les membres de la communauté peuvent utiliser les autres terrains de piégeage et d'autres zones plus accessibles de la réserve à castors sans risque de conflit. Le Conseil de bande contrôle les activités d'exploitation dans la réserve à castors en délivrant des permis, ce qui permet de soutenir financièrement les activités.

Six terrains de piégeage sont partiellement inclus dans la zone d'étude, qui représente 6,29 % du territoire de la réserve à castors de Bersimis. Le mode d'utilisation de ce territoire varie selon les utilisateurs : il peut être utilisé à des fins économiques, culturelles ou récréatives. La chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de baies et des activités récréatives y sont pratiqués. Les animaux à fourrure ainsi que les espèces alimentaires sont exploités : gros gibier, petit gibier, poissons et oies. Les ressources forestières sont exploitées pour le bois de chauffage, le revêtement de sol et la fabrication d'outils. On estime que plus de 40 utilisateurs sont présents dans la zone d'étude. On a relevé un total de 17 sites de campement dans la zone d'étude.

5A.3.24 Aménagement hydroélectrique de la rivière Péribonka – Étude d'impact sur l'environnement (Hydro-Québec Production, 2003)

En 2003, Hydro-Québec Production a proposé un projet d'aménagement hydroélectrique sur la rivière Péribonka. La société a déposé une évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques concernant la construction d'un barrage, de deux digues, d'une centrale et d'installations connexes. Le projet serait situé dans la région du Saguenay - Lac-Saint-Jean, sur les territoires des MRC de Maria-Chapdelaine et de Fjord-du-Saguenay, ainsi que sur des terres utilisées par les Innus de Mashteuiatsh. Une entente de partenariat dans le cadre de ce projet a été conclue entre les Innus de Mashteuiatsh et Hydro-Québec.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Une grande partie de la vallée de la Péribonka se situe dans la réserve à castors de Roberval, dans laquelle les Innus de Mashteuiatsh détiennent des droits exclusifs de chasse et de piégeage d'animaux à fourrure. L'utilisation du territoire faite par le responsable désigné des terrains de piégeage et les membres de la communauté est principalement reliée aux activités traditionnelles, comme la pêche, la chasse et le piégeage.

La réserve à castors de Roberval, créée en 1951, occupe une superficie totale de 69 736 km² et comprend 96 terrains de piégeage alloués aux familles innues vivant dans la communauté de Mashteuiatsh. Le Conseil de bande gère les activités au sein de la réserve à castors : il impose les codes de pratique, délivre les certificats d'enregistrement des utilisateurs, engage les agents de territoire et fournit le soutien financier.

La zone d'influence du projet touche quatre terrains de piégeage exploités par les Innus qui représentent 4 % de la superficie totale de la réserve à castors. Ces terrains de piégeage sont fréquentés par environ 50 utilisateurs, dont certains qui les utilisent à l'année et d'autres moins fréquemment, et comprennent 17 sites de campement. On y exploite du gros gibier, du petit gibier, des poissons, des oies, des baies et des plantes.

Des ateliers d'enseignements sur les connaissances écologiques traditionnelles ont également eu lieu.

Trois sites de patrimoine culturel ont été indiqués par les Innus le long de la portion concernée de la rivière Péribonka.

5A.4 Références citées - Québec

- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2010. Réclamation de terres de réserve Innus de Pessamit. Disponible à : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100030449/1100100030450> Consulté le 17 avril 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014. *Rapports - revendications particulières*. Québec. Disponible à : http://services.aadnc-aandc.gc.ca/SCBRI_E/Main/ReportingCentre/External/externalreporting.aspx. Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2013a. Note d'information générale sur les politiques relatives à l'autonomie gouvernementale et aux revendications territoriales globales du Canada et sur l'état actuel des négociations. Disponible à : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1373385502190/1373385561540#s3-4-4>. Consulté en avril 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014a. *Détails sur la Première nation : Nation Huronne Wendat*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=50&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014b. *Détails sur la Première nation : Bande des Innus de Pessamit*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=85&lang=fra Consulté en mai 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014c. *Détails sur la Première nation : Mohawks of Kanesatake*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=69&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014d. *Détails sur la Première nation : Première Nation des Abénakis de Wôlinak*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=71&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014e. *Détails sur la Première nation : Odanak*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=72&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014f. *Détails sur la Première nation : Timiskaming First Nation*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=64&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014g. *Détails sur la Première nation : Wolf Lake*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=68&lang=fra Consulté en juin 2014.

- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014h. *Détails sur la Première nation : Kitigan Zibi Anishinabeg*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=73&lang=fra. Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014i. *Détails sur la Première nation : Eagle Village First Nation – Kipawa*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=65&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014j. *Détails sur la Première nation : Long Point First Nation*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=67&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014k. *Détails sur la Première nation : Les Atikamekw de Manawan*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=78&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014l. *Détails sur la Première nation : Première Nation Malecite de Viger*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=54&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014m. *Détails du conseil tribal : Atikamekw Sipi – Conseil de la Nation Atikamekw*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/TCMain.aspx?TC_NUMBER=1064&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014n. *Détails sur la Première nation : Montagnais du Lac St.-Jean*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=76&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014o. *Détails sur la Première nation : Conseil des Atikamekw de Wemotaci*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=77&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014p. *Détails sur la Première nation : Atikamekw d'Opitciwan*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=79&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014q. *Tables de négociation sur l'autonomie gouvernementale et des revendications territoriales globales*. Disponible à : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1346782327802/1346782485058>. Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014r. *Détails sur la Première nation : Innue Essipit*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=86&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014s. *Détails sur la Première nation : La Nation Micmac de Gespeg*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=53&lang=fra. Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014t. *Détails sur la Première nation : Micmacs de Gesgapegiag*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=52&lang=fra Consulté en juin 2014.

- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014u. *Détails sur la Première nation : Mohawks de Kahnawá:ke*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=70&lang=fra Consulté en juin 2014.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). 2014v. *Détails sur la Première nation : Listuguj Mi'gmaq Government*. Disponible à : http://pse5-esd5.ainc-inac.gc.ca/fnp/Main/Search/FNMain.aspx?BAND_NUMBER=51&lang=fra Consulté en août 2014.
- Algonquin Anishinabeg Nation Tribal Council – Conseil Tribal de la Nation Algonquine Anishinabeg. (AANTC-CTNAA). Aucune date. Disponible à : http://www.anishinabenation.ca/fr/home_fr.htm. Consulté en juillet 2013.
- ANS-ANPSS: Algonquin Secretariat and Programs and Services. Aucune date. Disponible à : <http://algonquinnation.ca/>. Consulté en juillet 2013.
- Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador (APNQL). 2013. Disponible à : <http://apnql-afnql.com>. Consulté en juillet 2013.
- BAPE. 2013. *Projet d'aménagement maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup : Compte rendu de la période d'information et de consultation du dossier par le public du 20 novembre 2012 au 4 janvier 2013*. Disponible à : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/parc_maritime_riviere-du-loup/documents/AV3.pdf
- Boissonnault, P., J. Demers et D. Labbé. 2001. *Projet de mine de Niocan inc. à Oka. Dossier CPTAQ no. 318605, Dossier TAQ no. STE-Q-077871-0107*. Préparé pour le Conseil Mohawk de Kanesatake et déposé au BAPE. Disponible à : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/oka-eaux/documents/DD1-13.pdf> Consulté en juillet 2013.
- Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). 2006. Commission d'examen conjoint. *Projet d'implantation du terminal méthanier Énergie Cacouna. Rapport d'enquête et d'audience publique*. Disponible à : <http://www.ceaa.gc.ca/050/documents/18338/18338F.pdf>.
- Bureau du Nionwentsio. 2011. *Position de la Nation huronne-wendat concernant les orientations relatives à la sélection, à la mise en place et au fonctionnement des forêts de proximité*. Disponible à : <http://consultation-forets-proximite.mrn.gouv.qc.ca/pdf/memoires/autochtones/nation-huronne-wendat.pdf>. Consulté en juillet 2013.
- Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE). Avril 2011. *Rapport d'étude approfondie pour le projet du corridor de transport de la route 407 en direction est*. Gouvernement du Canada.
- CBC. 2013. *CBC Digital Archives – Barricade goes up at Kanesatake* Disponible à : <http://www.cbc.ca/archives/categories/politics/civil-unrest/the-oka-crisis-1/bubbling-frustration-and-anger.html>. Consulté. Juin 2014.
- CIMA. Mai 2011. *Corporation du carrefour maritime de Rivière-du-Loup et CIMA : Aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup*. Disponible à : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/parc_maritime_riviere-du-loup/documents/PR3.1.pdf. Consulté en juin 2014.

- Conseil de la Nation huronne-wendat. 2003. *Mémoire concernant la régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami*. Préparé pour les audiences publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Disponible à : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/lackenogami/documents/DM2.pdf> Consulté en juillet 2013.
- Grand Conseil de la Nation Waban-Aki. Aucune date. *Nation Waban-Aki : Historique*. Disponible à : <http://www.gcnwa.com/Historique>. Consulté en juillet 2013.
- Golder, 2005. *Étude socio-économique de référence - Le projet Énergie Cacouna*. 165 p.
- Golder Associés. Janvier 2013. *Projet de terres rares Kipawa - Sommaire de la description d'un projet désigné*. Préparé pour Matamec Explorations Inc. Montréal, Québec. Disponible à : http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents_staticpost/80029/85811/ceaa_020-12-1222-0009-RF-Rev2_-_Sommaire_francais.pdf. Consulté en juillet 2013.
- Hydro-Québec Production. 2003. Aménagement hydroélectrique de la Péribonka – Étude d'impact sur l'environnement. Vol. 1 : Rapport. Disponible à : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/peribonka/documents/PR3-texte-10-19.pdf>. Consulté en juin 2014.
- Hydro-Québec TransÉnergie. 2002. Ligne à 315 kV Toulustouc-Micoua : étude d'impact sur l'environnement. Disponible à : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/micoua/documents/pr3-chap4.pdf> Consulté en juin 2014.
- Kahnawake Environment Office. Mars 2002. *Annexe I : Traduction libre du mémoire « Statement Regarding the Extension of Highway 30 »*. Kahnawake Mohawk Territory. *Statement Regarding the Extension of Highway 30*. Préparé pour le BAPE. Sainte-Catherine, Québec. Disponible à : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/archives/autoroute30/docdeposes/memoires/DM59-1.pdf>. Consulté en juillet 2013.
- Lajoie, Andrée, Cécile Bergada et Éric Gelineau. 2005. Conceptions abénakiennes des droits ancestraux. *Les Cahiers de Droit* 46 (3) : 749-770. Disponible à : <http://www.erudit.org/revue/cd/2005/v46/n3/043862ar.pdf>. Consulté en juillet 2013.
- Lepage, P. 2009. Oka, 20 ans déjà! Les origines lointaines et contemporaines de la crise. *Recherches amérieniennes au Québec* 39(1-2) : 119-126. Disponible à : <http://www.erudit.org/revue/raq/2009/v39/n1-2/045003ar.pdf>. Consulté en juillet 2013.
- Listuguj Mi'gmaq Government. 2014. About Listuguj. Disponible à : <http://www.listuguj.ca/about-listuguj/>. Consulté en août 2014.
- Long Point First Nation, Anishnabe Aki (LPFNAA). Aucune date. *Home*. Disponible à : www.anishnabeaki.com. Consulté en juillet 2013.
- Mohawk Council of Kahnawà:ke. 2014. Disponible à : <http://www.kahnawake.com/>. Consulté en juillet 2013.

- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRN). 2002. L'Entente du Conseil de la nation huronne-wendat avec le gouvernement du Québec concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales. Gouvernement du Québec. Disponible à : http://www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/entente/huron_wen_entente_2002.htm. Consulté en juillet 2013.
- Ministère des Ressources naturelles (MRN). 2012. *Plan d'aménagement forestier intégré tactique: Région de l'Abitibi-Témiscamingue*, UA 081-52. Sommaire PAFIT. Gouvernement du Québec.
- Morin, A. Août 2012. *Hurons-Wendat et Innus font la paix avant la chasse*. Disponible à : <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/societe/201208/30/01-4569781-hurons-wendat-et-innus-font-la-paix-avant-la-chasse.php>. Consulté en juillet 2013.
- Native Languages of the Americas. 2011. *Native Languages of North America: Wabanaki Confederacy*. <http://www.native-languages.org/wabanaki.htm>. Consulté en juillet 2013.
- Pesca Environnement, Nutshimit et Nippour. 2011. Saint-Laurent énergies : Parc éolien de la Rivière-du-Moulin, étude d'impact sur l'environnement, vol. 1 rapport principal. Disponible à : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_riviere-du-moulin/documents/PR3.1_chapitres1-11.pdf. Consulté en juin 2014.
- Poirier, Sylvie. 2001. « *Territories, Identity, and Modernity among the Atikamekw (Haut St-Maurice, Quebec)* » dans « *Autonomy and Development in Northern Quebec-Labrador* ». Édité par Colin H. Scott. University of British Columbia Press, Vancouver, pp. 98-116.
- Secrétariat aux affaires autochtones du Québec. 2008. *Liste des ententes conclues par nation et par communauté*. Disponible à : http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/liste_ententes_conclues.htm. Consulté en avril 2014.
- Sioui, K. H. Avril 2013. *Mémoire de la Nation huronne-wendat : Dans le cadre de la consultation publique sur le plan de conservation du site patrimonial de Sillery*. Présenté au Conseil du patrimoine culturel du Québec. Conseil de la Nation huronne-wendat. Disponible à : http://www.cpcq.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/biens-culturels/Memoires/Nation-huronne-wendat.pdf. Consulté en juillet 2013.
- Speck, F. G. Aucune date. The Eastern Algonkian Wabanaki Confederacy. *American Anthropologist* 17.3 (1915): 492-508.
- Tassé, L. 1993. 'Plumes Grises': Rencontre avec des Algonquins âgés de Kitigan Zibi. *Santé mentale au Québec*. 18 (1): 93-108.
- Théberge, D. 2012. *Rencontre des acteurs et des imaginaires à travers un processus de dialogue: Le cas du Projet pilote d'aménagement écosystémique de la Réserve faunique des Laurentides*. Thèse de maîtrise. Département d'anthropologie de l'Université Laval; Québec, Québec. Disponible à : <http://www.google.com/url?url=http://www.theses.ulaval.ca/2012/28756/28756.pdf&rct=j&frm=1&q=&esrc=s&sa=U&ei=KXmkU5bbLcqa8AGjIIGYDA&ved=0CB4QFjAC&usg=AFQjCNG8zOInU2cxjOLC6yRVNw3GmP0uBw>. Consulté en juillet 2013.
- Timiskaming First Nation. 2007. *Lettre adressée à Sophie Hamel-Dufour du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement « Re: Timiskaming First Nation & Bullrock »*.

Wyatt, Stephen. 2004. Co-existence of Atikamekw and industrial forestry paradigms. Occupation and management of forestlands in the St-Maurice river basin, Québec. Thèse de doctorat soumise à la Faculté de foresterie et de géomatique de l'Université Laval. Disponible à : <http://theses.ulaval.ca/archimede/fichiers/21721/21721.html>. Consulté en juillet 2013.

